



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - MAI 2013

SOMMAIRE

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2013102-0007 - Arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau dans le lac de la Glère, commune de Barèges, et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit du Club Alpin français de Lourdes- Cauterets	1
--	---

65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Pole cohésion sociale

Arrêté N °2013102-0001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément du Secours Catholique Pyrénées Gascogne pour la domiciliation des personnes sans domicile stable	10
Autre - APPEL A CANDIDATURE - HEBERGEMENT D'URGENCE	13

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013098-0003 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées	19
Arrêté N °2013098-0004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées	21
Arrêté N °2013098-0005 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes- Pyrénées	23
Arrêté N °2013106-0011 - Arrêté Préfectoral relatif au déclassement du domaine public d'un immeuble de l'Etat - Caserne Foix- Lescun à TARBES	25
Autre - Convention d'utilisation ensemble immobilier situé à SAINT LARY dénommé "Résidence de vacances l'Alkaïd"	28
Autre - Convention d'utilisation, mise à disposition d'un immeuble situé à TARBES, 2 et 2 bis avenue Bertrand Barère	37

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Service environnement risques eau et forêt

Arrêté N °2013100-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Echez	46
Arrêté N °2013098-0006 - Arrêté de nomination d'un lieutenant de louveterie à la 25ème circonscription - M. Gérard ARTERO	49

Arrêté N °2013100-0002 - Arrêté définissant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2013	52
Arrêté N °2013101-0002 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson sur le BOUES	54
Arrêté N °2013102-0002 - Arrêté autorisant la réalisation des travaux de traversée des cours d'eau "La Geüne" et le "ruisseau des Graves" - Communes de Lanne et de Lourdes.	57
Arrêté N °2013105-0009 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson sur le Gave de Cauterets	66
Arrêté N °2013105-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue de Migouellou	69
Arrêté N °2013106-0002 - Arrêté relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2013	72
Arrêté N °2013106-0003 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement - commune d'Aureilhan.	74
Arrêté N °2013109-0001 - Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles au mois de mai 2013	89
Arrêté N °2013113-0003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans les ruisseaux de Hournet et Arribet à Soues	99
Arrêté N °2013114-0006 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux sur la bassin de l'ESTEOUS - Arrêté modificatif - campagne 2013	102
Arrêté N °2013114-0007 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux sur le bassin de l'ARROS - Arrêté modificatif - Campagne 2013	109
Arrêté N °2013114-0008 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux sur le Système NESTE - Arrêté modificatif - Campagne 2013	120
Arrêté N °2013114-0009 - Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux sur le bassin de l'ADOUR - Arrêté modificatif - Campagne 2013.	139
Arrêté N °2013116-0001 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce Chevreuil	186
Arrêté N °2013116-0002 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce Cerf Elaphe	189
Arrêté N °2013116-0003 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce Mouflon	192
Arrêté N °2013116-0004 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne 2013/2014 pour l'espèce Isard	195
Arrêté N °2013116-0005 - Plan national d'actions en faveur du vison d'Europe - Arrêté fixant la liste des experts référents	198
Arrêté N °2013116-0006 - Assainissement de la commune d'ANDREST - Arrêté de mise en demeure	202
Arrêté N °2013119-0007 - Arrêté complémentaire n °2 à l'arrêté d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'AUREILHAN	207

Arrêté N °2013120-0002 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE LA BARTHE DE NESTE	214
Arrêté N °2013120-0003 - ARRETE D'APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LA COMMUNE DE HECHES	217

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Direction des services du cabinet

Arrêté N °2013106-0012 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Daniel FROSSARD	220
Arrêté N °2013106-0013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Mairie Ilhet	222
Arrêté N °2013108-0007 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier M. ROUSSEL	225
Arrêté N °2013108-0008 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier Mme BOLZAN.	228
Arrêté N °2013108-0009 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier à M. LEPEYTRE	231
Arrêté N °2013108-0010 - arrêté portant agrément d'un garde particulier à M. ROBERT	234
Arrêté N °2013108-0011 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier à M. BRUSAUD	237
Arrêté N °2013108-0012 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier à M. RODRIGUEZ	240
Arrêté N °2013108-0013 - Arrêté portant agrément d'un garde particulier à M. AUDE.	243
Arrêté N °2013112-0003 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique session des 17 et 19 avril 2013	246
Arrêté N °2013112-0004 - Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique session des 18 et 19 avril 2013	249
Arrêté N °2013115-0005 - Arrêté portant agrément d'un agent des péages autoroutiers à M. BELLAMY	252
Arrêté N °2013115-0006 - Arrêté portant agrément d'un agent des péages autoroutiers à M. MAZEAU	254

Secrétariat Général

Arrêté N °2013087-0008 - Arrêté n °2013-03 du 28 mars 2013 relatif à une autorisation de transport d'especes d'oiseaux protégées.	256
Arrêté N °2013087-0009 - Autorisation de coupe et destruction d'espèces végétales protégées.	261
Arrêté N °2013093-0003 - arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne avec comme seule activité le saut de trois parachutistes sur un stade de rugby	268
Arrêté N °2013093-0005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	272
Arrêté N °2013093-0006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	275

Arrêté N °2013093-0007 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	278
Arrêté N °2013093-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	281
Arrêté N °2013094-0004 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 19 AOUT 2011 MODIFIE, DESIGNANT LES DELEGUES DE L'ADMINISTRTION AUX COMMISSIONS DE REIVISION DES LSITES ELECTORALES DES COMMUNES DE L'ARRONDISSEMENT DE TARBES	284
Arrêté N °2013094-0005 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	286
Arrêté N °2013094-0006 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFSTATION SPORTIVE SUR LA VOIE PUBLIQUE	289
Arrêté N °2013095-0003 - Arrêté portant création du syndicat intercommunal Piau- Aragnouet- Cadeilhan- Trachère	294
Arrêté N °2013095-0004 - Arrêté portant modification de la carte communale de SEGUS	298
Arrêté N °2013098-0002 - Levée de la mise en demeure à l'encontre du GAEC DE PIQUETALEN à AUREILHAN	302
Arrêté N °2013099-0009 - arrêté portant autorisation de travail aérien à la SARL "Locavions aéro services - LAS".	305
Arrêté N °2013099-0010 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	311
Arrêté N °2013099-0011 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	314
Arrêté N °2013099-0012 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	317
Arrêté N °2013099-0013 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	320
Arrêté N °2013099-0014 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département des Hautes- Pyrénées	323
Arrêté N °2013100-0006 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un centre d'examens psychotechniques	326
Arrêté N °2013100-0007 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	329
Arrêté N °2013100-0008 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduire des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	332

Arrêté N °2013100-0009 - Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution immédiate de mesures prescrites sis Chemin de Bordenave à Vier- Bordés.	335
Arrêté N °2013101-0001 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial à Maubourguet par création de deux moyennes surfaces (Gamm Vert et un magasin d'équipement de la maison et d'aménagement de l'habitat)	340
Arrêté N °2013101-0003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	343
Arrêté N °2013101-0004 - Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes des Baronnies" (fusion des communautés de communes du Haut- Arros et des Baronnies et intégration de la commune de Péré)	346
Arrêté N °2013102-0006 - Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial en cours de construction à Tarbes présenté par la SNC LIDL, pour une surface totale de vente de 1405,98 m².	353
Arrêté N °2013105-0001 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé 8 avenue Jean Jaurès à Aureilhan	356
Arrêté N °2013105-0011 - Arrêté modificatif portant sur la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)	361
Arrêté N °2013106-0010 - Arrêté modifiant l'arrêté portant composition de la commission départementale de la sécurité routière	364
Arrêté N °2013107-0001 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société LGSO de respecter les dispositions réglementaires applicables aux activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan.	368
Arrêté N °2013107-0005 - Arrêté portant modification d'un agrément de gardien de fourrière pour automobiles	373
Arrêté N °2013107-0006 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan	376
Arrêté N °2013107-0007 - Arrêté portant création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes du plateau de Lannemezan" (fusion de la communauté de communes du plateau de Lannemezan avec la communauté de communes des Baïses et intégration de la commune d'Uglas)	382
Arrêté N °2013108-0006 - Arrêté portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute- Bigorre	389
Arrêté N °2013109-0004 - Arrêté portant création du SIVU d'assainissement Ancizan, Grézian, Gouaux	396
Arrêté N °2013113-0001 - Installation classée - Mise en demeure de l'EARL du COULOUME à LASSALES	400
Arrêté N °2013113-0002 - Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes de la Haute- Bigorre" (fusion CC de la Haute- Bigorre et du Sivom du bas Adour)	403
Arrêté N °2013113-0004 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	410

Arrêté N °2013113-0005 - Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	413
Arrêté N °2013114-0004 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - FUCHS José	416
Arrêté N °2013114-0005 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	418
Arrêté N °2013115-0003 - Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes du Montaigu" (fusion de la communauté de communes de Castelloubon et de la Croix Blanche)	421
Arrêté N °2013116-0007 - Arrêté relatif à la mise en circulation d'un petit train touristique routier à TARBES le 1er mai 2013	428
Arrêté N °2013116-0008 - Arrêté Préfectoral portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire concernant le site d'exploitation de la SARL BIGORRE METAUX SERVICES à ANGOS	432
Arrêté N °2013119-0009 - Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais d'instruction concernant la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage (Abattoir) sur le territoire de la commune de Tarbes par la Société "SOGEAT"	437
Arrêté N °2013120-0006 - Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles	440
Arrêté N °2013122-0002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	447
Arrêté N °2013122-0003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	450
Arrêté N °2013122-0004 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	453
Arrêté N °2013123-0002 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	456
Arrêté N °2013123-0003 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux	459
Avis - Extrait de l'arrêté interministériel en date du 14 mars 2013 accordant à la société Fonroche Géothermie SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit "Permis de Pau- Tarbes", portant sur les départements des Pyrénées- Atlantiques et des Hautes- Pyrénées.	462
SG - Direction de la stratégie et des moyens	
Arrêté N °2013109-0003 - Cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du coeur du village de Bours	465
Arrêté N °2013116-0013 - Autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégés	470

Arrêté N °2013116-0014 - Autorisation de capture temporaire d'amphibiens et de reptiles protégés	475
Arrêté N °2013122-0001 - Autorisation d'effectuer des travaux sur le barrage d'Aubert	480
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre		
Arrêté N °2013095-0005 - arrêté prononçant la dénomination de commune touristique pour la commune de Pierrefitte Nestalas	483
Arrêté N °2013102-0005 - arrêté autorisant la dissolution du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède	485
Arrêté N °2013105-0003 - classement de l'Office de Tourisme de Lourdes en catégorie I	488
Arrêté N °2013119-0008 - arrêté autorisant la dissolution de plein droit du sivu des sports Bagnères- Pouzac	491
65 - Tribunal de Grande Instance de Tarbes		
Décision - Décision d'approbation du renouvellement de la convention constitutive du Conseil Départemental de l'Accès au Droit des Hautes- Pyrénées (CDAD 65)	494
65 - Unité Territoriale DIRECCTE		
Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : PEREZ Jérôme Laurent à AUBAREDE (65350)	497
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse		
Décision - Délégation de signature de la Maison d'Arrêt de Tarbes du 22 avril 2013 au 30 avril 2013	501
Direction régionale de Réseau Ferré de France		
Décision - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Arreau	510
Préfecture de la région Midi- Pyrénées		
Arrêté N °2013093-0010 - Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours interne ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre- Mer.	514
Arrêté N °2013093-0011 - Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours externe ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre- Mer.	516



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013102-0007

**signé par Secrétaire Général
le 12 Avril 2013**

65 - Délégation Territoriale Agence Régionale de Santé

Arrêté d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine de la prise d'eau dans le lac de la Glère, commune de Barèges, et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit du Club Alpin français de Lourdes-Cauterets



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°: 2013 -

**d'autorisation de prélèvement et d'utilisation
d'eau pour la consommation humaine de la prise
d'eau dans le lac de la Glère, commune de
Barèges, et l'instauration des mesures de
protection réglementaires au profit du Club Alpin
Français de Lourdes-Cauterets**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre II,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1321-13 et R 1321-1 à R 1321-68,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 126-1, R 123-22 et R 126-1 à R 126-3,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande du Club Alpin Français (CAF) de Lourdes Cauterets dans son courrier en date du 20 octobre 2005,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 8 septembre 2006,

Vu le bail emphytéotique administratif portant occupation du domaine privé de la Commission Syndicale de la Vallée du Barège au bénéfice du Club Alpin Français pour le refuge de la Glère, en date du 20 janvier 2009,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, en date du 21 mars 2013,

Vu l'avis de la Commission syndicale de la vallée du Barège, en date du 8 février 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 22 mars 2013,

Vu l'avis de M. le Maire de Barèges en date du 9 avril 2013,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 avril 2013,

Considérant que les besoins en eau du refuge de La Glère énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Bénéficiaire de l'autorisation

ARTICLE 1 :

Au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé publique, le Club Alpin Français de Lourdes Cauterets dont le siège est situé 1 Place de la République, "Le Lavedan" 65100 Lourdes, est autorisé à utiliser les eaux superficielles du Lac de la Glère en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par prélèvement, conformément aux plans annexés et suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Cette eau alimente le refuge de la Glère, d'une capacité de 60 couchages.

Prélèvement

ARTICLE 2 :

Le prélèvement s'effectue à la prise d'eau dans le lac de la Glère situé sur la commune de Barèges, au point de coordonnées LAMBERT (zone II étendu) suivantes :

X = 418,30 Y = 1749,90 et à une altitude Z = 2105 m

ARTICLE 3 :

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 5 mètres cubes par jour, ou 1125 mètres cubes par an, pour un fonctionnement de 225 jours par an.

Traitement de l'eau

ARTICLE 4 :

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute subit un traitement de désinfection, par rayons ultra-violet.

ARTICLE 5 :

Toute modification des installations ou des produits utilisés devra être déclarée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées.

Périmètres de protection

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le Club Alpin Français mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau dans le Lac de la Glère.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 7 et 8 suivants.

ARTICLE 7 :

Pour le périmètre de protection immédiate, un bail emphytéotique a été signé entre la Commission syndicale de la Vallée du Barège, propriétaire du terrain et le Club Alpin Français.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : partie de la parcelle n° 1200, section B8, lieu dit Lac de Glère, commune de Barèges
- Superficie : 149 m²
- Interdiction : toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.
- Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le local de pompage, inclus à l'intérieur de ce périmètre, devra être correctement fermé.

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture amovible pendant toute la période d'ouverture du refuge. Elle sera régulièrement surveillée et entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle. Elle se prolongera suffisamment dans l'eau pour empêcher le contournement de la zone protégée par la berge

Des panneaux signaleront qu'il s'agit de la protection d'une prise d'eau destinée à la consommation humaine.

Le sentier qui longe la berge sera dévélé pour passer en amont de la clôture.

La maintenance des espaces verts devra s'effectuer sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 8 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

- Emprise : Partie de la parcelle n° 1200, section B8, lieu dit Lac de Glère
Partie de la parcelle n° 1206, section B3, lieu dit Lac de Glère

- **Superficie** : 52036 m²

- **Interdictions** :

- . la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- . la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- . l'ouverture d'excavation autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- . l'installation de dépôts d'ordures ménagères, de détritux, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- . l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestiques ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- . l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- . l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- . les modifications du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barèges en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- . le pacage intensif des animaux;
- . l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- . le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- . le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- . le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- . l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- . l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- . le traitement anti-parasitaire des animaux ;
- . le camping et le stationnement de caravanes ou de camping-cars;
- . l'entretien des fossés et des haies de chemins, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

- Réglementation et prescriptions :

Une attention particulière sera portée au respect de la réglementation générale en vue de la protection de la qualité des eaux.

L'utilisation des pâtures dans le cadre des activités pastorales traditionnelles n'est pas remise en cause.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Club Alpin Français est chargé d'effectuer ces formalités.

Délai de mise en conformité

ARTICLE 10 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 7 et 8, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Surveillance de la qualité des eaux

ARTICLE 11 :

Le Club Alpin Français est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le Club Alpin Français est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Les limites de qualité des eaux brutes fixées dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ne devront jamais être dépassées.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées sans délai.

Dispositions diverses

ARTICLE 12 :

Il sera procédé, dans un délai d'1 an à compter de la parution du présent arrêté, en application de l'art. 123.22 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Barèges.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au propriétaire des parcelles des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

ARTICLE 14 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées, Monsieur le Maire de Barèges, Monsieur le Président de la Commission syndicale de la vallée du Barège, Monsieur le Président du Club Alpin Français de Lourdes-Cauterets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

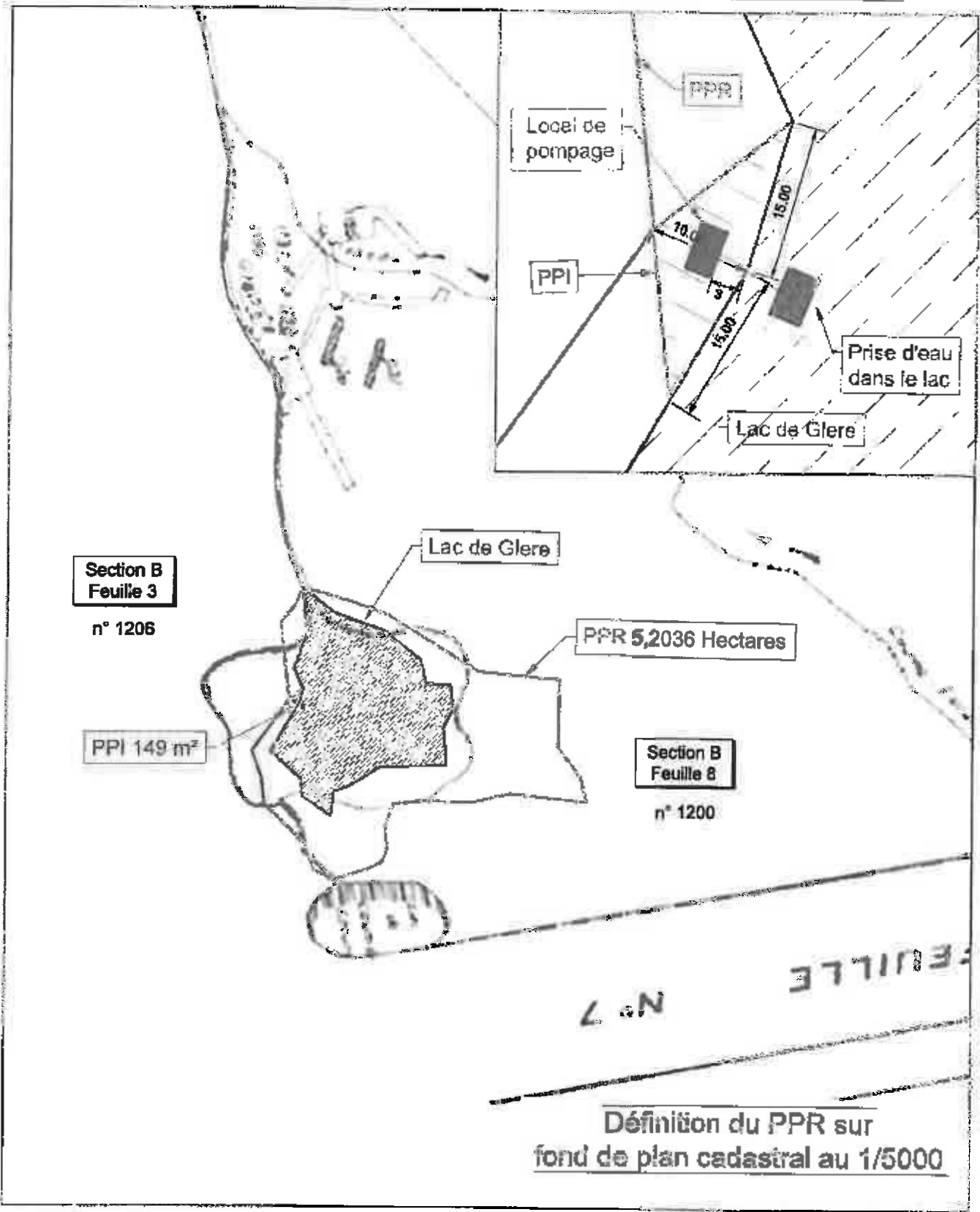
Tarbes, le 12 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

**Définition du PPI sur
Agrandissement au 1/500**



**Définition du PPR sur
fond de plan cadastral au 1/5000**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale.

**Prise d'eau pour l'alimentation en
eau potable au refuge de la Glère**

Marie-Paule BRUNEL
Page 8

**Prise d'eau pour l'alimentation en eau potable au
refuge de la Glère**

Périmètre de protection immédiat

Type de protection	Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle	Contenance PPI	Lieu-dit	nature propriété	N°m	Adresse
PPR	Barèges	B 6	1203	27 ha 7 a 4 ca	1 a 49 ca	Lac de Glère	lac / servitude	Commission Syndicale de la Vallée du Barèges	Mairie de Lurz-Saint-Sauveur place du marché BP 20 LURZ SAINT SAUVEUR

Contenance PPI : 1 a 49 ca

Périmètre de protection rapproché

Type de protection	Commune	Section	N° parcelle	Surface parcelle	Contenance PPR	Lieu-dit	nature propriété	Nom	Adresse
PPR	Barèges	B 6	1200	27 ha 7 a 4 ca	8 ha 6 a 26 ca	Lac de Glère	lac / entrees	Commission Syndicale de la Vallée du Barèges	Mairie de Lurz-Saint-Sauveur place du marché 98120 LURZ SAINT SAUVEUR
PPR	Barèges	B 3	1205	106 ha 73 a 35 ca	11 a 11 ca	Lac de Glère	lac / entrees	Commission Syndicale de la Vallée du Barèges	Mairie de Lurz-Saint-Sauveur place du marché 85120 LURZ SAINT SAUVEUR

Contenance PPR : 5 ha 20 a 36 ca

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,
Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013102-0001

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
le 12 Avril 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)
Pole cohésion sociale
Solidarité et lutte contre les discriminations**

Arrêté préfectoral portant renouvellement de
l'agrément du Secours Catholique Pyrénées
Gascogne pour la domiciliation des personnes
sans domicile stable



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Solidarité et Lutte Contre les
Discriminations

Arrêté n° 2013 - portant
renouvellement de l'agrément du
Secours Catholique Pyrénées-Gascogne
pour la domiciliation des personnes
sans domicile stable

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L264-1 et suivants et D264-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;

VU la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral 2009055-02 du 24 février 2009 portant fixation du cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 portant agrément pour trois ans du Secours Catholique Pyrénées-Gascogne aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mars 2013 ;

Considérant que le Secours Catholique Pyrénées-Gascogne a justifié avoir assuré la mission de domiciliation dans les conditions fixées par le cahier des charges et qu'il a satisfait à l'ensemble des obligations qui lui incombent ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er : Le Secours Catholique Pyrénées-Gascogne est agréé aux fins de recevoir les déclarations d'élection de domicile déposées par les personnes sans domicile stable sur le département des Hautes-Pyrénées.

.....

Article 2 : Conformément au cahier des charges fixé par l'arrêté préfectoral sus visé, l'association s'engage à :

- effectuer un entretien avec la personne lors de son inscription
- utiliser l'attestation d'élection de domicile unique cerfa.
- suivre et tenir un registre des personnes qu'elle domicile
- enregistrer les visites des personnes domiciliées
- notifier par écrit, dans la mesure du possible, toute décision de fin d'élection de domicile (décision motivée et voies de recours indiquées)
- transmettre au représentant de l'Etat (DDCSPP), un rapport annuel sur son activité de domiciliation
- adresser mensuellement, au représentant de l'Etat (DDCSPP), une copie anonyme du registre des personnes domiciliées
- communiquer aux organismes de sécurité sociale du département (CPAM / CAF / MSA) ainsi qu'au Conseil Général une copie des attestations d'élection de domicile délivrées ainsi que la liste des personnes radiées, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens et selon les modalités de transmission convenues avec les organismes précités.

Article 3 : Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 16 mars 2013.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 AVR 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice Départementale



Catherine FAMOSE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations
le 15 Avril 2013**

**65 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

**APPEL A CANDIDATURE -
HEBERGEMENT D'URGENCE**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction départementale de
la cohésion sociale et de la
protection des populations**

Service politiques sociales en faveur du logement

Tarbes, le 15 AVR. 2013

Affaire suivie par Isabelle LOUBRADOU
Tél. : 05 62 46.42.41
Courriel: ddcsp-psl@hautes-pyrenees.gouv.fr

CAHIER DES CHARGES pour la création de 25 places d'hébergement d'urgence dans le département des Hautes-Pyrénées

CONTEXTE

► Contexte national :

Dans un contexte de crise économique et d'augmentation de la pauvreté, le Premier Ministre a rappelé à plusieurs reprises les priorités du gouvernement en matière de politique d'hébergement et d'accompagnement au logement des personnes en situation d'exclusion.

Elles visent notamment à :

- organiser un accès plus rapide au logement en recourant à tous les leviers de mobilisation du parc social et privé, soutenu par l'accompagnement renforcé vers et dans le logement,
- renforcer l'accueil de proximité pour les personnes en situation de rupture, qu'elle soit d'origine sociale, économique ou familiale.

Dans son instruction du 17 octobre 2012 aux Préfets de Région et de Départements, il a annoncé :

- Une enveloppe financière supplémentaire de 50 Millions d'€uros pour renforcer sur les territoires les plus en tension du pays les dispositifs de la veille sociale, de l'hébergement généraliste et de prise en charge des demandeurs d'asile
- La volonté de sortir d'une gestion saisonnière du dispositif AHI en privilégiant un hébergement de qualité plutôt que le recours à l'hôtel et en renforçant l'accompagnement des personnes accueillies, y compris à l'hôtel et dans les places ouvertes provisoirement.
- Son attachement au respect des principes d'accueil inconditionnel, de continuité de la prise en charge et de l'égalité de l'accès au service d'accueil et d'hébergement.

La circulaire du 23 octobre 2012 relative à la mobilisation du dispositif AIII pendant l'hiver confirme la place et le rôle du SIAO pour :

- améliorer la réponse aux besoins des personnes à la rue ou mal logées
- adapter les prises en charge
- renforcer la dynamique de l'accès au logement dans le dispositif AHI.

La circulaire du 4 janvier 2013 énonce une série de mesures prises en référence aux orientations de la conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale réunie les 11 et 12 décembre 2012. L'organisation de réponses territorialisées aux besoins devra se mener en deux étapes :

- à échéance immédiate par la définition d'un plan territorial de sortie de l'hiver
- à moyen terme et long terme par la réalisation d'un diagnostic territorial afin d'ajuster les Plans Départementaux d'Action pour le logement des personnes défavorisées et les Plans Départementaux d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion des personnes sans domicile ou mal logées amenés à terme à être fusionnés.

► **Contexte local :**

Le diagnostic préalable au plan territorial de sortie de l'hiver a mis en évidence :

- un dispositif d'hébergement hivernal saturé dont les capacités supplémentaires mises en service au début de l'hiver sont occupées sans discontinuité,
- les structures connaissent un taux d'occupation proche de 100% et une faible rotation sur l'ensemble des places ouvertes

Une demande d'hébergement sur deux ne peut être satisfaite, et seule une orientation sur trois est faite sur une place d'hébergement pérenne.

Depuis plusieurs mois la situation du département est marquée par une arrivée continue de familles en demande d'asile ou en situation administrative précaire. Les compositions familiales sont le plus souvent incompatibles avec la structure des places d'hébergement.

Le dispositif hôtelier au départ conçu comme une variable d'ajustement tend à devenir la réponse de droit commun ; or, ce dispositif est onéreux et peu adapté aux besoins des publics.

Dans ce contexte, le présent cahier des charges accompagne l'appel à candidature pour la création dans les Hautes-Pyrénées de 25 places d'hébergement d'urgence.
Il précise :

- **le public éligible,**
- **la durée de la prise en charge,**
- **les prestations couvertes,**
- **le financement,**
- **les modalités de pilotage et de suivi,**
- **le calendrier,**
- **les modalités de réponse à l'appel à candidature,**
- **les critères de sélection.**

• le public éligible : personnes isolées ou couples avec ou sans enfant (s)

- **sans solution d'hébergement**, en situation de rupture sociale et familiale, menacés d'expulsion ou en situation de logement insalubre,
- **étrangers en demande d'asile**, ne pouvant prétendre à un hébergement ou hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (absence de place ou conditions d'accès non remplies), ni y être maintenus.

• la durée de prise en charge

- la durée est limitée à 15 jours. Toutefois, elle peut être renouvelée dans l'attente d'une admission programmée dans un autre type d'hébergement.

Pour les personnes qui pendant leur séjour deviendraient admissibles en CADA, tout refus d'une proposition d'entrée en CADA vaut renoncement au bénéfice d'un hébergement ultérieur en CADA ou en structure d'urgence.

• Les prestations couvertes

Le financement du dispositif comprend l'hébergement, l'accès à l'aide alimentaire, l'orientation vers les services de droit commun (notamment l'OFII et les services préfectoraux pour le traitement de la demande d'asile, pôle emploi pour l'allocation temporaire d'attente) et les associations et la préparation à la sortie de l'HU en lien avec le SIAO.
Les prestations ne couvrent pas d'aides financières individuelles.

Dans la réponse, le recours à l'hébergement collectif et/ou en diffus sera privilégié.
Les places peuvent être regroupées ou pas dans une même commune. L'accessibilité aux services publics (transports, établissements de soins et écoles) doit être rendue possible.
Elles doivent permettre l'hébergement de familles comme de personnes isolées, et parmi celles-ci des personnes pouvant présenter un handicap.

• le financement

L'action sera financée sur le BOP 177 « lutte contre les exclusions » du ministère des affaires sociales à hauteur de 15 € par jour la place.
L'opérateur retenu signera une convention avec le préfet des Hautes-Pyrénées après avoir adressé à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées, conformément à la réglementation en vigueur, un dossier de demande de subvention sur l'imprimé cerfa n° 12156*03.

▸ Les modalités de pilotage et de suivi

Le dispositif fera l'objet d'un pilotage renforcé des services de l'Etat.

Les vacances de places seront immédiatement et simultanément signalées au SIAO et à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées :

Direction départementale de la solidarité et de la cohésion sociale des Hautes-Pyrénées
Service politiques sociales en faveur du logement
Cité administrative Reffye - BP 41740 - 65017 Tarbes cedex 9

Les renouvellements de séjour seront prononcés par la DDCSPP des Hautes-Pyrénées après une évaluation sociale du SIAO.

Un point d'étape mensuel sur l'occupation des places et le suivi des crédits devra être transmis à la DDCSPP des Hautes-Pyrénées.

Un compte rendu annuel de l'activité devra également lui être adressé au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice écoulé ; il comprendra des données quantitatives et qualitatives.

Il sera complété, au plus tard le 1^{er} juillet suivant, par le compte rendu financier de l'activité conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°200-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les comptes annuels de l'opérateur, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité ; ces documents seront signés de la personne habilitée à représenter l'opérateur.

▸ le calendrier

Le dispositif devra être opérationnel le **15 juin 2013 au plus tard.**

▸ Les modalités de réponse à l'appel à projet

Le dossier de candidature devra être adressé à la :

DDCSPP des Hautes-Pyrénées
Service politiques sociales en faveur du logement
Cité administrative Reffyc - BP 41740 - 65017 Tarbes cedex 9

le 10 mai 2013 au plus tard.

Il devra comprendre :

- une note d'opportunité,
- une description complète du projet,
- un budget prévisionnel.

Il peut porter sur tout ou partie des 25 places attribuées au département.

• Les critères de sélection

Le choix de(s) l'opérateur(s) sera fonction de différents critères dont :

- l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique ou à l'intermédiation locative et à la gestion locative sociale (décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009).
- la conformité avec la circulaire du 24 mai 2011,
- l'implantation géographique des places et leur typologie,
- la fiabilité financière,
- la connaissance des partenaires et leur mobilisation,
- l'expérience du candidat et sa connaissance du public.
- Les modalités de relations prévues avec le SIAO et la DDCSPP



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013098-0003

**signé par La gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des
Hautes- Pyrénées
le 08 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques des Hautes- Pyrénées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La trésorerie Adour Echez sera fermée à titre exceptionnel du mercredi 24 avril 2013 à partir de 12h00 jusqu'au lundi 29 avril 2013 à 14h00.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 8 avril 2013

Par délégation du Préfet,

La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Dominique MAURESMO





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013098-0004

**signé par La gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des
Hautes- Pyrénées
le 08 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques des Hautes- Pyrénées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 10 mai 2013.

Article 2 :

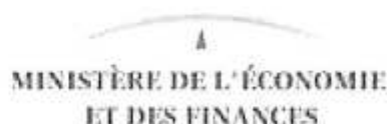
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 8 avril 2013

Par délégation du Préfet,

La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Dominique MAURESMO





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013098-0005

**signé par La gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques des
Hautes- Pyrénées
le 08 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques des Hautes- Pyrénées



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTES-PYRÉNÉES
4, chemin de l'Ormeau
B.P. 1346
65013 TARBES Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012289-0004 du 15 octobre 2012 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département des Hautes-Pyrénées seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 16 août 2013.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tarbes, le 8 avril 2013

Par délégation du Préfet,

La gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées

Dominique MAURESMO





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013106-0011

**signé par Secrétaire Général
le 16 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté Préfectoral relatif au déclassement du
domaine public d'un immeuble de l'Etat -
Caserne Foix- Lescun à TARBES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées

**Arrêté Préfectoral
relatif au déclassement du domaine public
d'un immeuble de l'État**



4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L. 214-1 ;

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, et spécifiquement la troisième partie Livre II (partie législative et partie réglementaire) relative à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1243 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la décision du Ministère de la Défense en date du 31 juillet 2012 n° DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D 001307 ;

Considérant que la fraction de l'immeuble d'une superficie de 29 085 m² sous réserve d'arpentage, dénommé Caserne Foix-Lescou à Tarbes, immatriculé au patrimoine de l'Etat dans CHORUS sous le n° 158520, est devenue inutile aux besoins du Ministère de la Défense ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat.

ARRETE

ARTICLE 1 - Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 - L'original du présent arrêté est transmis au responsable du service de France Domaine des Hautes-Pyrénées.

...

ARTICLE 3 - Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale et M. le responsable de France Domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 avril 2013

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Marie-Paule DEMIGUEL', written over a faint circular stamp or watermark.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Préfet
le 07 Mars 2013**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Convention d'utilisation ensemble immobilier
situé à SAINT LARY dénommé "Résidence
l'Alkaïd"

REPUBLIQUE FRANCAISE

:- :- :-

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 065-2010-0028**

:- :- :-

Le 07 mars 2013

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Dominique MAURESMO, Directrice Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées par intérim, dont les bureaux sont à la Direction des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2012289-0002 du 15 octobre 2012, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétaire général des ministères économiques et financiers, Direction des ressources Humaines, représenté par Monsieur Marc GAZAVE, sous-directeur des politiques sociales et des conditions de travail, dont les bureaux sont situés Immeuble Valmy 18 avenue Léon Gaumont dans le 20^{ème} arrondissement de PARIS, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Monsieur Henri D'ABZAC Préfet du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Saint Lary dénommé « Résidence l'Alkaïd » (65170), et géré par l'association Éducation et Plein Air Finances (EPAF), association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, sous convention avec le ministère de l'économie et des finances.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de l'Économie et des Finances, à des fins d'hébergement (centre de vacances), l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Saint Lary (65170), dénommé « Résidence de vacances Alkaïd », édifié sur la parcelle cadastrée AL n°127, d'une superficie de 12 499 m², est géré par l'association Éducation et Plein Air Finances (EPAF).

S'agissant d'un centre de vacances comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1, identifiés sous le n° CHORUS 101651/143538 et un plan cadastral en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2013, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans Objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État ».

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'État dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière pour les bâtiments consacrés exclusivement à l'usage de bureaux. Dans ce cas, les ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 seront ceux de 12 m² /poste de travail. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Au cas particulier, en l'état ce bâtiment relève de la catégorie 3 et ne relève pas d'engagements d'amélioration de la performance immobilière.

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans Objet

DL

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2021.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte qui comprend les annexes 1 et 2 récapitulant respectivement l'ensemble des immeubles du site et le plan cadastral, est conservé à la préfecture.


Le représentant du service utilisateur,


Marc GAZAVE

Le préfet,


Henri d'Abzac

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,


Dominique FAURENO

Visa du contrôleur budgétaire comptable ministériel
ou du contrôleur financier en région,

-non requis au préalable-

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATIF

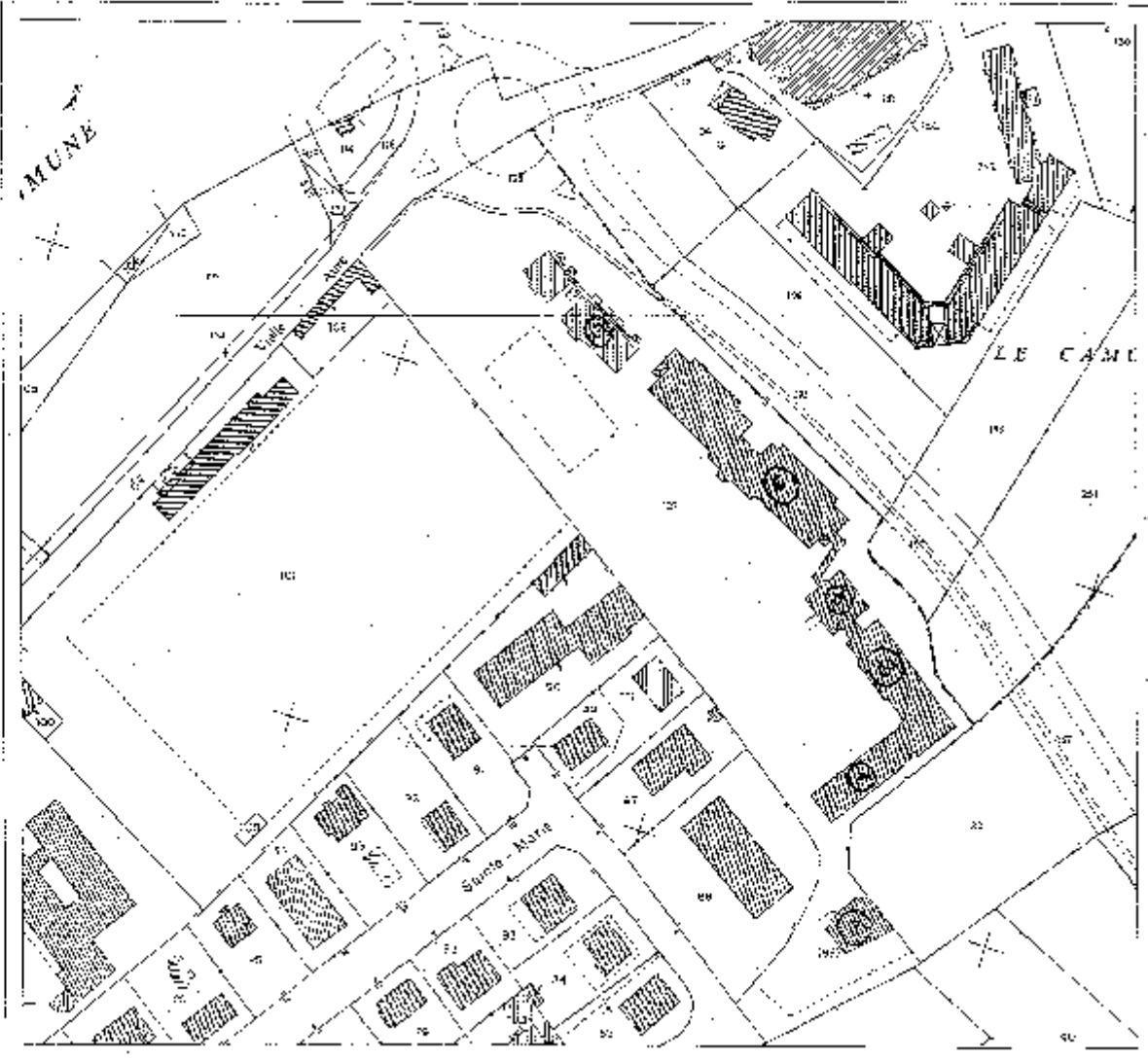
Département:
SAUTRE (72)
Commune:
SAINT-LÉGER-SOULAIN

Section: 46
Rouler: 000 47 (1)
Foliotte d'origine: 11000
Foliotte d'affectation: 111000
Date de l'impression: 12/12/2011
03:50:22 PM (14 de 24)

Le plan est établi par les soins de la Direction générale des finances publiques.
TARIF:

Ce plan est établi sous les conditions suivantes:

1. Le plan est établi par les soins de la Direction générale des finances publiques.
2. Le plan est établi par les soins de la Direction générale des finances publiques.
3. Le plan est établi par les soins de la Direction générale des finances publiques.





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Préfet
le 02 Janvier 2013**

65 - Direction Départementale des Finances Publiques

Convention d'utilisation, mise à disposition
d'un immeuble situé à TARBES, 2 et 2 bis
avenue Bertrand Barère



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTES PYRENES

CONVENTION D'UTILISATION
N° 066-2011-0029

Le 02 Janvier 2013

Les soussignés :

1° L'Administration chargée des domaines, représentée par Madame Dominique MARIANNE, Directrice Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées par ailleurs dont les services sont à la Direction des Finances Publiques, 4 chemin de l'Alcove à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par un N° 2 2012285-002 du 15 octobre 2012, et a été dûment légalisée,

D'une part,

2° La Direction Départementale des Finances Publiques, représentée par Madame Laurence COLLE, directrice principale, chef de la section Budget Logistique et Informatique dont le siège est situé 4, chemin de l'Alcove à Tarbes (65000), et après délibération collégiale,

D'autre part,

se sont réunis à cet effet, Monsieur Henri L'ADZAF, Préfet du département des Hautes-Pyrénées, et ses services compétents.

EXPOSE

L'Etat, sur sa commune, pour l'exercice de ses missions, a mis à disposition d'un immeuble 4, rue TARATIS (65000), 2 et 2 bis avenue Bertraud Tarbes.

Cette demande est soumise dans les conditions fixées par la présente convention et par les articles du Règlement municipal DDCSG et DDCSIS du 15 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue sous le cadre des dispositions des articles R2317-1 à R2317-5 ou R4157-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de régler la question de l'utilisation au profit des besoins de la Direction Déjà au sein des Finances Publiques - Pôle Gestion Fiscale - l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 ainsi que les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'ensemble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis au 1^{er} étage d'un immeuble en copropriété à TARBES (65000), 2, avenue Raymond Bérard, tel qu'il figure, composé de bureaux, d'une superficie totale de 508 m² de 477m², cadastré à l'253 d'une contenance cadastrale de 459 m² à AT 421 d'une contenance cadastrale de 237m², identifié sous le n° CHORUS 1422507226 (numéro de bureau) et 142250721448 (pièces de parking).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance cadastrale désignée ci-dessus. La propriétaire est informée de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencent le 1^{er} janvier 2016 date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Un mois avant la date d'échéance de la présente convention d'occupation, le propriétaire et l'utilisateur s'entendent pour envisager les modalités de renouvellement de la mise à disposition des locaux.

Article 4

Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé conjointement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

S'agissant de la conclusion d'une convention en tous de durée, les parties conviennent de renoncer à cette faculté pour cette période.

Article 6

Etat d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 5 sont, les surfaces :

400 m², ou 350 m² de STN

A l'1^{er} janvier 2012, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 18 effectifs plus ou moins, 17 administratifs et 13,80 ETP (Source : Demande CIDE n° 1)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 5 s'élève à 2,102 m²/agent (320 m²/agent).

Article 6

Evolution des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'ensemble des autorisations et obligations, et autres droits qui pourraient être concédés sur l'immeuble immobilier objet de la convention d'utilisation, l'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention dans lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à ces délivrances, l'utilisateur se informe le propriétaire.

Article 7

Coûts et taxes

L'utilisateur supporte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 5 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien, de grosses et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur conclut, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui a pour objet, d'une part, d'objecter (ou de faire mentionner) au budget annuel en cours (ou au budget de l'année suivante).

La répartition des dépenses d'entretien ou lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 139 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge de programmation, est répartie à l'utilisateur qui ne s'écartera, sous sa responsabilité, pour la charge du propriétaire :

- avec les locations du programme 309 « Excédent des bâtiments de l'Etat » ;
 - à défaut, avec les dotations inscrites au budget ;
- L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires pour, après information du préfet, désigner pour l'exécution des travaux sous sa responsabilité, nommera à cet effet, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux par un prestataire ou propriétaire des lieux qui, la crédits nécessaires auront été affectés au budget de l'Etat propriétaire.

Article 10

Engagements d'investissement de la personne immobilisée

Dans le cadre de la mise en place de la Direction Locale Unique, il est prévu de transférer le site Centre Fiscal au 4 avenue de l'Europe à Tarbes, siège de la DDMF. Les sites de travaux de transformation en bureaux des deux logements de fonctions situés au 36 avenue de la République (réouverture à l'été 2016) et au 10 rue des Libertés sont à venir.

A défaut des sites suivants, les sites d'occupation de l'immeuble sont les suivants (en rouge) :

- au 31 décembre 2018 : 10 rue des Libertés.

En cas d'extension des engagements pris, le préfet 66 ou le ministre chargé du Domaine public de l'Etat a le droit de décider la dotation de locaux supplémentaires et effectuer une proposition pour que l'Etat rembourse les coûts des travaux réalisés en vertu des engagements au titre du présent article.

Compte l'occupation du présent site abouti à la libération partielle d'une partie de l'immeuble, la direction de l'énergie située au 10 rue des Libertés, pendant les deux années suivantes, après que les surfaces libérées soient plus employées par l'utilisateur.

Enfin, en cas de engagements relatifs à des locaux sous les SPSF et/ou à des locaux sous SPSF.

2) *Annexe 1 - Copie de la convention*

Article 11

Objet

La présente convention souscrite moyennant un loyer annuel de 26 272 euros (en 2010), qui s'élève au 01/01/2012 à 30 980 euros, payable par trimestre, dont le mode de paiement est opérée par le service Patrimoine du Ministère de Budget auprès du CSDOF sur la base d'un acte d'échéance adressé par le DND, sis à Solih-Madison (Val de Marne).

La présente convention devra être mise en paiement par le BSACT du Ministère de tutelle précité dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances relatives devront être payées au plus tard le dernier jour de mois précédant le terme.

La présente convention a été soumise à l'avis de la Commission de l'évaluation des dépenses de fonctionnement de l'Etat, sur la base de l'avis de la Commission de l'évaluation des dépenses de fonctionnement de l'Etat, en date du 14/02/2012.

Article 12

Revision des loyers

Le loyer sera révisé chaque année au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des surfaces bâties (I.L.B.) publié à cette date par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le niveau de départ de l'indice sera le dernier publié par l'INSEE au 31 janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Le présent article est soumis à l'avis de la Commission de l'évaluation des dépenses de fonctionnement de l'Etat, en date du 14/02/2012.

Article 13

Compte des conditions d'occupation

Le propriétaire s'engage à fournir au locataire, dans les délais requis, et utilise l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrat permet de constater que l'immeuble est devenu inutilité au regard des besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour répondre des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le créancier peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer l'immeuble devenu inutile.

Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an le service utilisateur n'a pas donné suite à l'avis de la mise en demeure, la présente convention est renouvelée par le propriétaire, qui doit au préalable désigner la nouvelle localisation de ses services utilisateurs.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2018.

Elle prend également fin lorsque la session de l'intercommunalité a été décidée, selon les règles énoncées par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Réalisation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant le terme prévu.

En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure,

le préfet limitateur de l'utilisateur ou son représentant le respect de ses pouvoirs de six mois sont au cas d'urgence,

ou lorsque l'intérêt public tel qu'il est défini par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

En outre, lorsque la SPSE validée par le Préfet Moselle d'une nouvelle implantation au service au besoin.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Responsabilité financière

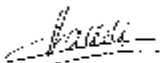
Les dépenses sans titre de crédit sont supportées par l'intercommunalité à l'issue de la présente convention ou après la mise à jour de la réservation initiale de la convention dans le cas de paiement d'une pénalité financière correspondant à deux fois le montant de la valeur locative de l'immobilier.

A l'échéance de paiement de ce délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues à ce compte (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des hauts coûts portés par le compte spécial du domaine, des mandats budgétaires et comptables émis à l'initiative et le caractère du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à l'exception de celui de celui de celui de gestion.

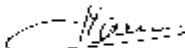
Un exemplaire du présent acte est adressé à la préfecture

Le représentant du service utilisateur,



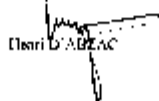
Françoise LAFITE
Inspectrice principale

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Dominique MATHIESSON
Directeur Départementale
des Finances Publiques par Interim

Le préfet,



Didier D'ARBEAC

Visa du contributeur légalitaire assujéti ou non assujé
ou du contribuable assujé en régime

-non requis au préalable-



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013100-0003

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 10 Avril 2013**

**65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)
Service environnement risques eau et foret
Bureau ressource en eau**

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans l'Echez



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 1 x 300 m avant la réalisation des travaux dans l'échez.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ÉCHEZ sur la commune de MAUBOURGUELT.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron" de Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 8 avril au 30 avril 2013.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013098-0006

**signé par Préfet
le 08 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté de nomination d'un lieutenant de
louveterie à la 25ème circonscription - M.
Gérard ARTERO



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau de la Biodiversité

**ARRÊTE DE NOMINATION D'UN
LIEUTENANT DE LOUVETERIE A LA
25^{ème} CIRCONSCRIPTION**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L.427-1, L.427-2 du code de l'environnement ;

VU les articles R.427-1, R.427-2 et R.427-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la circulaire DEB/PVEM n° 09-03 du 15 septembre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU la circulaire DEB/PVEM n° 09-07 du 29 octobre 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis du groupe informel départemental en date du 22 mars 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gérard ARTERO, né le 11 août 1969 à TARBES (65) est nommé lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription.

A charge pour lui :

1°) de prêter le serment prescrit par la Loi ;

2°) de faire enregistrer sa commission et l'acte de prestation de serment au greffe du Tribunal de Grande Instance de Tarbes ;

3°) de se conformer aux lois et instructions relatives à son service et de bien se comporter dans l'exercice de ses fonctions ;

4°) de constater les infractions à la police de la chasse dans la limite de sa circonscription.

Il lui est donné en conséquence, tous pouvoirs nécessaires et, à cet effet, sont requises les autorités constituées de lui prêter aide et assistance en tout ce qui se rattache à l'exercice de ses fonctions.

La présente commission renouvelable est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes , le 8 avril 2013



Le Préfet

Henri d'AMZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013100-0002

**signé par DDT - Directeur
le 10 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté définissant le ratio départemental de productivité minimale relatif à l'aide aux ovins pour la campagne 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° ordre :

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole
et rurale

Bureau PAC

**Arrêté définissant le ratio départemental
de productivité minimale relatif**



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013101-0002

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 11 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson sur le BOUES



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON

Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation de travaux d'urgence sur le BOUES.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le BOUES sur la commune de BURG.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron" de Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone de travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 12 avril au 19 avril 2013.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOM



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013102-0002

**signé par Secrétaire Général
le 12 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant la réalisation des travaux de traversée des cours d'eau "La Geïne" et le "ruisseau des Graves" - Communes de Lanne et de Lourdes.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau
(e)

**Arrêté autorisant, au titre de l'article L.214-1
du code de l'environnement, la réalisation des
travaux de traversée des cours d'eau « La Geüne »
et le « ruisseau des Graves » -
Communes de LANNE et LOURDES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages ;
- VU la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants et R.214-23 et suivants ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU la demande présentée par Transport Infrastructures Gaz France (T.I.G.F.) -- 49, avenue Dufau BP 522 – 64010 PAU cedex, et le dossier déposé le 11 octobre 2012 en vue de réaliser les travaux de traversée des cours d'eau la Geüne et le ruisseau des Graves par une canalisation de gaz sur les communes de LANNE et LOURDES;
- VU l'avis favorable de la MISEB du 14 février 2013 et le rapport établi par Monsieur le Chef du service Environnement, Risques, Eau & Forêt (SIREF) de la Direction Départementale des Territoires, instructeur du dossier au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques en date du 18 février 2013, préalablement au passage en CoDERST;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) émis lors de la séance du 14 mars 2013 ;
- VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à T.I.G.F. le 14 mars 2013 au titre de la procédure contradictoire et son accord du 27 mars 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux n'auront pas une durée supérieure à six mois et n'auront pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDERANT l'évaluation des incidences des travaux et des ouvrages sur les sites Natura 2000, les milieux aquatiques et les espèces protégées, contenue dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter les impacts des travaux sur l'environnement, la ressource en eau superficielle et souterraine, les milieux aquatiques, en phase de travaux et d'exploitation ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des impacts présentées par le maître d'ouvrage ainsi que celles proposées par les services consultés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} - Références de l'autorisation

La société « Transport Infrastructures Gaz France » (T.I.G.F) – 49, avenue Dufau – BP 522 – 64010 PAU cedex désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisée dans les conditions du présent arrêté à réaliser les travaux de traversées des cours d'eau la Geïme et le ruisseau des Graves par une conduite de gaz sur les communes de LANNE et de LOURDES.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques 1.1.1.0 , 1.3.1.0, 2.2.1.0, 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

Article 2^e - Consistance des travaux

Les travaux consistent à réaliser :

1. la pose d'une canalisation de gaz de diamètre 350 mm en traversée du cours d'eau la Geïme sur la commune de LANNE à une profondeur de 2 m en dessous du fond du lit du cours d'eau,
2. la pose d'une canalisation de gaz de diamètre 80 mm en traversée du cours d'eau « ruisseau des Graves » sur la commune de LOURDES à une profondeur de 2 m en dessous du fond du lit du cours d'eau.

Ces deux interventions se feront selon une même méthodologie consistant à poser la canalisation, lestée par enrobage de béton, en fond d'une souille ouverte à partir d'une piste parallèle puis refermée immédiatement.

Article 3^e - Mesures de réduction des impacts

Les travaux de traversée des cours d'eau devront se faire à sec après mise en place de batardeaux avec dérivation des eaux entre l'amont et l'aval du chantier.

La pose de la canalisation sera réalisée au fur et à mesure de l'ouverture de la tranchée afin de limiter le risque de matières en suspension (M.E.S) dans l'eau.

Le pompage des eaux d'exhaure de la tranchée donnera lieu à un comptage du volume prélevé. Le rejet des eaux se fera par épandage sur les terrains avoisinants, avec l'accord des propriétaires.

Après remblaiement de la tranchée, les terrains seront remis en état. Les berges des cours d'eau et le fond du lit seront traités selon des techniques de renaturation :

- ❖ la granulométrie d'origine devra être recherchée,
- ❖ les berges seront stabilisées, profilées et traitées avec des pieux en bois, complété par de la terre végétale, une toile en jute coco et végétalisée (génie végétal).

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas générer de pollutions des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables. Les modalités d'entretien des véhicules et engins de chantier et de stockage et récupération des huiles usagées seront précisées au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires avant commencement des travaux.

L'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins se feront sur des aires étanches dont les eaux de ruissellements seront recueillies puis traitées avant rejet au milieu naturel.

La circulation des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est proscrite, excepté lors de la mise en œuvre du batardeau dont le but est de réaliser les travaux à sec.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier, avec le plus grand soin et dans les règles de l'art en vue de la protection et de la préservation de l'environnement.

Article 4 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, conformément à ce même article R.214-45 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 5 - Délais d'exécution et durée de validité

Conformément à l'article R 214-23 du code de l'environnement, la présente autorisation a une durée de validité de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire, renouvelable une fois.

Si celui-ci désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra en faire la demande par écrit au préfet, conformément à l'article R 214-20 du code de l'environnement, ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La durée de validité des installations régulièrement autorisées au titre du présent arrêté est permanente.

Article 6 - Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités dont les rubriques sont citées à l'article 1 du présent arrêté, le permissionnaire se conforme aux dispositions :

- des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le permissionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase « chantier » comme en phase définitive notamment par la présence d'un écologue lors de l'état des lieux

Le présent arrêté est notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le permissionnaire.

Le commencement des travaux sur les ouvrages est confirmé par écrit par le permissionnaire au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées au moins 8 jours à l'avance.

Article 7 - Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

Article 8 - Modification des ouvrages ou de leur mode d'utilisation par le permissionnaire

Toute modification apportée par le permissionnaire aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 – Modifications des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Article 10 – Caractéristiques morphologiques

L'implantation des ouvrages ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, ni de surcreusement du lit, ni d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants.

Article 11 – Apports de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrié. Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Article 12 – Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Article 13 – Délimitation de zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les sources et résurgences, et éviter également que les engins provoquent des blessures aux arbres.

Les habitats naturels à enjeux repérés dans le dossier seront délimités physiquement sur le terrain (mares, zone de galets ...) en vue de leur préservation.

Article 14 – Retrait des matériaux stockés provisoirement

Le permissionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

Ces matériaux seront soit recyclés soit déposés en décharge agréée.

Article 15 - Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 16 - Moyens d'intervention d'urgence

Le permissionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

Article 17 - Obligation d'entretien

Les ouvrages ou installations réalisés par le permissionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée, notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues.

Ils sont compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Article 18 - Fin des travaux

Le permissionnaire informe le préfet de la fin des travaux et lui adresse, dans un délai de six mois, les plans des ouvrages réalisés en 3 exemplaires, à une échelle compatible avec le suivi sur site des ouvrages et travaux : localisation, dimensions, ...

Le permissionnaire organise une visite des principaux ouvrages et sites sensibles avec le service de police de l'eau concerné.

Article 19 – Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander sur justifications que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le permissionnaire.

Article 20 – Délais et voies de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les conditions prévues par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire, et un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 21 – Accès aux installations

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Article 22 – Autres réglementations


La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le code de l'urbanisme, le code forestier, et d'autres articles du code de l'environnement.

Article 23 – Publication et exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONEMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies de LANNE et LOURDES pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Monsieur le Préfet, au frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 12 AVR 2013
Pour le Préfet et par délégué
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013105-0009

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 15 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson sur le Gave de Cauterets



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 200m avant la réalisation des travaux de stabilisation du fond et des berges du Gave de Canterets.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave de Cauterets, sur la commune de Cauterets.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron" de Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 15 avril au 29 août 2013.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 15 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013105-0010

**signé par Secrétaire Général
le 15 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue de Migouellou



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**Arrêté préfectoral portant autorisation de
navigation sur la retenue de Migouelou**

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de réaliser des prélèvements sur la retenue de Migouelou présentée le 5 février 2013 par le bureau d'étude EIMA, dont le siège social est situé 11 rue des cornouillers – 31410 Noé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées en date du 28 août 2012 ;

Vu l'avis d'EDF en date du 21 mars 2013;

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 4 avril 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage de Migouelou.

Article 2 : Responsable de l'exécution

Monsieur le Directeur du bureau d'étude EIMA est responsable de l'exécution des prélèvements.

Article 3 : Navigation

Le bureau d'étude EIMA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur le lac de Migouelou, à l'exclusion de la zone d'aspiration du puits de prise, durant la durée d'application de la présente autorisation. Le bureau d'étude EIMA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2013.

Deux conventions fixant les obligations contractuelles entre EDF et le bureau d'études EIMA d'une part, et entre le Parc National des Pyrénées et EIMA d'autre part, seront établies avant tout début effectif des travaux.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey - BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.


Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Maire d'Arrens-Marsous,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dont l'ampliation sera affichée en mairie d'Arrens-Marsous, adressée pour notification au bureau d'études EIMA et pour information :

- au Président du Conseil Général,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur départemental C.S.P.P.,
- au directeur régional de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- au directeur du Parc National des Pyrénées,
- au directeur d'EDF.

TARBES, le 15 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Pauline DESGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013106-0002

**signé par DDT - Directeur
le 16 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté relatif aux engagements dans le
dispositif de la prime herbagère
agroenvironnementale en 2013



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction Départementale
des Territoires

N° ordre :

Ser



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013106-0003

**signé par Secrétaire Général
le 16 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement - commune
d'Aureilhan.



PREFET DES HAUTES PYRENEES

Direction départementale des
territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code
de l'environnement**

Bureau des risques naturels
& technologiques

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la Société des Carrières Lourdaises (SOCARL), gestionnaire du site ;

Vu les accords des propriétaires fonciers établis par baux de terrains nus ;

Vu l'avis favorable avec observations de Monsieur le Maire d'Aureilhan en date du 10 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable avec observations de Monsieur le Maire de Tarbes en date du 11 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable avec observations de Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Grand Tarbes en date du 15 octobre 2012 ;

Vu les avis des services de l'Etat intéressés et la demande de complément d'informations en date du 18 octobre 2012 ;

Vu les éléments de réponse fournis par la SOCARL le 7 février 2013 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Monsieur le Directeur du réseau de transport d'électricité (RTE) GET Béarn en date du 4 avril 2013 ;

11/11

ARRETE

Article 1 – La société des Carrières Lourdaises est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, située lieu-dit « Adour Nord », 65801 Aureilhan, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 - La surface foncière affectée à l'installation est de 81 610 m². Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)
		Section	Numéro		
Aureilhan	Adour Nord	AB	20	23 200m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	22	5420m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	23	5330m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	24	2340m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	25	3373m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	37	2624m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	38	2488m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	39	16 100m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	40	6800m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	41	2540m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	42	3980m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	43	1788m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	44	1737m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	45	1980m ²	
Aureilhan	Adour Nord	AB	51	1910m ²	
TOTAL				81 610m²	35 000m²

Article 3 - L'exploitation est autorisée pour une durée de 8,2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La capacité totale de stockage pour la durée des 8,2 ans est limitée à 164 000 tonnes de déchets inertes.

Article 5 - Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 20 000 tonnes de déchets inertes.

Article 6 - L'organisation du site et l'accueil des déchets seront conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'au présent arrêté.

Au-delà du remblaiement des plans d'eau, l'emprise au sol des dépôts de matériaux existants, même temporaires, ne devra pas être augmentée afin de ne pas diminuer la surface d'expansion des crues.

La valorisation des déchets inertes sera réalisée conformément aux dispositions envisagées dans le dossier et sa mise à jour.

Article 7 – La remise en état du site doit être progressive et réalisée conformément aux tranches issues du phasage de stockage proposé dans le dossier ainsi que dans le complément d'informations transmis par la SOCARI. Ainsi, la remise en état se fera de manière continue à partir du levé topographique de la zone. A compter de septembre 2013, le régilage du premier lac sera réalisé.

Des essences complémentaires de peupliers noirs, de sureaux et de cornouillers seront plantées.

Après remise en état, la destination du foncier sera à usage agricole unique.

Article 8 – Afin de supprimer tout impact éventuel (notamment paysager) sur les environs et en particulier sur le Caminadour, une barrière végétale définitive sera plantée pour l'ensemble de la zone à traiter dès la fin de l'année 2013.

Article 9 – Le site étant impacté par la présence de la ligne de transport électrique 63 000 volts Aureilhan-Bastillac sur le territoire de la commune d'Aureilhan, toute activité de déchargement sera limitée à une distance de 10 m de l'axe de l'ouvrage. Dès lors, une aire de déchargement balisée sera réalisée afin de garantir le respect de cette distance.

Les câbles électriques d'une ligne HTB devant respecter certaines hauteurs au-dessus du sol imposées par l'Arrêté Technique Interministériel du 17 mai 2001, toute modification du niveau du sol sous la ligne et à moins de 10m des pieds des pylônes devra être précédée d'une information du réseau de transport d'électricité (RTE).

Pour assurer la stabilité de l'ouvrage électrique, les pieds du pylône n° 14 ne devront en aucun cas être remblayés ni déchaussés.

Conformément aux articles R.4534-107 et suivants du code du travail, rien ne devra pénétrer dans la zone des 5 m autour des câbles d'une ligne HTB sans une autorisation du RTE. De même, toute intervention de tiers à proximité d'une ligne HTB devra faire l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) à transmettre à RTE GET BEARN.

Article 10 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune d'Aureilhan
- au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune d'Aureilhan

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU, dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 12 - La secrétaire générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire d'Aureilhan, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le **16 AVR. 2013**
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMOUEL

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est clôturée.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;

- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué dans le dossier(cf article 7 supra). Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

5.4. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II
Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage
sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽²⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽³⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement. ⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.		

ANNEXE III
Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la
procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(****)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(****)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(***)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(***) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV
Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013109-0001

**signé par DDT - Directeur
le 19 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté autorisant l'organisation de battues administratives aux espèces classées nuisibles au mois de mai 2013

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau de la Biodiversité

**ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX
ESPECES CLASSEES NUISIBLES
AU MOIS DE MAI 2013**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010, modifié, relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU les arrêtés préfectoraux nommant les lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral désignant les lieutenants de louveterie suppléants ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie en date du 5 février 2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 février 2013 ;

VU la nécessité de mettre en place une gestion maîtrisée des espèces classées nuisibles ;

VU la nécessité de répondre rapidement et efficacement à l'attente des agriculteurs, victimes de dégâts d'espèces classées nuisibles et de prendre en compte les efforts de réimplantation de certaines espèces de gibier en diminuant la prédation ;

CONSIDÉRANT les dégâts causés par les espèces classées nuisibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de poursuivre la régulation des espèces classées nuisibles, par tous les moyens appropriés, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et pour protéger la flore et la faune ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er :

autorisation, période et lieu d'intervention

Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont autorisés à organiser chacun dans leur circonscription, des battues administratives aux espèces classées nuisibles par tous les moyens appropriés au mois de mai 2013, dès lors qu'ils ont connaissance d'une demande écrite d'organisation d'une battue administrative et d'une déclaration de dégâts avérés et constatés par leurs soins.

Dans l'exercice de leurs missions ils interviennent porteur de leur uniforme et de leur insigne conformément à l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié et sus visé relatif aux lieutenants de louveterie.

déclenchement des battues administratives

Les lieutenants de louveterie déclenchent des battues administratives s'ils estiment que les dégâts déclarés le justifient.

Les battues administratives peuvent être organisées par temps de neige.

suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire ou en cas de vacance de poste le(s) lieutenant(s) de louveterie suppléant(s) est (sont) autorisé(s) à intervenir sur demande de la direction départementale des territoires.

ARTICLE 2 :

responsabilité des battues administratives

Le lieutenant de louveterie assure personnellement l'organisation et la direction des battues administratives.

modes de régulation autorisés

Tous les modes peuvent être utilisés, même ceux interdits classiquement à la chasse de manière à rendre la battue administrative la plus efficace possible. Il peut s'agir d'une traque de jour avec chiens et avec ou sans traqueurs, de tirs de nuit, de tirs à l'approche ou à l'affût, de piégeage, de déterrage ou de tout autre mode.

moyens de régulation autorisés

Tous les moyens peuvent être utilisés, même ceux interdits à la chasse (ex : véhicule, source lumineuse, silencieux ...). L'utilisation de tous les moyens sonores reproduisant des chants ou des cris d'animaux est autorisée pour réguler les espèces classées nuisibles.

L'emploi du fusil ou de la carabine est autorisé.

L'emploi du téléphone portable est autorisé.

L'utilisation de colliers de repérage des chiens est autorisée pour le déterrage.

Pour la régulation de la corneille noire, l'emploi du grand duc artificiel est autorisé ainsi que l'utilisation d'appelants artificiels sur tourniquet ou posés au sol.

la demande de battue administrative et la déclaration de dégâts

Toute battue administrative doit obligatoirement et au préalable faire l'objet d'une demande écrite, conforme à l'annexe 1 du présent arrêté, d'organisation d'une battue administrative aux espèces classées nuisibles et d'une déclaration de dégâts auprès de la direction départementale des territoires ou du lieutenant de louveterie du lieu des dégâts par une personne physique ou morale ayant intérêt à agir, en particulier :

- par la personne victime de dégâts,
- par la chambre départementale d'agriculture,
- par une organisation professionnelle agricole,
- par la fédération départementale des chasseurs,
- par le détenteur du droit de chasse,
- par le maire.

La demande datée et signée, doit contenir dans la mesure du possible :

- les coordonnées du demandeur (nom, prénom, adresse, téléphone),
- la localisation des dégâts (canton, commune, lieu-dit),
- la nature des dégâts,
- l'étendue approximative des dégâts,
- la date présumée des dégâts,
- la perte estimée,
- toute remarque utile à l'instruction du dossier.

choix des modes et moyens

Le choix des modes et des moyens relève strictement du lieutenant de louveterie.

Le lieutenant de louveterie a le choix des chiens ainsi que de leur nombre.

Le nombre de chiens par battue administrative est limité à douze (12) (chiens courants et chiens de déterrage)

Le lieutenant de louveterie peut faire appel aux chiens courants et / ou de déterrage créancés sur renard appartenant à des chasseurs de son choix ou au corps des lieutenants de louveterie. Les chiens des chasseurs sont obligatoirement taloués, vaccinés et assurés pour ce type de battue administrative. Ces chasseurs et leurs chiens sont déclarés auprès de la direction départementale des territoires avant le 28 février 2013, délai de rigueur, à l'aide d'un imprimé spécifique adressé à chaque lieutenant de louveterie par la direction départementale des territoires. Il appartient à chaque lieutenant de louveterie qui fait le choix de faire appel à des chiens appartenant aux chasseurs de transmettre ces informations à la direction départementale des territoires. L'utilisation de chiens appartenant à des chasseurs autres que ceux déclarés est passible de sanctions.

Chaque lieutenant de louveterie qui décide d'intervenir par battue avec chiens a l'obligation d'utiliser pour chaque battue au minimum quatre (4) chiens (courant et / ou déterrage) créancés sur renard, appartenant au corps des lieutenants de louveterie, et recensés à la direction départementale des territoires. Toutefois cette obligation n'est pas imposée en cas d'incidents dans la meute (chiens malades, blessés ou autres causes) sous réserve que le lieutenant de louveterie en avise la direction départementale des territoires avant la tenue de la battue.

Aucune consigne restrictive de tir n'est autorisée.

les participants

Le lieutenant de louveterie a le choix des participants.

Le nombre de participants dont le choix relève exclusivement du lieutenant de louveterie, n'est pas limité à l'exception des tirs de nuit, des tirs à l'approche et à l'affût où il est fixé à quatre (4) par opération (avec le lieutenant de louveterie).

sécurité

Le point de rassemblement des participants avant chaque battue administrative est fixé par le lieutenant de louveterie.

Le port d'une veste ou d'un gilet fluorescent visible est obligatoire.

Chaque battue administrative (avec chiens et/ou traqueurs uniquement) est signalée par panneaux.

Les lieutenants de louveterie dressent ou font dresser la liste des participants qui présentent leurs permis de chasser valables pour le département des Hautes-Pyrénées et leurs assurances (dont ils sont porteurs), lisent l'essentiel de l'arrêté préfectoral, portent connaissance des autres consignes de sécurité qu'ils arrêtent, donnent connaissance du déroulement de la battue et de l'organisation de celle-ci aux participants, décident et annoncent ou font annoncer la fin de battue, postent et dépostent ou font poster et déposter les tireurs.

Par le biais de leur association départementale, les lieutenants de louveterie ont l'obligation de s'assurer en responsabilité civile ainsi que leurs chiens. Ils sont également assurés en tant qu'organisateur de battue administrative.

Le carnet de battue délivré par la direction départementale des territoires est obligatoire.

poursuite

Si au cours de ces opérations, les animaux poursuivis, pénètrent sur les territoires d'autres communes ou dans une autre circonscription de louveterie du département des Hautes-Pyrénées, la poursuite peut s'exercer.

destination des animaux prélevés

Les espèces classées nuisibles sont enfouies par les soins des lieutenants de louveterie ou par toute autre personne désignée par leurs soins.

compte rendu

Les lieutenants de louveterie dressent avant le 10 août 2013 un compte rendu à l'aide de l'imprimé joint en annexe 2 du présent arrêté qui est remis à la direction départementale des territoires accompagné obligatoirement des demandes d'intervention et des déclarations de dégâts (annexe 1).

ARTICLE 3 :

information

Le lieutenant de louveterie informe par téléphone ou par écrit, 24 heures à l'avance, des jours et heures de chaque battue administrative :

- le ou les maires des communes intéressées,
- le ou les présidents des sociétés de chasse (ou A.C.C.A.)

L'office national de la chasse et de la faune sauvage est informé uniquement des tirs de nuit.

ARTICLE 4 :***recours***


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.


ARTICLE 5 :***exécution, publication, affichage***

Le Directeur départemental des territoires, Madame et Messieurs les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par les soins des maires et dont ampliation sera adressée à :

- fédération départementale des chasseurs,
- gendarmerie,
- service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Tarbes, le **17 9 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Claude OSDOFF





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

ANNEXE N°1

Service environnement,
risques, eau & forêt

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX
ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

Bureau de la Biodiversité

**DEMANDE D'INTERVENTION
D'UN LIEUTENANT DE LOUVETERIE
ET DECLARATION DE DEGATS**

Je soussigné (M., Mme, Melle) :
demeurant (adresse exacte) :
téléphone fixe :
téléphone portable :
mèl :
fax :

prénom :

demande l'intervention de M. :
lieutenant de louveterie de la circonscription
(canton de)
afin de réguler (préciser la ou les espèces) :

Les dégâts commis se situent sur la commune de :
Date présumée des dégâts :

Les dégâts commis portent sur :
(obligation de renseigner toutes les colonnes)

PRÉDATEUR	ESPÈCE PRÉDATÉE ou CULTURE DETRUITE	QUANTITÉ	PERTE ESTIMÉE (en euros)

Autres remarques :

à _____, le _____
(signature)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENNÉES

ANNEXE N°2

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
risques, eau & forêt

Bureau de la Biodiversité

**A L'ARRÊTÉ AUTORISANT L'ORGANISATION
DE BATTUES ADMINISTRATIVES AUX
ESPECES CLASSEES NUISIBLES**

COMPTE-RENDU D'OPERATION SUR ESPECES CLASSEES NUISIBLES

à retourner avant le 10 août 2013 à la direction départementale des territoires
service environnement, risques, eau et forêt, bureau biodiversité
3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex)

NOM DU LOUVETIER :
N° CIRCONSCRIPTION :

DATE BATTUE JJ/MM/AA	LIEU BATTUE (commune)	ESPECE (S) REGULEE (S)	RESULTATS	MEUTES DE CHASSEURS UTILISEES (préciser le ou les noms des chasseurs et le nombre de chiens qu'ils ont amené)



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013113-0003

**signé par M. le Chef du Service d Environnement Risques Eau et Forêt
le 23 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation exceptionnelle de capture de
poisson dans les ruisseaux de Hournet et
Arribet à Soues



PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-10 du 28 novembre 2011, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20 boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire des populations piscicoles sur 2 x 100 m avant la réalisation des travaux d'aménagement de la ZAC de Soues.

ARTICLE 4

Les inventaires ont lieu dans les ruisseaux de HOURNET et ARRIBET à Soues

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type "Héron " de Dream Electronique.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau, sur place, après comptage.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

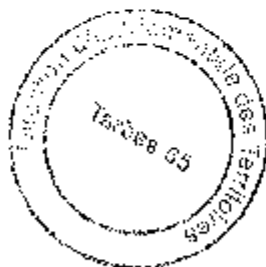
La présente autorisation est valable du 23 avril au 30 avril 2013.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 23 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Environnement,
Risques, Fau et Forêt



Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013114-0006

**signé par Préfet
le 24 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux sur la bassin de
l'ESTEOUS - Arrêté modificatif - campagne
2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

Autorisation temporaire
de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux
ARRÊTÉ MODIFICATIF
Campagne 2013

BASSIN RÉALIMENTÉ DE
L'ESTÉOUS EN AMONT DE
RABASTENS DE BIGORRE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Estéous réalimenté à l'amont de Rabastens de Bigorre, et leur présentation par un mandataire unique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 21/11/2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06/12/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013353-0019 du 18 décembre 2012 autorisant pour une durée maximale 6 mois renouvelable le prélèvement d'eau sur le bassin réalimenté de l'Estéous,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre et annexée à l'arrêté préfectoral n°2012353-0019, est modifiée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012353-0019 restent inchangées.

ARTICLE 3 -

Un extrait du présent arrêté modificatif d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe I,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 AVR. 2013



Henri d'Abzac

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral N° 2013-

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2013

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LES PRELEVEMENTS

Bouilh-Pérecilh	Castelvieilh	Castéra-Lou
Collongues	Coussan	Lacassagne
Laslades	Lescurry	Louit
Marquerie	Pouyastruc	Rabastens-de-Bigorre
Soréac		

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral N° 2013 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2013

Bassin réalimenté de l'Estéous en amont de Rabastens de Bigorre
Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 3500 m³/(l/s) »

LISTE DES PETITIONNAIRES

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adressée	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Avant-saturé (l/s) (m ³ /h)	Volume global (m ³)
ASA DES 2 RIVES			COLLONGUES	Castelvieilh	ESTEOLS	93,4 (336,2)	326900
ASA DU TUOCO			SENAC	Lacassagne	ESTEOLS	100,0 (360,0)	350000
ASA JESCOURRY			IESCOURRY	Lacassagne, Jescurry	ESTEOLS, estéous, (rivière)	93,1 (335,2)	325848
ASA PECOST			MAUBOURGUET	Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ESTEOLS, estéous, (rivière)	53,0 (190,8)	185500
BARTHE	Jean Jacques		LOCTT	Louit	ESTEOLS	5,0 (18,0)	17500
CABARROU	Jean-Eric		BOUILH PEREUILH	Bouilh-Pérouilh	ESTIBOES	7,5 (27,0)	26250
CAPDEVILLE	Regis		CASTERA LOU	Castéra-Lou, Poyastruc	ESTEOLS	7,0 (25,2)	24500
CAREAC	Didier		COLLONGUES	Collongues	ESTEOLS	5,0 (18,0)	17500
CAZABAT	Nadia		PEYRUN	Bouilh-Pérouilh	ESTEOLS	2,0 (7,2)	7000

Nom	Prenom	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Vitesse (m³/s)	Volume global (m³)
DANTIN	Yves		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	13,0 (46,8)	45500
DANTIN	Patrick		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	4,5 (16,2)	15750
DUPOUTS	Marcel		CASTELVIEILH	Castelvieilh	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000
DUPOUTS	Michel		CASTELVIEILH	Collongues	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
EARL BONNET		M. Eric BONNET	SOUYEALX	Lastades	ESTEOUS	15,0 (54,0)	52500
EARL CARRERE		M. Jean-Michel CARRERE	LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	13,0 (46,8)	45500
EARL DE LANENOS		M. Gilles CARRILLON	PEYRUN	Lacassagne	ESTEOUS	5,0 (18,0)	17500
EARL DE LESTROUS			COLLONGUES	Soréac	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
EARL DUBLANC		M. Alain DUBLANC	LESCURRY	Lacassagne, Lescurry	ESTEOUS, estéous, I (rivière)	52,0 (187,2)	182000
FLIN	Frederic		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	11,0 (39,6)	38500
GACHIES	Georges Paul		CASTELVIEILH	Castelvieilh	ESTEOUS	3,0 (10,8)	10500
GACHIES	Jean-Luc		CABANAC	Castelvieilh	ESTEOUS	4,0 (14,4)	14000
GAEC DE L'ARROS		M. Jean Claude GAILLAT	AUBARDE	Pouyastruc	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
GAEC DES COTEAUX		M. Jérôme DUBIE	COUSSAN	Coussan	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous bassins de prélevement	Altitude (m)	Volumé global (m ³)
GORGIEU	Claudine		TARBES	Pouyastuc	ESTEOUS	10,0 (36,0)	35000
LACASSAGNE	Conchita		CASTERA LOU	Castéra-Lou	ESTEOUS	8,0 (28,8)	28000
LAHAILLF	Deris		COUSSAN	Coussan	ESTEOUS	6,0 (21,6)	21000
PERES	Marc		POUYASTRUC	Marquerie	ESTEOUS	12,0 (43,2)	42000
POUEY	Yves		CASTERA LOU	Bouilh-Pérenilh	ESTEOUS	12,0 (43,2)	42000
TEIHL	Serge		SOREAC	Soréac	ESTEOUS	11,0 (39,6)	38500
VILLENEUVE	Jean Michel		LACASSAGNE	Lacassagne	ESTEOUS	12,5 (45,0)	43750



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013114-0007

**signé par Préfet
le 24 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux sur le bassin de
l'ARROS - Arrêté modificatif - Campagne
2013



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Autorisation temporaire
de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux**
ARRÊTÉ MODIFICATIF
Campagne 2013

Bassin réalimenté de l'Arros

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Arros haut-pyrénéen, et leur présentation par un mandataire unique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 21/11/2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06/12/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0018 du 18 décembre 2012 autorisant pour une durée maximale 6 mois renouvelable le prélèvement d'eau sur le bassin réalimenté de l'Arros,

CONSIDERANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Bassin réalimenté de l'Arros et annexée à l'arrêté préfectoral n°2012353-0018, est modifiée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012353-0018 restent inchangées.

ARTICLE 3 -

Un extrait du présent arrêté modificatif d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe I,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Président de l'Association des Agriculteurs de la Vallée de l'Arros ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 AVR. 2013



Henri d'Abzac

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral Modificatif N° 2013 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2013

Bassin réalimenté de l'Arros

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PRÉLEVEMENTS

Auriébat	Bordes	Buzon
Cabanac	Chelle-Debat	Chelle-Spou
Clarac	Gonz	Goudon
	Jacque	Laméac
Marseillan	Moulédous	Ricaud
Saint-Sever-de-Rustan	Tournay	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral Modificatif N° 2013 -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2013

Bassin réajusté de l'Arros

Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 1900 m³/ha »

LISTE DES PETITIONNAIRES

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassin de prélèvement	Surface (ha)	Volume global (m ³)
ABADIE	André		GOLDON	Goudon	ARROS	12,00	22800
ABADIE	Pierre		SINZOS	Moulédous	ARROS	31,52	59888
ASA ARROS ANENOS			SENAC	Saint-Sever-de-Rustan	arros, l(rivière)	55,00	104500
ASA DE LA COUSTETE			BOULH DEVANT	Laméac	ARROS	70,00	133000
ASA GOUDON			MAROCERIE	Goudon	ARROS	140,00	266000
BAGUT	Georges		COUSSAN	Goudon	ARROS	5,00	9500
BARAND	Jean François		TROULEY LABARTHE	Cabarnac, Chelle-Debat, Jacque, Marsellian	ARROS, arros, l(rivière)	48,06	91315
BETBEZE	Michel		TROULEY LABARTHE	Marsellian	ARROS	20,19	38361
BETPOUEY	Roger		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	20,00	38000
BLANCONNIER	Martine		BUZON	Buzon	ARROS	20,00	38000
BONNEMAISON	Alain		ARVENTIFUX	Auriébat	ARROS	19,36	36784
BONNET	Thierry		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat	ARROS	6,91	13129

Nom	Prénom	Représenté par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-transmis de prélèvement	Antériorité salin (ha)	Valeur globale (m3)
BOURDELLE	Josette		JACQUE	Chelle-Debat	ARROS	3,00	5700
BRLNET	Emilienne		MONTEGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rusten	ARROS	15,74	29906
CAPDEGELLE	Joël		AURIEBAT	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	27,59	52421
CAZENTRE	Roland		LESCURRY	Laméac	ARROS	3,31	6289
CHAMBERT	André		PEYRAUBE	Bords	ARROS	30,00	57000
CHAMBERT	Christiane		MARSEILLAN	Jacque, Marsellan	ARROS	9,50	18050
CLAVERIE	Philippe		SINZOS	Clarac, Goudon, Moulédous, Tournay	ARROS	39,20	74480
CLAVERIE	Michelle Marie Andrée		CHELLE DEBAT	Cabanac	arros, l'(rivière)	18,00	34200
COMP AMENAG COTEAUX GASCOGNE			TARBES	Jacque	ARROS	266,50	506350
CUMA PACHERE			TROULEY LABARTHE	Chelle-Debat, Laméac, Marsellan	ARROS	192,25	365275
DANGUIN	Jean Luc		BUZON	Buzon	ARROS	14,20	26980
DARRE	Michel		THUY	Cabanac, Goudon	ARROS	10,00	19000
DALRAT	Alix		GOUDON	Goudon, Moulédous	ARROS	25,43	48318
DESCONET	Marc		CABANAC	Cabanac	ARROS	8,52	16188
DESPOUY	Alain		ST JUSTIN	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	3,41	6479
DESPOUY	Jérôme		AURIEBAT	Auriébat	lascors, le (ruisseau)	14,79	28096
DOURS	Alain		TROULEY LABARTHE	Marsellan	ARROS	4,52	8588
DUFFAU	Edouard		LAMEAC	Laméac, Saint-Sever-de-Rusten	ARROS	14,16	26904
DUFRECHOU	Martine		JACQUE	Jacque, Marsellan	ARROS	23,58	44802
DUMESTRE	René		GOUDON	Goudon	arros, l'(rivière)	7,00	13300
DUMESTRE	Jacques		LAMEAC	Laméac	ARROS	1,44	2736

Nom	Prénom	Représentée par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorité-saison (ha)	Volume global (m ³)
DUMESTRE	Régis		GOUDON	Goudon	Arros, l'Yvière)	4,00	7600
DUPONT	Jean-Marie		AUBAREDE	Cabanac	ARROS	8,00	15200
EARL CLAVERIE		M. Jean Christophe CLAVERIE	MOUMOULOUS	Saint-Sever-de-Rustan	ARRROS	8,18	15542
EARL COTANTIN VALLEE		M. Jacques ABADIE M. Didier DAUSSAT	ANTIN GOUDON	Chelle-Debat Goudon	ARRROS ARRROS	14,50 4,57	27550 8683
EARL DAUSSAT		M. André Paul DESPEAUX	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	Arros, l'Yvière)	20,10	38190
EARL DE CERISOS			ST JUSTIN	Auriébat	Iascors, le (ruisseau)	10,12	19228
EARL DU CHEMIN DE MANSAN		Mme Jacqueline THELLE	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARRROS	36,31	68958
EARL DU POUY		M. Eric POUY	CABANAC	Cabanac	ARRROS	9,22	17518
EARL DU RENOUVEAU		M. Sébastien CARRERE	MOUMOULOUS	Lantéac, Saint-Sever-de-Rustan	ARRROS	28,00	53200
EARL LAFORGUE		M. Régis LAFORGUE	CLARAC	Clarac, Tournay	ARRROS	9,27	17613
EARL LARRANG CLAUDE			CAZAUX VILLECOMTAL	Buzon	ARRROS	5,75	10925
EARL LE PEYRAT		M. Alain PAILLE	RICAUD	Chelle-Spou, Ricaud	ARRROS	23,78	45182
FONTAN	Gerard		COLLONGUES ST SEVER DE RUSTAN	Marsellian Saint-Sever-de-Rustan	ARRROS ARRROS	1,60 12,00	3040 22800
FOURCAUDH	Olivier		CLARAC	Clarac	ARRROS	10,00	19000
GAEC DELA TOLR DE CLARAC		Mme Simone DUPONT	GOUDON	Goudon	ARRROS	34,00	64600

Num	Prénom	Représenté(e) par	Commune-Adresse	Commune(s) de préférencement	Sous-bassin(s) de préférencement	Surface (ha)	Volumé global (m ³)
GAEC DE L'ARROS		DUFRECHOU M. Jean Claude GAILLAT	AUBAREDE	Cabanac	ARROS	20,75	39425
GAEC DE LOUMPRE			LAMEAC	Chelle-Debat, Jacque, Lameac, Marseillan	ARROS	10,35	19665
GAEC DES COTEAUX		M. Jérôme DUBIE	COUSSAN	Clarac, Goudon	ARROS	20,34	38646
GAEC DU VAL D'ARROS		M. David TOUYA	LAMEAC	Jacque, Lameac	ARROS	16,67	31672
GAEC DUFF HOJSTEIN		M. Jerome DUFFAU	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	28,82	54758
GAEC GAILLAT		M. Paul GAILLAT	MARQUERIE	Cabanac, Goudon	ARROS	0,80	1520
GAEC THEZE			SINZOS	Goudon	ARROS	14,50	27550
LACARCE	Michel		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat	ARROS	60,00	114000
LAGNOUX	Vincent		LAFITOLE	Auriébat	ARROS, lascours, le (ruisseau)	36,96	70224
LAHAILLE	Andre		GOUDON	Goudon	ARROS	16,30	30970
LAPORTE	Bernadette		BORDES	Bordes	ARROS	8,16	15504
LARCADE	Corinne		BUZON	Buzon	ARROS	54,00	102600
LARRANG	Georges Roger		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	45,00	85500
LARRANG	Rene		ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	2,84	5396
LARRE	Jacques		MARQUERIE	Cabanac, Goudon	ARROS	7,22	13718
LARRE	Didier		CABANAC	Cabanac	ARROS	16,00	30400
LATAPJE	Roland		CHELLE DEBAT	Chelle-Debat, Tourmay	ARROS	76,80	145920
LAVIT	Daniel		COUSSAN	Gonez	ARROS	6,00	11400

Nom	Prénom	Représentée (par)	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autori- sation (ha)	Volumé (m ³)
MEDUS	Yves		COUSSAN	Gomez	ARROS	1,00	1900
MILHAS	Gilbert		LAMEAC	Laméac, Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	7,78	14782
MINVILLE	Marc		AURIEBAT	Auriébat	Jascors, Je (truisseau)	51,00	96900
NABOS	Gilles		MOULEDOUS	Clarac	ARROS	10,00	19000
PAILHE	Gilbert		MOULEDOUS	Clarac	ARROS	25,00	47500
PAILHE	Harve		CHELLE SPOU	Ricaud	ARROS	10,71	20349
PARDON	Christian		PEYRALUBE	Bordes, Toumay	ARROS	15,84	30096
POUEY	Christian		GOUDON	Goudon	ARROS	28,89	54892
RIBES	Daniel		COUSSAN	Gomez	ARROS	10,00	19000
SAINT PASTEUR	Alain		GOUDON	Goudon	ARROS	23,43	44517
SALVI	Charles		JACQÛE	Chelle-Debat, Jacque	ARROS	4,00	7600
SARRAMEA	Monique Andrée		TROLEY LABARTHE	Chelle-Debat	ARROS	3,21	6099
SCEA DE LABASTUDE DARRE		M. Nicolas CASTEROU	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARROS	12,50	23750
SCEA DE MONTEGUT			MONTEGUT ARROS	Saint-Sever-de-Rustan	arros, (rivière)	36,91	70129
SCEA DES PIATANES		M. Guy DANTIN	MARSEILLAN	Chelle-Debat	ARROS	35,34	67146
SCEA DUBERTRAND			MONICAUCON	Buzon	arros, l'(rivière)	21,13	40147
SCEA FONTAN		M. Louis Etienne FONTAN	ST SEVER DE RUSTAN	Saint-Sever-de-Rustan	ARRROS	6,00	11400
SEMPASTOUS	Cécile		COUSSAN	Goudon	ARRROS	1,00	1900
SENMARTIN DUICO	Pierre		LALOUBERE	Laméac	ARRROS	1,60	3040

Nom	Prénom	Représenté(e) par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-Bassins de prélèvement	Autort-saïon (ha)	Volume global (m ³)
SOUCAZE	Bruno		POUZAC	Goudon	ARROS	2,67	5073
SOULAN	Alicc		GONEZ	Goncz	ARROS	2,00	3800
TACHOUSIN	Jean-Claude		AURIEBAT	Auriébat	ARROS	32,12	61028
THEZE	Dicier		MOULEDOUS	Moulédous	ARROS	31,28	40432



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013114-0008

**signé par Préfet
le 24 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux sur le Système
NESTE - Arrêté modificatif - Campagne 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Autorisation temporaire
de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux**
ARRÊTÉ MODIFICATIF
Campagne 2013

Systeme NESTE

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le Système NESTE et leur présentation par un mandataire unique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu le rapport de la direction départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 21/11/2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06/12/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0022 du 18 décembre 2012 autorisant pour une durée maximale 6 mois renouvelable le prélèvement d'eau sur le système NESTE,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les cours d'eau réalimentés du Système NESTE et annexée à l'arrêté préfectoral n°2012353-0022, est modifiée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012353-0022 restent inchangées.

ARTICLE 3 -

Un extrait du présent arrêté modificatif d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 4 -


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe I, le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 AVR. 2013



Henri d'Abzac

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral Modificatif N° 2013 -

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2013**

Système NESTE

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PRÉLEVEMENTS

Antin	Aries-Espéran	Arné
Barthe	Bazordan	Bégole
Bernadets-Dessus	Betpouy	Beyrède-Jumet
Bonnefont	Bonrepos	Bugard
Burg	Campistrous	Cantaous
Capvern	Clarens	Devèze
Escala	Estampures	Fontrailles
Galan	Galez	Gaussan
Guizerix	Hachan	Houcydets
Lamarque-Rustaing	La Barthe-de-Neste	Lalanne
Larroque	Lannemezan	Lapeyre
Lubret-Saint-Luc	Lassaies	Libaros
Lutilhous	Luby-Botmont	Lustar
Monlong	Mazerolles	Monléon-Magnoac
Peyrot-Saint-André	Montastruc	Orioux
Puntous	Pinas	Pouy
Réjaumont	Puydarrieux	Rccurt
Sariac-Magnoac	Sabarros	Sadournin
Tajan	Sentous	Sère-Rustaing
Tournous-Darré	Thermes-Magnoac	Tournay
Uglas	Tournous-Devant	Tric-sur-Baïse
Villembits	Vidou	Vicuzos
	Villemur	

.../...

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral Modificatif N° 2013. -

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.

Campagne 2013

Système NESTE

Souscription en « l/s » - Volume souscrit de « 4000 m³ (l/s) »

LISTE DES ABONNÉS

Nom	Prénom	Représentatif par	Commune Adressée	Commune(s) de prélèvement	Sous-ressource de prélèvement	Abonnement (l/s) (m ³ /l/s)	Volume global (m ³)
ABADIE	Muriel		PUNTOUS	Larroque	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
ABADIE	Francis		BEGOLE	Bornacfont, Montastruc	GRANDE BAISSE	10,0 (36,0)	40000
ABADIE	Laurent		MONLONG	Monlong	GERS	7,0 (25,2)	28000
ABADIE	Cécile		LUBRET ST LUC	Lapoyre, Lubret-Saint-Luc	BOUES	12,0 (43,2)	48000
ABADIE	Suzanne		BEGOLE	Bégole	BOUES	1,0 (3,6)	4000
ADER	Bernard		MONT DE MARRAST	Villembits	LE LIZON	9,0 (32,4)	36000
ADER	Jean François		MONT D ASTARAC	Santaac-Magnoac	GERS	3,5 (12,6)	14000
ARGULH	Thierry		VILLEMBITS	Bazordan, Lamarque-Rustaing, Luby-Betmont	BOUES, LA GIMONE	20,0 (72,0)	80000
ARQUEY	Gérard		BAZORDAN	Bazordan	LA GESSE	1,5 (5,4)	6000

Nom	Prenom	Représentée par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélèvement	Antin Antin (l/s (m ³ /hr))	VOLUME global (m ³)
ASA ANTIN LA RIBERE			ANTIN	Antin	antin, d'(ruisseau)	102,0 (367,2)	408000
ASA ANTIN TAILLEPES			ANTIN	Lubret-Saint-Luc	BOUES	33,5 (120,6)	134000
ASA BAZORDAN			BAZORDAN	Bazordan, Monléon-Magnoac	LA GIMONE	40,0 (144,0)	160000
ASA BERNADETS DESSUS			BERNADETS DESSUS	Tournay	BOUES	25,0 (90,0)	100000
ASA CAMPISTROUS			CAMPISTROUS	Campistrous	LA BAISOLE	30,0 (108,0)	120000
ASA CAMPUZAN BETPOUY			CAMPUZAN	Belpouy	LA PETITTE BAISE	90,0 (324,0)	360000
ASA INTERBAISE			GALAN	Houeydets	LA BAISOLE	60,0 (216,0)	240000
ASA LA BAISOLE			PUYDARRIEUX	Puydarrieux	LA BAISOLE	296,5 (1067,4)	1186000
ASA LAC D'ANTIN			ANTIN	Antin	BOUES	50,0 (180,0)	200000
ASA MAZEROLLES			MAZEROLLES	Mazerolles	BOUES	93,0 (334,8)	372000
ASA TAJAN			TAJAN	Tajan	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
ASA TOURNOUS DEVANT			TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA BAISOLE	90,0 (324,0)	360000
ASA UGLAS			UGLAS	Uglas	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
ASA VIDOU			VIDOU	Trié-sur-Baïse	GRANDE BAISE	76,0 (273,6)	304000

Nom	Prénom	Expérience par	Coordonnées Adresse	Commune(s) de prélèvement	Noms bassins de prélèvement	Autour (l/s (m3/h))	Volume (m3)
ASIDE RECURT			RECURT	Recourt	LA SOLLE	53,0 (190,8)	212000
BEGUE	Christian		PLYDARREUX	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	6,0 (21,6)	24000
BERNICHAN	Michele		HACHAN	Hachan	LA PETITE BAISE	11,0 (39,6)	44000
BERTREIX	Claudine		LAMARQUE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	BOUES	3,5 (12,6)	14000
BERTRES	Michel		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux, Sère- Rustaing, Tournay	BOUES	3,0 (10,8)	12000
BONNASSIES	Alain		DUIFORT	Fontailles	Adour	10,0 (36,0)	40000
BONNEMAISSON	Francis		VIDOU	Vidou	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
BOUSQUET	Francine		LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	1,5 (5,4)	6000
BOYER	Eddy		SARLIAC MAGNOAC	Sarriac-Magnoac	LARRATS	18,0 (64,8)	72000
BRUNET	Jean Michel		PUNTOCS	Puntous	LA PETITE BAISE	7,0 (25,2)	28000
BRUZAU	Aline		BARTHE	Barthe	LA SOLLE	10,0 (36,0)	40000
BRUZAUD	Laurent		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	10,0 (36,0)	40000
CABOS	Camille		MONTASTRUC	Monastouc	GRANDE BAISE	1,0 (3,6)	4000
CAPDEVILLE	Nicole		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	9,0 (32,4)	36000
CARRERE	Lilian		ANTIN	Antin	milieu, le (ruissseau)	10,0	40000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adressée	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Abaitement (m³/h)	Volumaire global (m³)
CASTEX	Christian		VIEUZOS	Vieuzos	LA PETITE BAISE	(36,0)	36000
CAUSSANEL	Julien		CAPVERN LES BAINS	Capvern	BOUES	9,0 (32,4)	2000
CAZAJOUS	Bernadette		BETPOUY	Betpouy, Galan	LA PETITE BAISE, LA SOLLE	21,0 (75,6)	84000
CESTAC	Patrick		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	7,0 (25,2)	28000
CISTAC	Jean		LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	5,0 (18,0)	20000
COMMUNE DE LANNEMEZAN			LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL DE LA NESTE	7,0 (25,2)	28000
COMMUNE DE PINAS			PINAS	Lannemezan, Pinas	LA SAVE	40,0 (144,0)	159999
COMMUNE DE REJAUMONT			REJAUMONT	Réjaumont	LA SOLLE	40,0 (144,0)	160000
COMMUNE LA BARTHE DE NESTE			LA BARTHE DE NESTE	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	20,0 (72,0)	80000
COMP AMENAG COTEAUX GASCOGNE			TARBES	Beyrède-Junet, Bonnefont, Fontrailles, Galan, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Peyric-Saint-André	BOUES, CANAL DE LA NESTE, GRANDE BAISE, LA BAISOLLE, LA GEZE, LE UJON	3146,5 (11327,4)	12586000
CORBEL	Xavier		GALIEZ	Galez	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
COUGET	Christian		LALANNE TRIE	Trié-sur-Baïsc	GRANDE BAISE	4,0	16000

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adressé	Communes de prélevement	Sous-dassins de prélevement	Autric nation (m ³ /l/h)	Volumé global (m ³)
COUGET	Joseph		LANNEMEZAN	Lannemezan	LA PETITE BAISE	0,5 (1,8)	2000
DAJAS	Laurent		BARTHE	Barthe	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
DALLER	Christophe		STE LIVRADE SUR LOT	Bonnefont, Lustrar, Scetous, Tournous-Darré	GRANDE BAISE	10,5 (37,8)	42000
DARRE	Michel		TRIE SUR BAISE	Trie-sur-Baïso	GRANDE BAISE	13,0 (46,8)	52000
DASTIGUE	Jean-Jacques		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	7,5 (27,0)	30000
DAZET	Monique		PUYDARRIEUX	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	6,0 (21,6)	24000
DEDEBAN	Stéphane		GAUSSAN	Gaussan	GERS	3,0 (10,8)	12000
DELAS	Arnaud Jean Guillaume		BONREPOS	Bonrepos	LA BAISOIE	10,0 (36,0)	40000
DONGAY	Gilbert		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	11,0 (39,6)	44000
DOSSAT	René		PUYDARRIEUX	Galan	LA BAISOLE	11,5 (41,4)	46000
DOUAT BERTIN	Guy		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	7,0 (25,2)	28000
DUCCAUD	Danielle		TRIE SUR BAISE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
DUCUET	Jérôme		ALBI	Bazordan	LA GESSE	5,0 (18,0)	20000
DUPRAT	Christian		LAMARQUE RUSTAING	Lamarque-Rustaing	BOUFS	6,0 (21,6)	24000

Nom	Prénoms	Représentée par	Commune Adresse	Communes(s) de prélèvement	Sous-bassin(s) de prélèvement	Amortissement (€/s (m3/h))	Volumé global (m3)
DUPRAT	Lionel		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LE CIER	13,0 (46,8)	52000
DUTIC	Francis		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Tournay	BOUES	13,5 (48,6)	54000
DUTREY	Serge		BETBEZE	Lalanne	L ARRATS	12,0 (43,2)	48000
DUZER	Jean Claude		LALANNE TRIE	Tournous-Darré, Villembits	baïse, la (rivière), LE LIZON	16,0 (57,6)	64000
EARL BARTHE		M. Jean Claude BARTHE	GUIZERIX	Guizerix	LA BAISOLE	12,0 (43,2)	48000
EARL BIDOU		M. Yves BIDOU	ARIES ESPENAN	Aries-Espénan	GERS	13,0 (46,8)	52000
EARL CASSAGNARD		M. René CASSAGNARD	TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
EARL DE COUFILE		Mme Geneviève LEPINE	ARIES ESPENAN	Aries-Espénan	GERS	36,0 (129,6)	144000
EARL DE LA RIVIERE		Mme Claude TOUZANNE	ARNE	Arné	LA GESSE	7,5 (27,0)	30000
EARL DE SEMPARROS		M. Thierry RAVELLI	CASTELNAU MAGNOAC	Aries-Espénan, Gaussan, Sarjac-Magnoac	GERS	22,0 (79,2)	88000
EARL DES MATILETS		M. Laurent CASTETS	MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
EARL DEVEZE		M. Jean Louis DEVEZE	SENTOUS	Sentous	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
EARL DU LIZON		M. Joël FERRAND	VIDOU	Tournous-Darré	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
EARL DU MOULIN		M. Michel	FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	25,5	102000

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Statut-banque de prélèvement	Valeur netton FIS (000 F,1F)	Volumé cubical (m ³)
		DUBOSC				(91,8)	
EARL DU PADER			MONLAUR BERNIET	Belpoux	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
EARL DU PIC DU MIDI		M. Herve MOISE	VIDOU	Orieux	BOUES	7,0 (25,2)	28000
EARL DU SOULAN		M. Sylvie DUTREY	SARJAC MAGNOAC	Sarjac-Magnoac	GERS, L AIRRATS	44,5 (160,2)	178000
EARL DUPOUY			VILLEMBITS	Villenbits	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
EARL FAMILIE LATAPPE			MONT D ASTARAC	Sarjac-Magnoac	gers, le (rivière)	10,0 (36,0)	40000
EARL LUQUET		M. Joel PERES	SADOURNIN	Sadournin	LA BAISOLE	12,0 (43,2)	48000
EARL MAJESTE		M. Gabriel Julien RICAUD	LIBAROS	Libaros	LA BAISOLE	14,0 (50,4)	56000
EARL NOILHAN DES 2 CIERS		Mme Gisele NOILHAN	MONLEON MAGNOAC	Devèze, Monléon-Magnoac	LE CIER	21,0 (75,6)	84000
EARL RAMOUN		M. Gerard TOUZANNE	BOULLI DE VANT	Trie-sur-Baise	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
EARL SARRAMEA		M. Christophe SARRAMEA	BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Orioux, Sire- Rustang, Tournay	BOUES	15,3 (55,1)	70000
EARL SEGOURETIN		M. Thierry SEGOURETIN	GUIZERIX	Guizerix, Sadournin	LA BAISOLE, LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
EARL TARAN			DUFFORT	Sadournin	GRANDE BAISE	10,0 (36,0)	40000
ENTREPRISE DASTUGUE JEAN ET FILS			GALAN	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	5,0 (18,0)	20000

Nom	Prénom	Représenté par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autorisation (m ³ /h)	Volumé global (m ³)
FACHLAN	Maryse		AVENTIGNAN	Monléon-Magnoac	GERS	10,0 (36,0)	40000
FISSE	Michelle		BUGARD	Lustar	LE LIZON	1,0 (3,6)	4000
FILTIERE	Alain		BARTHE	Barthe	LA SOLLE	17,0 (61,2)	68000
FONTAN	Guy		CAMPUZAN	Sabarros	LA SOLLE	12,0 (43,2)	48000
FONTAN	Emilien		PUNTOUS	Puntous	LA PETITE BAISE	14,0 (50,4)	56000
FORPASSIN	Eric		LASSALES	Lassales	GERS	15,0 (54,0)	60000
FRAIZE	Chantal		BAZORDAN	Bazordan	LA GIMONE	9,0 (32,4)	36000
GAEC CARRAU		M. Michel CARRAU	SADOURNIN	Sadournin	LA BAISOLE	9,0 (32,4)	36000
GAEC D'AUBERT		M. Jean Claude FORGUE	BURG	Bégole, Burg	BOULES	7,0 (25,2)	28000
GAEC DE LA BAISE		M. Roland FONTAN	IRIE SUR BAISE	Toumous-Darré	GRANDE BAISE	17,0 (61,2)	68000
GAEC DE PEYRE		M. Alain BEGUE	FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	29,5 (106,2)	117999
GAEC DU BAYLE			MONT DE MARRAST	Sarriac-Magnoac	GERS	17,5 (63,0)	70000
GAEC DU MOULIE		Mme Nathalie PALOMO	SERE RUSTAING	Bugard	BOUFES	7,5 (27,0)	30000
GAEC SALA		M. Patrick SALA	BETPOUY	Betpouy, Puntous	LA PETITE BAISE	35,0 (126,0)	140001

Nom	Prénoms	Représentée (pas)	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélèvement	Volume saumon des (m ³ /an)	Volume glébal (m ³)
GARAUD	Robert		MONLFON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	GFRS	16,0 (57,6)	64000
GAYE	Michele		LAPYRE	Tri-sur-Baise	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
GENESTIN	Véronique		CASTELNAU MAGNOAC	Sarjac-Magnoac	gers, le (rivière)	6,0 (21,6)	24000
GHIRARDI	Yves		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	25,0 (90,0)	100000
GUILLEMAUD	Daniel		BAZORDAN	Bazordan	gesse, la (rivière)	5,0 (18,0)	20000
HILLEN	Julz		THERMES MAGNOAC	Thermes-Magnoac	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
HIRON	Jean-Pierre		LOTLEHOU	Lutlhou	BOUES	0,5 (1,8)	2000
IMMERY	Eric		HOUEYDETS	Vidou	LE LIZON	12,0 (43,2)	48000
INDIVISION LOPEZ R ET J			LA BARTHE DE NESTE	La Barthe-de-Neste	CANAL DE LA NESTE	6,0 (21,6)	24000
LACAZE	Patrick		GUIZERIX	Guizerix	LA PETITE BAISE	12,0 (43,2)	48000
LACOSTE	Christian Michel		TOURNOUS DARRÉ	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	6,0 (21,6)	24000
LACODANNE	Gisèle		OZON	Bégole	BOUES	1,0 (3,6)	4000
LACROIX	Louis Joseph		BAZORDAN	Bazordan, Monléon-Magnoac	LA GIMONF.	2,0 (7,2)	8000
LACROIX	Chantal		MONLEON MAGNOAC	Monléon-Magnoac	LA GIMONE	7,0 (25,2)	28000
LARAN	Christian		CAPVERN	Capvern	BOUES	1,5 (5,4)	6000
LARAN	Ghislain		PLYDARRIEUX	Fonttrailles	GRANDE BAISE	9,0 (32,4)	36000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adressée	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Valeur station (l/s (m ³ /h))	Volume global (m ³)
LARRIER	Georges		TRIE SUR BAISE	Trié-sur-Baise	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000
LARROQUE	François		ESCALA	Escala	CANAL DE LA NESTLE	7,0 (25,2)	28000
LARTIGLE	Stéphane		MAZEROLLES	Mazerolles	BOUES	10,0 (36,0)	40000
LIBAROS	Christian		FONTRAILLES	Fontrailles	GRANDE BAISE	16,0 (57,6)	64000
LOURTIES	Alain		TRIE SUR BAISE	Trié-sur-Baise	GRANDE BAISE	10,0 (36,0)	40000
LURDE	Jean		POUY	Pouy, Villemur	LA GIMONE, LE CIER	5,5 (19,8)	22000
LURDE	Pierre		POUY	Pouy, Villemur	L ARRATS, LA GIMONE, LE CIER	9,0 (32,4)	36000
LURDE	Marie Thérèse		POUY	Pouy, Villemur	L ARRATS, LE CIER	7,0 (25,2)	28000
MAJON SAINT JOSEPH			CANTAOUS	Cantaus	LA LOUGE	5,0 (18,0)	20000
MARGAIX	Sandrine		MONTGAILLARD	Hachan	baïse, la (rivière)	10,0 (36,0)	40000
MARMOUGET	Pascal Alain		HOUEYDETS	Campistrous	LA BAISOLE	5,0 (18,0)	20000
MARMOUGET	Didier		ORIFLUX	Orieux	houès, le (rivière)	8,5 (30,6)	34000
MATHA	Lucien		ESTAMPURES	Estampures	BOUES	7,0 (25,2)	28000
MAUMUS	Stephane		TRIE SUR BAISE	Trié-sur-Baise	GRANDE BAISE	7,0 (25,2)	28000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autonomie (l/s (m ³ /l))	Volunté globale (m ³)
MAUMUS	Eric		TOURNOUS DARRE	Tournous-Darré	GRANDE BAISE	9,0 (32,4)	36000
MAZOUE	Jacques		MONTASTRUC	Montastruc	GRANDE BAISE	11,0 (39,6)	44000
MILLET	Marie Luce		PUNTOUS	Pantous	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
MILLET	Christophe		VILLEMUR	Villemur	LA GIMONE, LE CIER	19,0 (68,4)	76000
NAVARRÉ	Jean Paul		DEVEZE	Devèze	LARRAIS	9,0 (32,4)	36000
NOGÈS	Michel		VIDOU	Tournous-Darré	LE LIZON	10,0 (36,0)	40000
NOILLAN	Louis		SERF RUSTAING	Lanarque-Rustaing	BOUES	8,0 (28,8)	32000
NOUVELLE ASS GOLF LANNEMEZAN			LANNEMEZAN	Lannemezan	CANAL D'ARNE	10,0 (36,0)	40000
PIQUE	Christian		GUIZERIX	Pantous	LA SOLLE	9,0 (32,4)	36000
PIQUET	Jean Claude		BAZORDAN	Bazordan	LA GESSE	0,5 (1,8)	2000
POQUE	Thierry		MONTASTRUC	Bonnefont, Montastruc	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
PORTERIE	Guy		TOURNOUS DARRE	Lustar	GRANDE BAISE	8,0 (28,8)	32000
PUCHETU	Denise		TRIE SUR BAISE	Sadournin	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
PUJOS	Denis Paul Jean François		LUBY BETMONT	Vidou	bouès, Je (rivière)	7,0 (25,2)	28000

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassin de prélèvement	Vitesse-sation (l/s (m ³ /h))	Volume global (m ³)
RICOURT	Julien		ESTAMPES	Estampures	BOUES	11,0 (39,6)	44000
ROTGE	Barthélémy		BAZORDAN	Bazordan	LA GIMONE	3,0 (10,8)	12000
RUPFAJ	Daniel		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	16,0 (57,6)	64000
RUFFAT	Laurent		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	5,0 (18,0)	20000
SABATHE	Gilles		LUBY BELMONT	Lamarque-Rustaing	BOUES	6,5 (23,4)	26000
SABATHE	Daniel		GENSAC DE BOULOGNE	Thermes-Magnoac	LA GIMONE	3,5 (12,6)	14000
SABATHE	Jean-Louis		DEVEZE	Pouy, Deveze	LE CIER	16,0 (57,6)	64000
SABATHIER	René		GAUSSAN	Gaussan	GERS	7,0 (25,2)	28000
SAINTE MARTIN	Myriam		TOURNOUS DEVANT	Tournous-Devant	LA PETITE BAISE	5,0 (18,0)	20000
SAINTE PASTEUR	Arlette		BONNEFONT	Bonnefont	GRANDE BAISE	4,0 (14,4)	16000
SAINTE COLOMBE	Jean		TRIE SUR BAISE	Trié-sur-Baïsc	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
SAINTE MARIE	Jérôme		LUBRET ST LUC	Lubret-Saint-Luc	BOUES	10,0 (36,0)	40000
SAMARAN	Yves Marcel		SERE RUSTAING	Sère-Rustaing	BOUES	15,0 (54,0)	60000
SANCHIOU	Eric		TASQUE	Pioux, Uglas	gers, le (rivière)	13 (46,8)	52000
SARAMEA	Danielle		ORIEUX	Bernadets-Dessus, Orioux, Sère-	BOUES	3,5	14000

Nom	Prénom	Représenté(e) par	Commune Adressée	Commune(s) de prélevement	Subs-bassins de prélèvement	Altitude station en mètres (m)	Volumé Global (m ³)
SARRAMEA	Alain		SÈRE RUSTANG	Sère-Rustang	BOUES	8,5 (30,6)	34000
SCEA BERNIS DE SEIGNOU		Mme Annie SENNAC	ANTIN	Antin	ronheu, le (ruisseau)	9,0 (32,4)	36000
SCEA CASTERAN ET FILS			VIEUZOS	Puntous, Vieuzos	LA PETITE BAISE	25,5 (91,8)	102000
SCEA DU TRIBOUES		M. Robert RICHIARD	PLYDARRIEUX	Galan, Galez	LA PETITE BAISE	10,0 (36,0)	40000
SCEA GALANAT			DUFFORT	Fontrailles	GRANDE BAISE	5,0 (18,0)	20000
SCEA TAJAN- VERDIER		M. Henri VERDIER	GUIZERIX	Guizerix, Larroque, Puntous	LA PETITE BAISE	24,0 (86,4)	96000
SERIN	Jean		BUGARD	Bugard	LE LIZON	9,0 (32,4)	36000
SORBFT	Albert François		FONTRAILLES	Fontrailles, Hachan	GRANDE BAISE	12,0 (43,2)	48000
SOULBE	Nadine		BUGARD	Iaustar	lizou, le (ruisseau)	10,5 (37,8)	42000
SOULLES	Cédric		LCSTAR	Lustar	GRANDE BAISE	14,0 (50,4)	56000
SYND TRIGATION BOURRIE DUGLAS			ST LAURENT DE NESTE	Uglas	LA GIMONE	3 (10,8)	12000
SYNDICAT IRRIGATION AUBERT			BURG	Burg	BOUES	20,0 (72,0)	80000
SYNDICAT			BURG	Burg	BOUES	48,0	192000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune - Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Autorisation (l/s (m3/jr))	Volumétrie globale (m3)
IRRIGATION BURG						(172,8)	
SYNDICAT IRRIGATION CANTAOUIS			CANTAOUIS	Cantrous	LA LOUGE	40,0 (144,0)	160000
SYNDICAT IRRIGATION CLARENS			CLARENS	Clarens	LA GALAVETTE	40,0 (144,0)	160000
SYNDICAT IRRIGATION HAUT MAGNOAC			MONLEON MAGNOAC	Arné	LA GIMONE	16,0 (57,6)	64000
SYNDICAT IRRIGATION HOUYEDETS			HOUYEDETS	Campistrous	LA BAISOLE	30,0 (108,0)	120000
SYNDICAT IRRIGATION LAGRANGE			LAGRANGE	Campistrous	LA BAISOLE	30,0 (108,0)	120000
TOUYA	Didier		BERNADETS DESSUS	Bernadets-Dessus, Oricoux	BOULES	7,0 (25,2)	28000
VAURS	Stéphane		CASTELNAU MAGNOAC	Devèze	LARRATS	3,0 (10,8)	12000
VERDIER	Jean Marc		BETPOLY	Betpouy, Vicuzos	LA SOLLE	7,5 (27,0)	30000
VIGNES	Michel		LARAN	Lassales	GERS	14,0 (50,4)	56000
ZAMPAR	Martine		PUNTOUS	Larroque, Puntos	LA SOLLE, sole, la (rivière)	24,5 (88,2)	98000



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013114-0009

**signé par Préfet
le 24 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux sur le bassin de
l'ADOUR - Arrêté modificatif - Campagne
2013.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Risques,
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Autorisation temporaire
de prélèvement d'eau
en zone de répartition des eaux**
ARRÊTÉ MODIFICATIF
Campagne 2013

Bassin de l'Adour non réalimenté (hors
les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de
l'Estéous amont et du Louet amont)

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.211-66 à R.211-74 et R.214-1 à R.214-56,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1996 portant délimitation des zones de répartition des eaux sur le département des Hautes Pyrénées, modifié par l'Arrêté Préfectoral du 19 mai 2005,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2003, instituant le regroupement des demandes de prélèvements agricoles sur le bassin de l'Adour non réalimenté, et leur présentation par un mandataire unique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, en date du 21/11/2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 06/12/2012,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012353-0016 du 18 décembre 2012 autorisant pour une durée maximale 6 mois renouvelable le prélèvement d'eau sur le bassin de l'Adour non réalimenté,

CONSIDÉRANT les évolutions intervenues dans les demandes d'autorisation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 -

La liste des pétitionnaires autorisés à prélever de l'eau selon les modalités de gestion du bassin dans les rivières, canaux ou nappes du Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont) et annexée à l'arrêté préfectoral n°2012353-0016, est modifiée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012353-0016 restent inchangées.

ARTICLE 3 -

Un extrait du présent arrêté modificatif d'autorisation sera affiché dans chaque mairie intéressée, pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation dudit arrêté et de ses annexes sera déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient la consulter.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
les Maires des communes de prélèvement figurant sur la liste jointe en annexe I,
le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée pour notification à M. le Directeur de l'Association Départementale de Rénovation Agricole des Hautes-Pyrénées (ADRAHP) ainsi qu'à M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 AVR. 2013


Henri d'Abzac

ANNEXE I à l'Arrêté Préfectoral Modificatif N° 2013

**Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux
Campagne 2013**

**Bassin de l'Adour non réalimenté (hors les sous-bassins réalimentés de l'Arros, de l'Estéous
amont et du Louet amont)**

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES PRÉLEVEMENTS

Allier	Andrest	Ansost
Antist	Arcizac-Adour	Artagnan
Aureilhan	Aurensan	Auriébat
Azereix	Barbachen	Barbazan-Debat
Barry	Bazet	Bazillac
Bernac-Debat	Bernac-Dessus	Bordères-sur-l'Échez
Bours	Caixon	Camalès
Castelnau-Rivière-Basse	Castéra-Lou	Caussade-Rivière
Chis	Dours	Escondeaux
Escoubès-Pouts	Estirac	Gayan
Gensac	Hagedet	Hères
Hiis	Horgues	Ibos
Juillan	Labatur-Rivière	Lacassagne
Lafitole	Lagarde	Laloubère
Lamarque-Pontacq	Lanne	Larreule
Lascazères	Lescurry	Liac
Louey	Madiran	Marsac
Maubourguet	Momères	Monfaucon
Montgaillard	Nouilhan	Odos
Ordizan	Orincles	Orleix
Oroix	Oursbelille	Pouzac
Pujo	Rabastens-de-Bigorre	Saint-Lanne
Saint-Lézer	Saint-Martin	Salles-Adour
Sanous	Sarniguel	Sarniac-Bigorre
Sauveterre	Ségalas	Séméac
Siarrouy	Sombrun	Soublecause
Soues	Talazac	Tarasteix
Tarbes	Tostat	Trébons
Ugnouas	Vic-en-Bigorre	Vielle-Adour
Villefranque	Villeneuve-près-Marsac	

Suit liste des pétitionnaires avec les caractéristiques principales des autorisations accordées.

.....

ANNEXE II à l'Arrêté Préfectoral Modificatif N° 2013

Autorisation temporaire de prélèvement d'eau en zone de répartition des eaux.
Campagne 2013

Bassin de l'Adour non réellement (hors les sous-bassins réellement de l'Arros, de l'Estéous amont et du Louet amont)
Souscription en « hectares irrigués » - Volume souscrit de « 2000 m³/ha »

LISTE DES PRELEVEURS

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassin de prélèvement	Autour (ha)	Volume global (m ³)
ABADIE	Pierre		MONFAUCON	Monfaucou, Sauveterre	ADOUR, alarie d'(canal)	56,00	112000
ABADIE	Joël		MONFAUCON	Monfaucou, Ségalas	ADOUR, estéous, l'(rivière)	13,29	26580
ABADIE	Fabienne		ALLIER	Allier	ADOUR	1,18	2360
ABADIE	Eric		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	3,78	7560
ABADIE	Françoise		TOSTAT	Aurensan, Bazillac, Chris, Sarriguat, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système adour	27,67	55340
ABADIE	Audrey		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	Nappe Adour	17,53	35060
ABRADIÉ	Patrick		VIELLE ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour	alarie, l'(ruisseau)	5,66	11320
ANDRIEUX	Sylvain		ODOS	Barbazan-Debat, Ilorgues, Talonbère, Odos, Soues	ADOUR, Système Adour	23,37	46740
ANSO	Robert		JUILLIAN	Ibos, Juillan, Odos	ADOUR	3,33	6660
ARBOIX BRAAT	Jacqueline		ESCONDEAUX	Bazillac, Dours, Escondeaux, Tostat	ADOUR	21,93	43860
ARNAUNE	Daniel		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	0,50	1000

Nom	Prenom	Représentée par	Commune-Adresse	Commune(s) de-Prélevement	Sous-bassin de-Prélevement	Superficie (ha)	Volumin- gèbre (m3)
ARRICAU	Josette		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	3,60	7200
ASA D'AZERELX			AZERELX	Azercoix, Juillan	ADOUR, Nappe Adour	144,00	288000
ASA DE LA DOLE			CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnaud-Rivière-Basse	ADOUR	168,00	336000
ASA DE L'ADOUR VIEILLE			LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	Nappe Adour	106,63	213260
ASA DE L'AYGUEVIVE			SARLAC BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre	Systeme Adour	88,20	176400
ASA DE SOMBRUN			SOMBRUN	Sombrun	Nappe Adour, Nappe Adour	183,52	367040
ASA DE TIESIE URAGNOUX			TIESIE URAGNOUX	Labatut-Rivière	ADOUR	228,04	456080
ASA MAUBOURGUET CASTELNAU RIVIER			MAUBOURGUET	Ilères, Labatut-Rivière	gèloque, la (ruisseau), layza, de (ruisseau), Nappe Adour	84,68	169360
ASSOCIATION VILLAGI ACCUEILLANT			LALOUBERE	Maubourguet	nappe adour	9,00	18000
ASTE	Jean Michel		LABATUT	Calxon	Adour	1,00	2000
AUGE	Christian		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnaud-Rivière-Basse, Hères	layza, de (ruisseau), louet, le (ruisseau)	12,15	24300
AUGUSTIN	Jean Claude		LARREUIE	Larreule	ADOUR	33,22	66440
BACQUE	Jean-Philippe		ANDREST	Andrest, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	1,40	2800
BAGET	Gilbert		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat	ADOUR	2,56	5120
BAGET	Georges Henri		RABASTENS DE	Aurièbat, Ségalas	ADOUR	12,98	25960

Nom	Prénom	Représenté par	Commune, Adresse	Communes de pôle d'exercice	Sous-bassins de pôle d'exercice	Autres bassins (M3)	Volume Global (m3)
BARBE	Philippe		BIGORRE IBOS	Azerex, Ibos	ADOUR, Nappe Adour	18,25	36500
BARRERE	Thierry		MONTGAILLARD	Hts, Montgailard, Vieille-Adour	ADOUR	19,36	38720
BARRERF	Josiane		HORGUES	Horgues	ADOUR, gеспе, la (trisseau)	18,30	36600
BARTHE	Jean		GAYAN	Andrest, Gayan, Lagarde, Orlick, Oursbellille, Pajo, Siarrouy	ADOUR, Nappe Adour	29,21	58420
BARTHE	Monique		ST MARTIN	Arcizac-Adour, Saint-Martin, Soues	ADOUR	7,06	14120
BARTHE	Pierre		GAYAN	Gayan	ADOUR	1,28	2560
BAYAC	Denise		ANDREST	Andrest, Sarrignuet	Nappe Adour	3,10	6200
BAYAC	Suzanne		ANDREST	Ugnouas	Nappe Adour	3,60	7200
BAYAC	Gustave		ANDREST	Andrest, Sarrignuet, Siarrouy, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	45,52	91040
BAYAC	Jean-Benoit Georges		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarrac-bigorre, Scégalas	ADOUR	15,05	30100
BEAUXIS	Laurent		JULLIAN	Ibos, Jullian	ADOUR, Nappe Adour	33,77	67540
BRGUE	Jean Claude		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Odos, Soues	ADOUR	0,62	1240
BEHEREGARAY	Eric Jean Laurent		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	21,55	43100
BELT-CABIDOCHHE	Monique		ANDREST	Andrest, Aurensan, Sarrignuet	Nappe Adour	3,70	7400
BENI	Marie		CAMALLES	Camalès	ADOUR	4,96	9920
BERDOU	Raymond		LARREUILH	Larreule	ADOUR	3,46	6920
BERDOU	Anne		LASCATZERES	Causade-Rivière, Ilagedel	ADOUR, Jouet, le	31,54	63080

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Surface (ha)	Volume global (m ³)
BERDOU	Michel		LARREULE	Caixen, Larcaule, Nouilhau	(ruisseau), Nappe Adour	42,50	85000
BERGUGNAT	Florence		SAINTE MARTIN D'ARMAGNAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	85,27	170540
BERYINI	Nadine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	29,51	59020
BETES	Elise		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,10	2200
BETTONI	Jacques		GENSAC	Artagnan, Gensac, Liac	ADOUR, Nappe Adour	47,28	94560
BETTONI	Isabelle		ARTAGNAN	Artagnan, Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	40,00	80000
BIROU	Jean Raymond		LAFITOLE	Lafitole, Vic-en-Bigorre	ADOUR, adour, I(fleuve)	35,61	71220
BLANDIN	Jean Claude		LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estirac, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	43,35	86700
BLOUSSON	Gilbert		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière	ADOUR	49,96	99920
BOIRIE	Gaston		ANSOST	Ansost, Gensac, Lafitole, Liac, Monfaucou	ADOUR	2,30	4600
BOIRIE	Arlette		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac, Monfaucou	ADOUR	22,60	45200
BONNECARRERE	Demis		LESCURRY	Escondaux	ADOUR	10,28	20560
BONNET	Regine		SOUTLECAUSE	Castelnaud-Rivière-Basse, Hères	ADOUR	6,93	13860
BORDENAVE	Marc		ANDOINS	Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	25,43	50860
BORDERES	Jean		VIC EN BIGORRE	Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	49,46	98920
BORDES	Demis		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues,	ADOUR, Systeme	35,20	70400

Nom	Prénom	Représenté par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autour (m³)	Volumétrie (m³)
BOUITABEN	Georges		AURIEBAT	Laloubère, Odos, Soues	Adour		
BOULANGE	Didier		TARASTEIX	Auriebat Talazac, Tarasteix	ADOUR lis, le (Tuisseau)	15,74 5,11	31480 10220
BOURIE	Catherine		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	7,00	14000
LABAILLOU							
BOURNAZIEL	Gilles		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	30,71	61420
BRUCA	Josephine		IBOS	Ibos	ADOUR	13,87	27740
BROSSIER	Sébastien		SEGALAS	Ségallas	Nappe Adour	5,60	11200
CACHOU	Eric		SARRIAC BIGORRE	Bazillac	ADOUR	40,00	80000
CADREY	Marcelle		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnaud-Rivière-Basse	ADOUR	7,20	14400
CAILLAU	Joseph		SEMIAC	Sémécac	ADOUR	2,12	4240
CAMBLAT	Jacques		LARREULE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	15,12	30240
CAMES	Jean Michel		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	5,59	11180
CAMES	Lina		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	1,19	2380
CAMY	Jean		LARRULE	Larreule, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	9,36	18720
CANDIAN	Jeanine		UGNOUAS	Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	1,50	3000
CANERIE	Jean		POUZAC	Allier, Arcizac-Adour, Bernac-Débat, Bernac-Dessus	ADOUR	24,47	48940
CANTIER	Gabriel		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	41,80	83600
CAPDEBOSCO	Jeanne		T.ASCAZERES	Caussade-Rivière	ADOUR	5,66	11320
CAPDEBOSCO	Marquetric-		HAGEDET	Caussade-Rivière	ADOUR	7,00	14000

Nom	Prénoms	Représenté par	Commune Adressée	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Année de création (ha)	Volumé global (m ³)
CAPDEGELLE	Hélène		AURIBAT	Sauveterre	ADOUR	20,80	41600
CARIMATI	Joël		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	4,94	9880
CARMOUZE	Dominique		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus, Vieille-Adour	ADOUR	4,87	9740
CARMOUZE	Gerard		BERNAC DESSUS	Bernac-Dessus	ADOUR	0,70	1400
CARPY	Madeline		TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	3,09	6180
CARPY	Jeanne		TALAZAC	Sauveterre	lauzue, de (ruisseau)	10,00	20000
CARRERE	Gilberte		TALAZAC	Gayon	ADOUR	3,22	6440
CARRERE	Josefc		ANDREST				
CARRURE	Marie Claude		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	12,19	24380
CASAGRANDE	Gilles		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR	62,59	125180
CASENY	Jean		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	gélène, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	7,98	15960
CASSAGNERE	Jean Claude		CASTEIDE DOAT	Caixon, Saint-Lézer, Sanous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Izverte, de (canal)	22,47	44940
CASSAGNERE	Jean		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	échez, l'(rivière)	2,52	5040
CASSAGNERE BONNEFOY	Elisée		CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,63	15260
CASSAGNET	Yves		IBOS	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Tarbes	ADOUR	21,00	42000
CASSOU	Bernard		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	14,91	29820
CASTARRANGIS	Didier		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalar	ADOUR	2,58	5160
CASTILLO	Gilles		SAUVAGNON	Caixon, Larreule, Nouilhan	Nappe Adour, Système Adour	11,30	22600
CAU-MIL	Thierry		AYDIE	Caussade-Rivière, Labaut-Rivière	ADOUR, Système Adour	25,75	51500

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune (S) de rattachement	Surface cadastrale (m ²)	Surface bâtie (m ²)	Surface bâtie (m ²)
CAYROLLE	Jean Louis		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	20,54	41080
CAYROLLE	Jean Lucien		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	ADOUR	13,22	26440
CAYROLLE	Maxime		BARBAZAN DEBAT	Allier, Barbazan-Debat, Maubourguet, Salles-Adour, Soues	ADOUR, Nappe Adour	38,29	76580
CAZABAT	Daniel		LABITOLE	Gensac, Lafitole	Systeme Adour	1,52	3040
CAZAJOUS	Bernadette		BETPOUY	Chis, Orleix	ADOUR	9,85	19700
CAZANAVE	Ludovic		SENAC	Ségalias	Nappe Adour	23,00	46000
CAZENAVE	Marc		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière	ADOUR, Jayza, de (ruisscau), Nappe Adour	34,27	68540
CAZENAVE	Jean Paul		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	34,18	68360
CAZENAVE	Michel		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	1,70	3400
CAZENAVE	Jean Marc		TABATUT	Caixon, Laureole	ADOUR	8,27	16540
CAZENAVEITTE	Laurant		NOLIHAN	Auriébat, Sauvelerre	ADOUR	33,42	66840
CAZENAVEITTE	Christiane		ACRHEBAT	Auriébat, Sauvelerre	ADOUR	40,98	81960
CAZENTRE	Roland		LESCURY	Fascondcaux, Lescury	ADOUR	23,34	46680
CAZFRRES	Michel Desire		JULLIAN	Jullian	Systeme Adour	0,74	1480
CERHJURIA	Florian		GAYAN	Gayan, Oursebille	Systeme Adour	6,79	13580
CHALAN LATOU	Stéphane		MAUBOURGUEI	Estrac	Nappe Adour	0,75	1500
CHAPPOUX	Guy		TOSTAT	Marsac, Sarrignuet, Tostat, Ugnouas	ADOUR	2,10	4200
CHATELLIER	Jean Marie		CAMALES	Camales, Vic-en-Bigorre	ADOUR, camales, de (canal)	16,43	32860
CHAUMES	Bernard		ARTAGNAN	Artagnan	ADOUR	0,20	400
CHEOUX	François		HAGET	Ségalias	ADOUR	2,98	5960
CHEOUX	Serge		LAGET	Ségalias	ADOUR	2,22	4440

Nom	Prenom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Superficie (ha)	Volumétrie globale (m ³)
CHEUX DAMAS	Christiane		VILLEFRANQUE	Villefranche	ADOUR	1,13	2260
CHISNE	Jean-Christophe		LAHITTE TOUPIERE	Larreule	ADOUR, Nappe Adour	57,35	114700
CLAVERIE	Jean-Claude		ST LEZER	Caixon, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR	43,94	87880
CLAVERIE	Renée		SIARROUY	Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre	ADOUR, gélime, la (ruisseau)	2,56	5120
CLAVERIE	Roland		SIARROUY	Siarrouy, Talazac, Vic-en-Bigorre	gélime, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal), Système Adour	14,62	29240
CLERCQ	Bruno		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR	26,38	52760
CLOS	Jean Luc		ST LEZER	Saint-Lézer, Tarbes	ADOUR, barmale, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	49,51	99020
CLOS	Paul		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	9,40	18800
CLOS	Didier		ST LEZER	Saint-Lézer	Nappe Adour	13,54	27080
COCQ	Eliane		SEMEAC	Séméac	ADOUR	0,34	680
COIGT	Serge		ESTRAC	Caussade-Rivière, Estrac, Sombrun, Villefranche	ADOUR, adour, l'(fleuve), layza, de (ruisseau), Nappe Adour, Systeme Adour	61,58	123160
COLMAR	Prédéric		HERES	Madiran	Adour prouzet, le (ruisseau)	0,77	1540
CONDOU	Thierry		IIORGUES	Barbazan-Debat, Bernac-Dessus, Ilorgues, Salles-Adour	ADOUR, adour, l'(fleuve)	39,36	78720
COSSOU	Cédric		SEGALAS	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	29,25	58500

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de rattachement	Sous-bassins de rattachement	Autour (ha)	Volume (m ³)
COSSOU	Nicole		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	ADOUR	11,66	23320
COUDOUIGNES	Patrick		SARRIAC	Bazillac, Rabastens-de-Bigorre,	ADOUR, estéous,	85,56	171120
			RIGORRE	Sarriac-Bigorre	l'(rivière), Jarcis, de (ruisseau), Nappe Adour		
COULOM	Francis		CAUSSADE	Caussade-Rivière, Lières, Labatut-	ADOUR, Nappe	76,00	152000
			RIVIERE	Rivière	Adour		
COURREGES	Francis		ALRENSAN	Aurensan, Sarriguët	Adour, Nappe Adour, Système Adour	13,17	26340
COURREGES	Odette		ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR	1,02	2040
			ANDREST	Andrest, Aurensan, Gayan	ADOUR		
COURREGES	Jacques Philippe		UGNOUAS	Andrest, Aurensan, Pujol, Ugnouas	ADOUR	9,45	18900
COURT	Michel		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	36,84	73680
COURT	Emilie		VIC EN BIGORRE	Lafitole, Maubourguet, Sombroun	ADOUR	21,06	42120
COURT	Michelle		BERNAC DESSUS	Allier, Arcozac-Adour, Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	4,89	9780
COSTE	Jean-Michel		TARBES	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	Nappe Adour	3,35	6700
CROUZET	Richard Jean		MADIRAN	Castelnaud-Rivière-Basse	ADOUR	29,35	58700
CUMA DE DOURS			DOURS	Chis, Dours	alaric d'(canal)	59,00	118000
			HERFES	Lières	ADOUR		
CUMA DE TARBES-SUD			BERNAC DEBAT	Bernac-Debat	alaric, l'(ruisseau)	62,00	124900
CUMA DIRIGATION DE BOURS			BOURS	Bazel, Bordères-sur-l'Échez, Bours	athel, de l'(canal), Canal ASA de l'athel, Canal de l'ASA de l'athel,	117,89	235780

Nom	Prenom	Representee par	Commune Adresse	Commune(s) de prelevement	Sous-bassin de prelevement	Superficie (ha)	Volum global (m3)
CUMA D'OURSBELLE			OURSBELLE	Oursbelle	Canal de Saint Pé, layet, de (ruisseau), Nappe Adour	192,64	385280
CUMA IRRIGATION DE GAYAN			LAGARDE	Gayan, Lagarde	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	148,90	297800
DABAT	Eliane		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Systeme Adour	27,16	54320
DAIPRA	Michel		MONTGAILLARD	Montgaillard, Trébons	ADOUR	2,39	4780
DAIPRA	Sylvain		ORLEIX	Bours, Dours, Orleix, Tostat	ADOUR, bois, du (ruisseau)	27,94	55880
DAI-PRA	Serge		ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucou	ADOUR, alarie d'(canal), Nappe Adour	84,11	168220
DALAI	Xavier		CHIS	Chis, Tostat	ADOUR, Nappe Adour	56,63	113260
DANBAKLI	Bernadette		BORDERES SUR L ECHEZ	Andrest, Aurensan, Sarniguet	ADOUR, Nappe Adour	7,82	15640
DANCEDE	Monique		MONT DE MARRAST	Andrest, Aurensan	ADOUR	5,91	11820
DANGAIX	Michel		HERES	Castelnaud-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	58,55	117100
DANGLIN	Jean Luc		BUZON	Rabastens-de-Bigorre	ayguevive, l'(ruisseau)	12,13	24260
DANOS	Jean Jacques		VIELLE ADOUR	Vielle-Adour	ADOUR	3,77	7540

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adressée	Commune(s) de prise en compte	Sous-pression de l'adour (profil courant)	Amont (mètres)	Volume (m³)
DANTIN	Jean Marc		OURSBELILLE	Andrest, Aurignan, Bordères-sur- Féchez, Gayan, Oursebelille	Adour, moulin, du (canal), Nappe Adour	37,57	75140
DANTIN	Yves		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	46,32	92640
DANTIN	Patrick		LACASSAGNE	Escondeaux, Lacassagne	alarie d'(canal)	17,15	34300
DANTIN	Henrielle		MONTANER	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,90	5800
DARBUS	Cécile		LIAC	Gensac, Liac, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	29,48	58960
DARRE	Michel		MOMERES	Horgues, Momères, Odos, Saint- Martin	ADOCR	0,77	1540
DASSIEU	Yves		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOCR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	53,06	106120
DAUBA	Nicole		MAUBOURGLET	Maubourguet	échez, l'(rivière), Nappe Adour	17,15	34300
DAUNTINE	Celestin		ARTAGNAN	Artagnan	adour, l'(fleuve)	4,96	9920
DAVERAN	Jean Paul		LAFTTOLE	Caixon, Gensac, Lafitole, Nouilhan	ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe Adour, Systeme Adour	90,98	181960
DAVEZAC	Patrick		LADÉVEZE VILLE	Aurichbat, Labatut-Rivière	ADOUR	15,55	31100
DE NABIAS	Armand		ESTIRAC	Estirac	ADOUR, estéous, l'(rivière), vieil- adour, du (ruisseau)	39,45	78900
DELLIOU	Christian		VIC EN BIGORRE	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	34,40	68800
DELLIOU	Jean Jacques		IBOS	Ibos	ADOUR	10,00	20000
DENHAM	Philippe		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOCR, Nappe Adour	38,30	76600

Nom	Prénom	Représenté par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Superficie (ha)	Volumétrie (m3)
DESPAUX	Roland		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségallas	aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	78,77	157540
DESPAUX	Paulette		ANDREST	Andrest, Sarrignuet, Siarrouy	ADOUR, lascrabères, de (ruisseau)	6,73	13460
DESPOUY	Jérôme		AURIEBAT	Caussade-Rivière	ADOUR	3,85	7700
DIOM	Georges		ORINCLLES	Orinclles	ADOUR, échez, l'(rivière)	6,36	12720
DIJIER	Alain		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, alarie d'(canal)	24,00	48000
DIEUZEIDE	Paul		TARBES	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, alarie d'(canal)	21,51	43020
DIEUZEIDE	Charline Danièle		SOMBRUN	Auriébat, Maubourguet, Sombrun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	42,10	84200
DINGUIRARD	Jean		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,04	14080
DOURS	Jérôme		ST JUSTIN	Labatut-Rivière	ADOUR	55,00	110000
DUBARRY	Bernard		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR, Nappe Adour	16,70	33400
DUBARRY	Alexis		HHS	Arcizac-Adour, Hhis, Montgaillard	ADOUR, adour, l'(fleuve)	26,54	53080
DUBARRY	Jean Bernard		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR, Nappe Adour	27,00	54000
DUBAC	Marcel		BERNAC DEBAT	Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Salles-Adour	ADOUR	4,75	9500
DUBERTRAND	Roland		MONFAUCON	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	aule, l'(ruisseau)	2,23	4460
DUBERTRAND	Henri		SÉGALAS	Liac, Sarriac-Bigorre, Ségallas	dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	37,92	75840
DUBERTRAND	Maryse		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Montfaucon	ADOUR, Systeme	25,52	51040

Nom	Prénom	Représentée par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassin de prélèvement	Superficie (ha)	Volumétrie (m ³)
DUBERTRAND	Jean Claude		SEGAIAS	Liac, Sarriac-Bigorre	Adour, Système Adour	45,79	91580
DUBERTRAND	Labrice		LAFITOLE	Gersac, Lafitole	Larribet, de (ruisseau)	7,04	14080
DLBOE	Christian		TREBONS	Pouzac, Trebons	ADOUR	4,76	9520
DUCLOS	Jean-Pierre		SEMEFAC	Aurensan	ADOUR	0,15	300
DUCLOS	Alain		ORLEIX	Bours, Orleix	ADOUR	3,14	6280
DUCO	Robert		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Saint-Martin	ADOUR	16,05	32100
DUCOS	Régis		ESTIRAC	Caussade-Rivière, Estrac, Labatut-Rivière, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, papereu, de (ruisseau)	70,00	140000
DUFAU	Michel		HAGEDET	Caussade-Rivière, Hagedet, Villfranque	ADOUR, papereu, de (ruisseau)	16,71	33420
DUFFAU	Jean Francois		TALAZAC	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	gélime, la (ruisseau)	15,19	30380
DUTAC	Michel		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	37,80	75600
DULOR	Rose Marie		TOSTAT	Sarriguët, Tostat, Ugnouas, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	45,94	91880
DULOIT	Irancis		ODOS	Horgues, Odos	ADOCR	3,17	6340
DUMESTRE	Fredéric		CHIS	Chis, Dours	aule, Y(ruisseau), Systeme Adour	5,05	10100
DUMESTRE	Cédric		CHIS	Chis	Systeme Adour	8,94	17880
DUPPEYRON	Paul		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOCR	4,00	8000
DUPPEYRON	Laetitia		CAUSSADE RIVIERE	Caussade-Rivière, Estrac, Labatut-Rivière	ADOUR	1,20	2400
DUPPEYRON	Vanessa		HERES	Castelnaud-Rivière-Basse	louet, le (ruisseau)	12,00	24000
DUPONT	Régis		MADRAN	Castelnaud-Rivière-Basse, Hères	ADOUR	52,10	104200

Nom	Prénoms	Représentée par	Commune-Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassin de prélèvement	Autre saun (ha)	Volum global (m3)
DUPONT	Nicolas		MARCIAC	Auricbat	ADOUR, Systeme Adour	57,04	114080
DURAC	Fabien		AURENSAN	Aurensan, Marsac, Villeneuve-près-Marsac	ADOUR, aihet, de l'(canal), Nappe Adour, Systeme Adour, Systeme Adour	79,70	159400
DUSSAC	Louis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	2,21	4420
DUSSAC	Marcelle		MARSAC	Marsac, Pujo, Sarriguat, Villeneuve-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour	10,18	20360
DUSSAC	Frédéric		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	9,81	19620
EARL ABADIE MANAUTHON LA FERMETT		M. Daniel ABADIE	ST LEZER	Andrest, Saint-Lézer, Siarrouy, Vic-en-Bigorre	ADOUR, moulin de saint-lézer, du (canal), Nappe Adour, Systeme Adour	71,29	142580
EARL ALBAN LAJAN			SLEZDE MAUBRECCQ	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR	20,00	40000
EARL BAJARD			DUSSE	Ilagdet	ADOUR	31,00	62000
EARL BELIN		M. Francis BELIN	OURSBELILLE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR, souy, le (ruisseau)	52,58	105160
EARL BONGIOVANNI		M. Jean-Luc BONGIOVANNI	SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, aule, l'(ruisseau), Nappe Adour	81,90	163800
EARL BONNAVENTURE		M. Jean Jacques BONNAVENTURE	LAFITOLE	Lafitole, Maubourgnet, Sauvctorre	ADOUR	50,25	100500
EARL BORDENAVE			ANDOINS	Maubourgnet	ADOUR, Nappe Adour	32,20	64400

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adresse	Communes de prélevement	Sous-ossins de prélevement	Surface (ha)	Volum. Global (m³)
EARL BRIMACCOET		M. René Pierre DUPERRIS	CAIXON	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	52,33	104660
FARI, CALESTROUPAT		M. Alain CALESTROUPAT	MONFAUCON	Caussado-Rivière, Estirac, Sornbron, Villefranque	ADOUR, layza, de (ruisseau)	26,97	53940
EARL CANARDS LAOUAY		M. Bernard LAOUAY	AURIEBAT	Auriébat	ADOUR, Nappe Adour	48,08	96160
FARI, CAPDEVILLE		M. Alain Bernard CAPDEVILLE	BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	89,35	178700
EARL CARPY		M. Jean Michel CARPY	TALAZAC	Aurensan, Saint-Lézer, Sarriguët, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour, pontige, de la (ruisseau), Système Adour	72,49	144980
EARL CARRERE		M. Jacques CARRERE	ANDREST	Andrest, Gayem, Pujo, Siarrouy	Adour, gélinc, la (ruisseau), Nappe Adour	98,37	196740
EARL CARRERE		M. Jean-Michel CARRERE	LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alarie d'(canal), aule, l'(ruisseau)	42,64	85280
EARL CASTAGNEDE		M. Lilian LASSERRE	LARREULE	Caixon, Larreule, Maubourguet	Adour, échez, l'(rivière), Nappe Adour, Système Adour	151,05	302100
EARL CAZALOUS			CASTEIDE DOAT	Caixon, Saint-Lézer, Samous, Vic-en-Bigorre	ADOUR, le (ruisseau), Iuzette, de (canal)	30,87	61740
EARL COULOUME			CASTEIDE DOAT	Caixon, Samous, Vic-en-Bigorre	ADOUR	8,76	17520

Nom	Prenom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autofertisation (ha)	VOLUME global (m3)
EARL DABADIE ET FILS			MONSEGUR	Larraulc	ADOUR	14,00	28000
EARL DANJEAU		M. Jean-Michel DANJEAU	SEGALAS	Artagnan, Barbachen, Camalès, Sarriac-Bigorre, Ségalas, Vic-en-Bigorre	ADOUR, alaric d'(canal), garricr, de la (ruisseau), Nappe ADOUR	98,64	197280
EARL DE BORDUN		M. Renc FRECHOU	LAFTOLE	Gensac, Lafitole, Maubourguet, Monfaucon, Sombrun, Vic-en-Bigorre	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour, Systeme Adour	185,12	370240
EARL DE CAUBERE		Mme Marie-Bernadette NOGUES	SALIES ADOUR	Bernac-Dessus, Vieille-Adour	ADOUR	9,06	18120
EARL DE CUIPAGNE		Mlle Patricia CLARAC	LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière, Lafitole	ADOUR, Nappe Adour	75,64	151280
EARL DE LA CARBOUERE		M. Fredric SERRES	AZFRÉIX	Azercix, Ibos, Juillan	ADOUR	10,17	20340
EARL DE LA GESPE		M. Jacques FOURCADE	ST MARTIN	Saint-Martin	Nappe Adour	20,00	40000
EARL DE LA HOUSSETTE		M. Bernard SILVANT	LABATUT RIVIERE	Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	72,94	145880
EARL DE LA JULIE		Mlle Angélique CONTE	AURÉBAT	Auriébal, Maubourguet	ADOUR	38,76	77520
EARL DE LA ROUTE DE L'ORMEAU		M. Camille COMBESSIES	ARTAGNAN	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	Nappe Adour, Systeme Adour	65,74	131480
EARL DE LACOGNE		M. Michel COSSOU	SEGALAS	Artagnan, Liac, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	85,58	171160

Nom	Prenom	Représentée par	Commune, Adresse	Commune(s) de rattachement	Surface cadastrale (m²)	Surface bâtie (m²)	
EARL DE VANENOS		M. Gilles CARRILLON	PEYRUN	Bazillac, Escoudeaux, Iacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR	18,10	36200
EARL DE LAPEYRE		M. Jean Jacques VERDOUX	VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	85,06	170120
EARL DE LAS BIRADES		M. Roger LAMERE	SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	66,60	133200
EARL DE L'AYZA		M. Francis DUPEYRON	HERES	Castelnaud-Rivière-Basse, Hères, Labatut-Rivière	ADOUR, Jouet, le (ruisseau), Nappe Adour	56,44	112880
EARL DE L'ECHEZ,		M. Bernard JUSFORGES	LAGARDE	Andresl, Gayau, Sarriguët, Sarrrouy	ADOUR, échez, (rivière), Nappe Adour	14,02	28040
EARL DE L'ICHEOU		M. Didier PARTIMBENE	SARRIAC BIGORRE	Camalès, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, aygueviac, (ruisseau)	60,04	120080
EARL DE L'ORMEAU		M. Marc ABADIE	MONFAUCON	Maubourguet, Monfaucou, Sauvelorre	ADOUR	83,66	167320
EARL DE LUDREY		M. Michel PARTIMBENE	SARRIAC BIGORRE	Liscondeaux, Sarriac-Bigorre	nappe adour	62,85	125700
EARL DE MONSEIGNE		M. Alain IMBERTI	ANSOST	Ansost, Gensac, Liac, Monfaucou	ADOUR, Iarribet, de (ruisseau), Nappe Adour	65,64	131280
EARL DE POTROUARENS			LAFTOLE	Artagnan, Gensac, Laftole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	81,7	163400
EARL DE SAINT PIERRE			JU BELLOC	Castelnaud-Rivière-Basse	adour - Jouet, Jouet	10,03	20060
EARL DES 2 L		Mlle Patricia LARCADE	BAZILLAC	Bazillac, Sarriac-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	22,72	45440

Nom	Prenom	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Autoregulation (ha)	Volumé global (m ³)
EARL DES 2 PINS			ARMENIEUX	Monfaucou	ADOUR, alarie d'(canal)	49,53	99060
EARL DES 3 J			OURSBELILLE	Oursbellille	ADOUR, Nappe Adour, souy, le (ruisseau)	48,25	96500
EARL DES CEDRES		M. Marc LABEDENS	PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	45,33	90660
EARL DES SENDEIX		M. Michel SABATHE	PUJO	Pujo, Saint-Lézer	ADOUR, échez, l'(rivière), Nappe Adour	41,41	82820
EARL DU BERNES		M. Patrick LAMOTHE	MAUBOURGUET	Auriébat, Maubourguct	ADOUR, Nappe Adour	108,42	216840
EARL DU CHATEAU D'EAU		M. Frédéric PEYRAS	LAMARQUE PONTACQ	Lamarque-Pontacq	ousse, de l'(ruisseau)	10,65	21300
EARL DU MANOIR		M. Jean Dominique SOUQUET	LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	44,97	89940
EARL DUFFAU		M. Pascal DUFFAU	OURSBELILLE	Oursbellille	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	67,61	135220
EARL DUFFAU SERGE			LADVEZE RIVIERE	Larreule	ADOUR	4,61	9220
EARL DURROUX		M. Thierry DOUBRIERE	SAUVETERRI	Hères	ADOUR, louet, le (ruisseau), Nappe Adour	14,43	28860
EARL DUZER		M. Jean Michel DUZER	BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR, Nappe Adour	84,12	168240
EARL ESCOULA		M. Roland	SOMBRUN	Lafitole, Maubourguct, Sombrun	ADOUR, Nappe	122,00	244000

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adressée	Commune(s) de prélèvement	Sous-ensembles de prélèvement	Volume Adour (m³)	Volume Global (m³)
		ESCOULA			Adour, Plaine Adour, Systeme Adour		
EARL ESTANGOY		M. Philippe ESTANGOY	MAUBOURGUET	Lafitole, Maubourguet, Sombroun	ADOUR	98,58	197160
EARL FONTAGNIERE		M. Pascal FONTAGNIERE	LARREULE	Larreule, Maubourguet	Adour, Nappe Adour	82,11	164220
EARL FORTUNA		M. Jean Pierre FORTUNA	OURSBEILLE	Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Gayan, Oursebille	ADOUR, échez, Nappe Adour, Systeme Adour	150,56	301120
EARL FRECHOU-LABARTHE		M. Jean Marc FRECHOU	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR, Nappe Adour	62,74	125480
EARL IMBERTI		M. Jean Luc IMBERTI	VILLEFRANQUE	Causse-de-Rivière, Estrac, Maubourguet, Sombroun, Villefranque	ADOUR, Nappe Adour	76,34	152680
EARL IA CAMPAGNE		M. Henri Paul NOUVELLON	MAUBOURGUET	Maubourguet, Sauveterre	ADOUR	56,00	112000
EARL LAPORTE		M. Christophe LAPORTE	MOYERES	Ailhier, Bernac-Debat, Horgues, Momères, Saint-Martin, Soues	ADOUR	40,33	80660
EARL LARROUYAT			CASTFIDE DOAT	Sanous, Vic-en-Bigorre	Canal de l'uzerte	0,9	1800
EARL LEBBE			VILLEFRANQUE	Villefranque	Nappe Adour, paparen, de (truisseau)	25,39	50780
EARL LUCANTIS		M. Bernard LUCANTIS	ANSOST	Ansost, Barbachen, Gensac, Lafitole, Liac, Maubourguet	ADOUR, alarie d(canal), Nappe Adour, Systeme Adour	83,20	166400
EARL MALET		M. Jean-Louis MALET	BERNAC DEBAT	Ailhier, Bernac-Debat, Vielle-Adour	ADOUR, alarie l'(truisseau)	11,48	22960

Nom	Patron	Représenté par	Commune Adresse	Commune(s) de riveprelevement	Sous-bassin de riveprelevement	Surface (ha)	Volumé global (m3)
EARL MARIEGE		M. Edmond JEON DIFUZEIDE	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière	ADOUR, alarie d'(canal), Nappe Adour	47,67	95340
EARL MENDI			VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	67,53	135060
EARL METAIRIE DE L'ADOUR		M. Jean Pierre VERGES	VIC EN BIGORRE	Bazillac, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	78,93	157860
EARL MINVIRULE			BEUSTE	Maubourguet	ADOUR, moulin, du (canal), Nappe Adour	68,40	136800
EARL NAOULERA		M. Pierre JOUANOLOU	ANDREST	Andrest, Aurensan, Bours, Pujol, Siarrouy	ADOUR, Systeme Adour	102,96	205920
EARL NAPROUS		M. Serge NAPROUS	MARSAC	Andrest, Camalès, Marsac, Pujol, Sarniguet, Villenave-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	66,53	133060
EARL OLIBERU		M. Marcel OLIBERE	AURIEBAT	Auriébat, Maubourguet	ADOUR, alarie d'(canal), lauzac, de (ruisseau)	80,82	161640
EARL PERE		Mme Marie-Josée PERE	SARRIAC BIGORRE	Caixon, Sarriac-Bigorre, Sauveterre, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	85,29	170580
EARL PEYRAS		M. Jean Pierre PEYRAS	NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, lis, le (ruisseau)	187,14	374280
EARL POINT DU JOUR		M. Christian ADOLPHE	ST LEZIER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	Adour, échez, I'(rivière), Nappe Adour	56,10	112200
EARL RICAUD		M. Michel RICAUD	AZEREDX	Azercedx, Juillan	ADOUR	7,17	14340
EARL SARRA			ANDREST	Andrest, Aurensan, Sarniguet	Nappe Adour	44,46	88920
EARL SOULES		M. Patrick	CAMALES	Bazillac, Camalès, Oursbelle, Vic-	ADOUR, adour,	59,94	119880

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adressée	Commune(s) de prélevement	Sous-bassin de prélevement	Autopur station (m³)	Volumé globale (m³)
FARJ. THEYE		SOULES	LADVEZEZ VILLE	en-Bigorre	l'Éveue), Nappe ADOUR		
BITO	Danièle		CHIS	Auriébat	ADOUR	18,44	36880
ESPESO	Roland		SEGALAS	Chis	ADOUR	0,86	1720
ESQUERRE	Joseph		TARASTEIX	Barbachen, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	4,00	8000
ESTANGOY	Guy		MAUBOURQUET	Tarasteix	ADOUR	1,94	3880
ETCHALLUS	Roger		DOURS	Maubourquet	ADOUR	3,20	6400
				Dours	Adour, alarie d'Écarail)	21,21	42420
ETCILETO	Éric		SAUVETERRE	Maubourquet, Sauveterre	ADOUR	2,88	5760
EUDES	Dominique		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Caixon, Castelnau-Rivière-Basse, Maubourquet, Sombrun	ADOUR, Iouet	39,76	79520
PAGET	Robert		RABASTENS DE BIGORRE	Bazillac, Lacassagne, Rabastens-de- Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségalas	ADOUR	7,00	14000
PAGET	Jean Marc		ARTAGNAN	Artagnan, Sarriac-Bigorre, Vic-en- Bigorre	ADOUR, dibès, de (ruisseau)	20,00	40000
FALLHERO	Claude		VILLEFRANQUE	Lascazères, Villefranque	ADOUR	20,00	40000
HAITA	Daniel		LALOUBERE	Allier, Barbazan-Debat, Bernac- Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Salles-Adour, Soues	ADOUR, Systeme Adour	62,73	125460
FAZILLAUDIT	Jean Pascal		ST LEZER	Monfaucon, Saint-Lézer	moulin de saint-lézer, du (canal)	2,00	4000
FLIN	Frederic		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne	ADOUR	32,14	64280
FONTAN	Didier		GAYAN	Gayan, Lagarde, Oursbellille	échez, Yrivière), lascabères, de (ruisseau)	33,30	66600
FORET	Olivier		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Liac, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	66,10	132200

Nom	Prénom	Représentée par	Commune-Adresse	Communes de prélèvement	Sous-Dassins de prélèvement	Valeur saison (t/ha)	Volume global (m3)
FOURCADE	Jean Claude		MONTGAILLARD	Montgaillard, Salles-Adour	ADOUR	1,88	3760
FOURCADE	Gabriel		CAIXON	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Systeme Adour	14,31	28620
FOURCADE	Claire		SOMBRUN	Maubourguet, Sombrun	ADOUR	3,50	7000
FOURCADE	Pierre		CAMALLES	Bazillac, Camalès	ADOUR, camalès, de (canal)	11,22	22440
FOURCADE	Eric		MAUBOURGUET	Auriébat, Estrac, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour, Systeme Adour	115,06	230120
FRAZER DE VILLAS	Noël		SARNIGUET	Aurensan, Bordères-sur-l'Échez, Chis, Sarniguel, Tostat	ADOUR, Systeme Adour, Systeme adour	21,74	43480
FRÉCHOU	Jean Noël		SIARROUY	Saint-Lézer, Siarrouy, Talazac	ADOUR, échez, l'(rivière), moulin de saint-lézer, du (canal)	29,60	59200
FRUTJN	Michel		SEGALAS	Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	7,59	15180
FRULIN	Nicole		SEGALAS	Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	3,21	6420
GAEC DE DUTHIL		M. Jean Louis LALANNE	LABATUT RIVIERE	Auriébat, Estrac, Labatut-Rivière	ADOUR, estéous, l'(rivière), Nappe Adour	70,89	141780
GAEC DE LA BLONDE			LADÈVEZE VILLE	Labatut-Rivière	ADOUR	20,55	41100
GAEC DE LA MARQUETTE		M. Daniel ROUSSE	VIELLE ADOUR	Bernac-Dessus, Vielle-Adour	ADOUR	30,67	61340
GAEC DE LA MONLIOIE		M. Jean Pierre CLAVE	OURSBELLEF	Bordères-sur-l'Échez, Lagarde, Oursbelille	ADOUR	25,56	51120

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adressée	Commune (Site de prélèvement)	Sous-bassins de prélèvement	Valeur Adour (kg)	Valeur Adour + Garonne (kg)
GAEC DE LA VERDIERE			HAGEDET	Villeneuve	ADOUR, échez, (rivière), Nappe Adour, souy, le (truisseau)	6,90	13800
GAEC DE L'ECHEZ		M. Laurent MONICAT	BORDERES SUR L'ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez, Ibos, Ourchelille	Nappe Adour, saget, le (rivière)	63,98	127960
GAEC DE L'HUREOUS		M. Alexandre IRLIZ	ARROSFS UGNOUAS	Labatut-Rivière, Saint-Lanne, Soublecause	ADOUR, Systeme Adour	32,66	65320
GAEC DE L'ORANGERIE		M. Michel ARIES	LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estrac, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	62,02	124040
GAEC DE L'ORRE DU BOIS			AURENSAN	Aurensan, Dours	ADOUR, Nappe Adour	43,18	86360
GAEC DE PEHLAC			CAHUZAC SUR ADOUR	Castelnaud-Rivière-Basse	ADOUR	16,09	32180
GAEC DE PIQUEVALEN			AUREILHAN	Aureilhan, Bours	ADOUR, Nappe Adour	26,28	52560
GAEC DU COTEAL		M. Michel CAP	TARASTEIX	Gayan, Siarrouy, Tarasteix, Vic-en-Bigorre	Echez, Systeme Adour	15,97	31940
GAEC DU LYS			MONTANER SCIELRAC ET FLOURES	Vic-en-Bigorre	ADOUR	7,72	15440
GAEC DU MAILHOS			ANDREST	Castelnaud-Rivière-Basse	louel, le (truisseau)	1,57	3140
GAEC DU MARMAJOU			VIC EN BIGORRE	Andrest, Aurensan, Bazel, Bours	ADOUR, Nappe Adour	31,24	62480
GAEC TERME DU		M. Alain	ORLEIX	Aragran, Lalliole, Maubourgnet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	91,88	183760
				Aurensan, Orleix	ADOUR	34,37	68740

Nom	Prenom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélèvement	Sous-bassins de prélèvement	Antenne de saturation (ha)	Volumen global (m ³)
CASTERIEU		GIBAUD					
GAEC GIRAL		M. Jean Luc GIRAL	BARBACHEN	Ansost, Barbachon, Ségallas, Vic-en-Bigorre	ADOUR, alarie d'(canal), Nappe Adour	86,87	173740
GAEC IRINA			HAGET	Ségallas	ADOUR	45,43	90860
GAEC LALAQUE		M. Gerard LALAQUE	SAUVETERRE	Aurichal, Maubourguct	ADOUR	27,12	54240
GAEC PEYOU		M. Patrick BARRERE	MONTGAILLARD	Antist, Illis, Montgaillard, Ordizan, Pouzac, Trébons, Vielle-Adour	ADOUR, adour, l'(fleuve)	45,63	91260
GAEC REMON		M. Jean-Pascal REMON	SOUBLECAUSE	Hagedet	Adour	4,80	9600
GAILLAT	Brigitte		RABASTENS DE BIGORRE	Rabastens-de-Bigorre, Sarriac-Bigorre, Ségallas	ADOUR, estéous, l'(rivière), galantas, des (ruisseau), galotte, de la (canal)	138,43	276860
GAILLAT	Eric		BECCAS	Rabastens-de-Bigorre, Ségallas	estéous, l'(rivière), garnère, de la (ruisseau)	20,40	40800
GALBARDI	Frédéric		PUJO	Pujo	ADOUR	9,10	18200
GALOUBE	Emeline		ALLIER	Allier	ADOUR	1,63	3260
GALVAN	Elicte		AURENSAN	Aurensan	ADOUR, Systeme Adour	9,35	18700
GARLIN LAJUS	André		AZERELX	Azercox, Juillan	ADOUR	10,02	20040
GAUBERT	Eugene Yves		ODOS	Odos	gespe, la (ruisseau)	1,34	2680
GAUBERT	Jacques		ODOS	Odos	ADOUR	1,24	2480
GERMA	Didier		ANSOST	Ansost, Barbachon, Liac, Montfaucou, Sauveterre, Ségallas	ADOUR, Nappe Adour	48,29	96580
GERMA	Olivier		ANSOST	Sauveterre	Iauzac, de (ruisseau)	16,22	32440
GESTA	Daniel		PONSON DESSUS	Vic-en-Bigorre	ADOUR	1,60	3200

Nom	Prénom	Représenté(e) par	Commune Adressé(e)	Commune(s) de prélevement	Sous-domaine de prélèvement	Montant adouir (M€)	Volume adouir (m ³)
GIACOMUZZI	Marc		PUJO	Pujo	ADOUR Adour, alarie	10,43	20860
GILBERT CAZABAN	Flodie		RABASTENS DE BIGORRE	Barbachen, Rabastens-de-Bigorre, Ségalas	d'(canal), galarias, des (ruisseau)	31,24	62480
GONZALEZ	Raphael		HORGUES	Horgues	ADOUR	5,89	11780
GOUARDE	Bernadette		ARCTZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	3,35	6700
GOUT	Sébastien		SAUVETERRE	Sauveterre	alarie d'(canal), laurue, de (ruisseau)	4,34	8680
GRANGET PEYRET	Jean-Louis		HERES	Hères	ADOUR	16,21	32420
GUERRERO	Carlos		LARREULE	Larreule	laurue, de (ruisseau), Nappe Adour	29,84	59680
GUTHAS	Jean-Louis		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	2,60	5200
GUTNLE	Jean Pierre		SARNIGUET	Aurensan, Chis, Sarniguet, Tostat	ADOUR, Système adour	26,49	52980
GUINLE	Jean Jacques		ACRIEBAT	Aurichat, Maubourguet	ADOUR	31,29	62580
GUTNLE	Christian		TOSTAT	Tostat	ADOUR	0,20	400
GUINLE	Louis		TOSTAT	Sarniguet	ADOUR	0,30	600
GUIRETTE	Gerard		LARREULE	Larreule, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour	20,30	40690
HAURE	Jean Marc		CASTEIDE DOAT	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	11,52	23040
HERAU	Jean Paul		BORDERES SUR L ECHIEZ	Bordères-sur-l'Échez, Tarbes	ADOUR	16,60	33200
HILSPET	Georges		ANDREST	Andrest, Gayan, Siarrouy	ADOUR	4,66	9320
HONDE	Claudine		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, nappe adour, Système Adour	62,25	124500
HONDE	Benoît		VIC FN BIGORRE	Aurensan, Sarniguet, Tostat, Vic-	ADOUR, Système	34,36	68720

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Surface (ha)	Volume global (m ³)
HOURCADET	Bruno		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	Adour	60,00	120000
HOURCADET	Rémy		CASTELNAU RIVIERE BASSE	Castelnau-Rivière-Basse	ADOUR, Iouet, Ic (ruisseau)	6,24	12480
HOURCADET	Christian		AURIONS IDERNES	Villefranque	Système Adour	12,13	24260
IBOS	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	2,70	5400
IMBERTI	Patrick		ANSOST	Ansost, Barbachèn	ADOUR, Nappe Adour	28,07	56140
IMBERTI	Jean Christophe		BARBACHIEN	Ansost, Barbachèn, Maubourguet, Monfaucou	ADOUR, alaric d'(canal), garnère, de la (ruisseau), Nappe Adour	63,37	126740
JODRA	Rolande		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigoire	ADOUR, Nappe Adour	22,11	44220
JOUANOLOU	Alfred		ANDREST	Gayan, Siarrouy	moulin, du (canal)	3,10	6200
JOUANOLOU	Marc		BARBAZAN DEBAT	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systemc Adour	66,14	132280
JOUCLA	Christian		IBOS	Ibos	mardaing, Ic (ruisseau)	2,50	5000
JOUGLA	Daniel		HERES	Hères	ADOUR	13,90	27800
JUNQUET	Jean Bernard		AUREILHAN	Aureilhan, Tarbes	ADOUR	38,22	76440
JUSFORGUES	Marc		SIARROUY	Andrest, Castéra-Lou, Dours, Lescurry, Pujo, Siarrouy	alaric d'(canal), Nappe Adour	32,98	65960
JUSFORGUES	Henri		ANDREST	Andrest, Castéra-Lou, Dours, Lescurry, Sarniguet, Siarrouy	ADOUR, alaric d'(canal), Nappe Adour	30,58	61160

Nom	Prénom	Représenté par	Commune, Adresse	Commune(s) de Prélevement	Sous-bassin de Prélevement	Arrière section (Ha)	Volumétrie (m³/an)
JUSFORQUES WISS	Yvançoise		MALBOURGUET	Andrest, Castéra-Lou, Dours, Lescoury, Sarniguel, Siarrouy	ADOUR, alarie d'(canal), Nappe Adour	29,43	58860
JUSTON	Michel		LASCIZERES	Caussado-Rivière	ADOUR	13,32	26640
LABADIE	Jean Jacques		MALBOURGUET	Larrcule, Mambourguet	ADOUR, Nappe Adour	27,06	54120
LABANDES LIHOSTE	Yves		SANOUS	Caixon, Saint-Lézer, Samous, Vie- en-Bigorre	ADOUR, le (ruisseau), Nappe Adour	24,15	48300
LABARRERE	Alain		TARASTEIX	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,40	4800
LABORDE	Jacques		ORNCLES	Escoubès-Pouts, Orncles	ADOUR	11,32	22640
LABORDE	Lionel		STARROCY	Pujo, Siarrouy, Tarasteix	ADOUR, moulin de saint-lézer, du (canal)	14,56	29120
LACASSAGNE	Pierre		BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Débat	ADOUR	3,43	6860
LACASSAGNE	Jeanne		SARNIGUET	Aurensan, Sarniguel	ADOUR	3,53	7060
LACAZE	Nicolo		LAMAYOU	Vie-en-Bigorre	ADOUR	5,18	10360
LACLAVERIE	Laurent		SALVETERRE	Sauveterre	ADOUR, lauzuc, de (ruisseau)	9,54	19080
LACOMBE	Jean Pierre		CASTERA LOU	Castéra-Lou	alarie d'(canal)	1,15	2300
LACOSTE	André		CHIS	Chis	ADOUR	4,08	8160
LAFARGUE	Pierre Jean		HORQUETS	Horgues, Odos, Salles-Adour, Soues	ADOUR	36,63	73260
LAFARGUE	Joel		LESTELLE DE ST MARTORY	Escondcaux	ADOUR	26,00	52000
LAFFONT	Raymond		ORNCLES	Orncles	gélène, la (ruisseau)	2,01	4020
LAFFONTA	Jean-Luc		LARREULE	Caixon, Larrcule, Nouilhan	ADOUR, Nappe Adour	62,96	125920
LAFITTE	Séverine		AURIEBAT	Esirrac, Labatut-Rivière	adour, l'(fleuve),	10,18	20360

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous bassins de prélevement	Surface (ha)	Volumétrie globale (m3)
LAFOND PUYO	Danielle		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour, Soues	vieil-adour, du (ruisseau) alairie d'(canal)	0,94	1880
LAFOURCADE	Eric		LABATUT RIVIERE	Estrac, Hères, Labatut-Rivière, Maubourguet	Adour, adour, l'(fleuve), Nappe Adour	61,72	123440
LAGAHE	Michel		TARASTEIX	Tarasteix	ADOUR	19,87	39740
LAGNOUX	Vincent		LAFITOLE	Lafitole, Maubourguet	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	55,00	110000
LAHORE	Pierre		ORLEIX	Dours	alairie d'(canal)	5,86	11720
LAMARCHE	Gerard		ANSOST	Ansost	adour	7,60	15200
LAMARQUE	René		SIARROUY	Siarrouy	moulin de saint-lézer, du (canal)	4,55	9100
LAMY	Dominique		SEGALAS	Ségallas	aule, l'(ruisseau)	3,95	7900
LANDES	Sophie		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Estrac, Labatut-Rivière	ADOUR, estéous, l'(rivière)	27,11	54220
LANGIA	Jean Michel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	64,31	128620
LANGLA	Henri Jean-Louis		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	Nappe Adour	3,20	6400
LANNES	Francis		TOSTAT	Tostat, Ugnouas	ADOUR	1,95	3900
LANNES	Daniel		MARSAC	Marsac, Pujo	ADOUR	4,03	8060
LAPEYRADE	Josette		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	Adour, dibès, de (ruisseau), Nappe Adour	40,36	80720
LAPEYRADE	Olivier		ARTAGNAN	Artagnan, Vic-en-Bigorre	adour, l'(fleuve), dibès, de (ruisseau)	42,78	85560

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-ensembles de prélevement	Valeur station (litre)	Volume (m ³)
LAPEYRE	I'rançoise		AURENSAN	Aurensan	poutge, de la (ruisscau)	3,04	6080
LAPEYRE	Jean		BERNAC DESSUS	Bertac-Dessus	ADOUR	0,85	1700
LAPORTE	Michèle Laplace		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	garnère, de la (ruisscau)	9,07	18140
LAPORTE	Roland		PLIJO	Camalès, Pujò, Vic-en-Bigorre	ADOUR	12,00	24000
LAPORTE	Anne Marie		NOULLIAN	Nouillhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	34,17	68340
LARCADE	Corinne		BUZON	Labaur-Rivière	ADOUR	30,00	60000
LARGE	Alain		AURIEBAT	Auribat, Maubourguet	ADOUR	41,36	82720
LARRANG	Martine		ESCONDEAUX	Barillac, Escondeaux, Lescunry, Tostat	ADOUR, aule, I(ruisscau)	39,65	79300
LARRANG	Julien Michel Francis		CAZAUX VILLECOMTAL	Barbachen	ADOUR	21,93	43860
LARRE	Yves		CAMALLES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	4,79	9580
LARROQUE	Suzanne		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	2,77	5540
LARROUDE	Christiane		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre	Nappe Adour	3,70	7400
LARROQUE	Maryse		MAUBOURGUET	Lafitole, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	22,40	44800
LARROUY MAUMUS	Edith		MAUBOURGUET	Maubourguet	ADOUR	2,34	4680
LARROUYET	Serge		SLARROUY	Marsac, Orox, Pujò, Saint-Lézer, Slarrouy, Talazac	ADOUR, échez, I(rivière), geline, la (ruisscau), lascrabères, de (ruisscau), moulin de saint-Lézer, du (canal), Nappe Adour	139,30	278600

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassin de prélevement	Antériorisation (ha)	Volum global (m ³)
LARY	Alain		HAGET	Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alarie d'(canal)	26,39	52780
LASBATS	Philippe		BAZILLAC	Bazillac, Carnalès	ADOUR, Nappe Adour	83,15	166300
LASBATS	Régis		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	18,74	37480
LASCOMBES	Pierre		DOURS	Dours	alarie d'(canal)	0,84	1680
LASSABE	Serge		SEGALAS	Ségalas	ADOUR, Nappe Adour	11,73	23460
J.ASSARRETE	Alain		ANDREST	Andrest, Sarniguet	ADOUR	2,19	4380
LATAPI	Jean-Michel		SOUBLECAUSE	Hères, Soublecause	louet, le (ruisseau)	10,40	20800
LATAPIE	Bernard		HERES	Castelnaud-Rivière-Basse, Hères	Adour, adour, l'(fluvic), louet, le (ruisseau), Nappe Adour	60,71	121420
LATAPIE	Yvette		HERES	Castelnaud-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, Nappe Adour	21,89	43780
LAYUS	Frédéric		SIARROUY	Siarrouy, Talazac	gélène, la (ruisseau), moulin de saint-lézer, du (canal)	2,06	4120
LECOMTE PEPNIERES			AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	6,17	12340
LENTIL	Patrick		MAUBOURGUET	Maubourguet	Nappe Adour	34,55	69100
LEGTA JEAN MONNET			VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	44,76	89520
LEMAITRE	Andre		LABATUT RIVIERE	Hères, Labatut-Rivière, Soublecause	ADOUR, louet, le (ruisseau)	41,37	82740
LEMBEYE	Philippe		LESCURRY	Escondaux, Lescurry	ADOUR	15,98	31960
LEMOINE	Max		LARREULE	Larreule, Maubourguet, Sombrun	ADOUR, Nappe	77,65	155300

Nom	Prenom	Représentée par	Commune Adresse	Communes rd. prélevement	Sous-Dassins de prélevement	Monte-Adour (ha)	Volume électrique
LESTRADE	William		LAMAYOT	Caixou	Adour, Système Adour	2,45	4900
LESTRADE	Stéphane		PUJO	Pujo	Nappe Adour ADOUR	8,92	17840
LIBERTE	Michel		MASPIE L'ATONQUERE JUTLLACQ	Castelnau-Rivière-Basse, Héres	ADOUR, Louet, louet, le (ruisseau)	37,20	74400
LIBERTE	Marie-Angé		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	62,14	124280
LIARREST	Darrrien		LANNE	Juillan, Lanne, Louey	échez, l'(rivière)	32,10	64200
LILLE	Alain		BARBACHEN	Ausost, Barbachen	ADOUR	12,12	24240
LILLE	Francis		BLECCAS	Ausost, Barbachen	ADOUR, Nappe Adour	18,96	37920
LIVAS	Christophe		SEMELAC	Séméac	ADOUR, alarie d'(canal)	3,13	6260
LLEVOT	Mathieu		CAMMALES	Andresq, Aurensan	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	48,41	96820
LORCESTAIRES	Jean-Francois		CAMALES	Camails	ADOUR	4,75	9500
LOUBET	Régis		TARBES	Ibos	ADOUR	13,50	27000
LOUSTALET	Joel		LARREULE	Caixou, Larreule, Noullhan	ADOUR, Nappe Adour	42,82	85640
LUBY	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	55,92	111840
LUCCHESI	Ambroise		ST LEZER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez, l'(rivière)	29,99	59980
LUCCHESI	Dominique		PUJO	Pujo	ADOUR	1,15	2300
LURO	Siroune		SARRIAC	Sarriac-Bigorre	ADOUR	10,00	20000

Nom	Prénom	Représenté par	Commune Adresse	Commune d'origine	Sous-bassin de prélevement	Valeur-saturation (ha)	Valeur-Volime global (m3)
LUSSAN	Didier		BIGORRE	Andrest, Aurensan, Bazillac, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujo, Sarrignac, Tarbes, Ugnouas, Villeneuve-près-Marsac	ADOUR, adour, l'(fleuve), camalès, de (canal), Nappe Adour	116,28	232560
LYCEE PROFES AGRICOLE TARBES IB		M. Jean-Louis GRUION	TARBES	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	2,54	5080
MAILLES	Jean Mathieu		MOMERES	Momères, Saint-Martin	ADOUR	5,00	10000
MAILLOT	Marie		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	nappe Adour, ruisseau Dibès	40,00	80000
MANSE	Marie-Thérèse		ANTIST	Antist	ADOUR	1,76	3520
MARCARIE	Madelaine		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,85	7700
MARCARIE	Jean Pierre		PUJO	Vic-en-Bigorre	ADOUR	8,57	17140
MARCASSUS	Lucie		OURSBEILLE	Oursbelille	souy, le (ruisseau)	0,56	1120
MARCASSUS	Lucien		HORGUES	Horgues	ADOUR	1,20	2400
MARCINKOWSKI	Nadine		HERES	Hères	ADOUR, Nappe Adour	14,87	29740
MARQUE	Josette		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne	ADOUR	7,39	14780
MARSAN	Jean		SARRIAC BIGORRE	Sarriac-Bigorre	ADOUR	16,64	33280
MARTIGNIER	Daniel		TOSTAT	Tostat	Système Adour	3,01	6020
MARTIN	Claudine		BOURS	Bours	ADOUR	1,85	3700
MARTIN	Catherine		PUJO	Pujo, Siarrouy, Vic-en-Bigorre	ADOUR	12,14	24280
MARTINEZ	Gisele		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,50	7000
MARTINEZ	Christian		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	0,75	1500
MENDIZABAL	Noel Fernand		ARTAGNAN	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,84	5680

Nom	Prénom	Représenté par	Commune/Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Superficie (ha)	Volume (m ³)
MENE	Jean		MARSAC	Maubourguet	ADOUR	8,64	17280
MENE	Pierre		MARSAC	Andresl, Marsac, Pujo, Sarriguët, Villenave-près-Marsac	ADOUR	6,98	13960
MENGELLE	Jean Louis		ASTUGUE	Salles-Adour	ADOUR	2,80	5600
MENGELLE	Lucienne		SALLES ADOUR	Allier, Barbazan-Debat, Salles-Adour	ADOUR	9,80	19600
MIEUSSENS	Antonin		HERES	Hères	Système Adour	3,11	6220
MIQUEU	Marthe		TOSTAT	Bazillac, Sarriguët, Tostat	ADOUR	7,06	14120
MIQUEU	Stéphane		LAFTOLE	Aurensan, Bazillac, Caixon, Chis, Marsac, Maubourguet, Sarriguët, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Système Adour, Système Adour	82,27	164540
MIQUEU	Dominique		JULLIAN	Juillan	échez, l(rivière)	4,42	8840
MIQUEU	Cédric		TOSTAT	Bazillac, Sarriguët, Tostat	ADOUR	3,06	6120
MOLLA	Patrick		OURSBELTJE	Bordères-sur-l'Échez, Oursbelille	ADOUR	1,20	2400
MOLINO	Bernard		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,15	4300
MONTAGNOL	Christophe		ARLIGNAN	Arlagnan, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, adour, l(Heuve), échez, l(rivière), Nappe Adour	49,56	99120
MONTAGNOL	Michel		TOSTAT	Tostat	ADOUR	1,87	3740
MONTAGNOL	Gérard		TOSTAT	Bazillac, Tostat	ADOUR	0,58	1160
MONTARDON	Charly		LABATUT RIVIERE	Labatut-Rivière	ADOUR	1,50	3000
MOULAT	Stéphane		ORLÉIX	Bazet, Bours, Dours, Orleix	Alatic, l'Alatic	21,65	43300
MUR	Jacques		BARBAZAN DEBAT	Larreule	Nappe Adour	2,20	4400
NERESSY	Pierre		LAFTOLE	Gensac, Laftole	ADOUR, Nappe	48,49	96980

Nom	Prénom	Représenté(e) par	Commune Adresse	Commune(s) de rattachement	Subs-bassins de prélevement	Autof-sation (ha)	Volumé global (m3)
NOGUES	Nadia		VIC EN BIGORRE	Caixon, Marsac, Maubourguet, Tostat, Vic-en-Bigorre	Adour, Systeme Adour	66,55	133100
NOGUEZ	Christian		VIC EN BIGORRE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	35,00	70000
OLIBERE	Lilian		AURIEBAT	Auriébat, Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	29,66	59320
PAGLIUCA	Jean		MAUBOURGUET	Labatut-Rivière, Maubourguet	ADOUR	1,83	3660
PALLHE	Julien		SEGALAS	Rabastens-de-Bigorre, Sarrac-Bigorre, Ségalas	ADOUR, aule, l'(gruisseau)	52,80	105600
PALISSE	Raymonde		ANTIST	Antist	ADOUR	0,63	1260
PALOU	Yves		CAUSSADU RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soublecause, Villefranche	ADOUR, Nappe Adour	71,25	142500
PARZANI	Dominique		ST LEZER	Pujo, Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	26,04	52080
PAYS	Daniel		BARRY	Barry, Orincles	ADOUR, échez, l'(rivière)	5,26	10520
PEBAY	Pierrette		ANDREST	Andrest	moulin, du (canal), Nappe Adour	2,44	4880
PEBAY	Michel		MONIGAILLARD	Montgaillard	ADOUR	2,73	5460
PEBILLE	Patrick		CAMALES	Camalès, Tostat, Vic-en-Bigorre	ADOUR, adour, l'(fleuve), Nappe Adour, Systeme Adour	89,27	178540
PEBILLE	Nicolas		CAMALES	Vic-en-Bigorre	ADOUR	16,86	33720
PEDEBIDAU	Alain		NOUILHAN	Caixon, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	30,74	61480
PEDEBIDAU	Leopold		NOUILHAN	Nouilhan	ADOUR	3,44	6880

Nom	Prénom	Représentée Parti	Commune Adressée	Commune (S) de prélevement	Noms bassins de prélèvement	Surface station (ha)	Volumé Région (m3/s)
PEDERPAU	Roger		LAMAYOC	Vic-en-Bigorre	ADOUR	2,38	4760
PENE	Thierry		ANDREST	Andrest	ADOUR	6,60	13200
PENE	Laurent Yves Pascal		ORINCLES	Escoubès-Pouts, Orincles	ADOUR	6,06	12120
PENIN PEYTA	Marc		LALOUBERE	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, adour, H(lleuve), Systeme Adour	60,98	121960
PERCHERON	Thierry		TREBONS	Trebons	ADOUR	1,43	2860
PEREZ	Jose		SEMEAC	Séméac	ADOUR	11,61	23220
PERRINGOTTO	Alain		LIAC	Liac, Sarric-Bigorre, Ségalas	ADOUR, dîbès, de (ruisseau), Nappe Adour, Système Adour	42,69	85380
PEYRAMAIE	Jean		LAGARDE	Lagarde, Siarrouy	ADOUR, Système Adour	30,13	60260
PEYROU	Colette		MARSAC	Marsac, Tostat	ADOUR	1,30	2600
PEYROU	Lucelle		MARSAC	Marsac, Pujo, Sarriguier, Villenave- près-Marsac	ADOUR	3,00	6000
PEYROUTOU	Claudine		MONJANER	Saint-Lézér	ADOUR	4,24	8480
PIQUEMAL	Jean		GAYAN	Gayan	ADOUR	5,89	11780
PLADEPOUSAUX	Virginie Odile Paul		BAZILLAC	Bazillac, Camalès	Nappe Adour	3,51	7020
PLADEPOUSEAUX	Bernard		AURELIAN	Bazillac, Camalès	ADOUR, Nappe Adour	34,82	69640
PONS	Marguerite		MAUBOURGLET	Maubourguet	Nappe Adour	2,00	4000
PONSAN	Paul		ST LEZFR	Saint-Lézér	ADOUR	0,80	1600
PONSAN	Jean Pierre		ANSOST	Ansost, Auricébat, Barbachen, Gensac, Lafitole, Montfaucon	ADOUR, alarie d'(canal), estéous, H(trivière), Nappe	77,31	154620

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Surface de saturation (ha)	Volum global (m ³)
PONSAN	Esperanza		BUZON	Auriébat, Barbachen, Lafitole, Maubourgnet, Monfaucon	Adour ADOUR, alarie d'(canal), estéous, l'(rivière)	51,02	102040
PONSAN	Nicolas		MONT DISSE	Lafitole	estéous, l'(rivière)	6,50	13000
POQUE	Thierry		LAFITOLE	Gensac, Lafitole, Larreule	ADOUR	12,70	25400
PORTASSAU	Christian		BAZILLAC	Bazillac	ADOUR, Nappe Adour	10,04	20080
POSTERLE	Sergo		PUJO	Camalès, Lafitole, Pujò	ADOUR, Nappe Adour	23,20	46400
POUN	Michel		MONLANER	Siarrouy, Tarasteix	ADOUR	2,27	4540
POUNCIHOU	Stéphane		CASTEIDE DOAT	Vic-en-Bigorre	ADOUR	3,08	6160
POUQUET	Yves		OROI	Tarasteix	ADOUR	1,12	2240
PRAT	Claudine		CAMALES	Camalès, Vic-en-Bigorre	ADOUR	0,87	1740
PRAT PABINE	Jean Marc		NOUILHAN	Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	30,72	61440
PRECIACQ	Eric		MADIRAN	Castelnaud-Rivière-Basse	LOUET	34,83	69660
PUYO	Jean-Louis Christian		SEGALAS	Liac, Ségalas	Nappe Adour	32,18	64360
PUYO	Marie Josée		LESCURRY	Liac	ADOUR	8,00	16000
QUESSETTE	Sébastien		SIARROUY	Andrest, Gayan, Siarrouy, Talazac	ADOUR, Nappe Adour, Système Adour	14,73	29460
RAMONJEAN	Marc		AURENSAN	Aurensan	ADOUR	2,38	4760
RANCON	Marie Madeleine		TARBES	Ibos, Tarbes	ADOUR	2,56	5120
RANCON	Jean		BOULOGNE SUR GESSE	Ibos, Tarbes	ADOUR, Nappe Adour	11,43	22860

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prise en compte	Sous-ressorts de l'élevage	Autres (lit)	Volume (m ³)
REFY	Gerard		CAIXON	Caixon	ADOUR, Je (ruisseau), Systeme Adour	58,1	116220
REFY	Bernard		BOURS	Bours	ADOUR	0,70	1400
RICAU	Jean Pascal		ANSOST	Ansost, Arrignan, Barbachon, Gensac, Liac, Monfaucou	ADOUR, Nappe Adour	75,07	150140
RIEUDEBAT	Jean Pierre		SALLES ADOUR	Allier, Barbaran-Debat, Salles- Adour, Soues	ADOUR, alarie d'(canal)	9,19	18380
RIVIERE D'ARC	Michel		TOSTIAT	Tostat	ADOUR, Systeme Adour	34,43	68860
ROQUES	Gerard Jean		MARSAC	Bazillac, Marsac	ADOUR	1,77	3540
ROQUES	Gerard		TARASTEIX	Lafole, Oursbelille, Tarasteix	ADOUR, souy, le (ruisseau)	21,83	43660
ROSSI	Jean-Marc		CAMALES	Camales, Vic-en-Bigorre, Villeneuve-près-Marsac	ADOUR, Nappe Adour	29,24	58480
ROTS	Christian		HOURE	Salles-Adour	ADOUR	2,02	4040
ROUAN	Marie		AUREILHAN	Aureilhan	ADOUR	0,58	1160
ROUCAU	Roland Andre		BAZILLAC	Bazillac	aulc, l(ruisseau), Nappe Adour	45,86	91720
ROUQUET	Nicolas		MONTGAILLARD	Montgailard	ADOUR	0,40	800
ROUX	Michel		NOUILHAN	Caixon, Maubouguet, Nouilhan, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	59,64	119280
ROUX	Jean Christophe		MONTGAILLARD	Montgailard, Ordizan, Trébons	ADOUR	2,00	4000
SABATHE	Serge		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Ugnouas	ADOUR, Nappe Adour	53,03	106060
SABAUTTE	Robert		PUJO	Pujo	Nappe Adour	35,10	70200
SABATILH	Michel		ESCONDEAUX	Castéra-Lou, Dours, Escondeaux,	ADOUR, alarie	32,47	64940

Nom	Prénom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Surface Adour (ha)	Volumé global (m ³)
SAINTE GERMA	Alain		GENSAC	Lescurry, Toslat	d' (canal)		
SAINTE JEAN	Hugues		MONFAUCON	Artagnan, Gensac Sauveterre	ADOUR ADOUR	24,24 19,66	48480 39520
SAINTE MARTIN	Jean Claude		ESCONDEAUX	Bazillac, Escondéaux, Lacassagne, Lescurry	alatic d' (canal), aulc, l'(ruisseau), Nappe Adour, Systeme Adour	62,44	124880
SAINTE PASIOLS	Louis		LALOUBERE	Laloubère	Nappe Adour	1,63	3260
SAINTE HILLAIRE	Jean-Claude		LARREULE	Caixon, Larreule, Noulhan	ADOUR	14,22	28440
SALLES	Gilles		OURSBEILLE	Oursbeille	ADOUR	24,40	48800
SALLES LAMONGE	Michel		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour	ADOUR	4,01	8020
SALLES PAPOU	Jean Jacques		IBOS	Azercoix, Ibos	ADOUR, Nappe Adour	14,70	29400
SAMALENS LAGARDERF	Jean		SIARROUY	Siarrouy	ADOUR, échez, l'(rivière), moulin de saint-lézer, du (canal), Nappe Adour	37,56	75120
SARGIETTO	Francis		LARRIFULE	Caixon, Caussado-Rivière, Labatut- Rivière, Larreule, Noulhan	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	30,83	61660
SARL PEPINIERE BOURQUIN			BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR	3,50	7000
SARTHOU GARDLEY	Laurent		OURSBEILLE	Oursbeille	Systeme Adour	2,90	5800
SAUBION	Marc		OURSBEILLE	Gayan, Oursbeille	échez, l'(rivière)	9,61	19220
SAYOUS	Joseph		MONTANIER	Vic-en-Bigorne	ADOUR	0,87	1740
SCEA A LA BORDE DE PEROU	M. Sébastien DUCURON		L'ABATUT RIVIERE	Caussado-Rivière, Estirac, Labatut- Rivière	ADOUR, estcoüs, l'(rivière), Nappe	33,68	67360

Nom	Prenom	Représenté par	Commune Adressée	Commune(s) de prise en compte	Nature des usages de prélèvement	Adour (m³/an)	Volume total (m³)	
SCEA ARAGNOUET ARBFRET		M. Jean Bernard ARAGNOUET	CAIXON	Caixon, Vic-en-Bigorre	his, le (ruisseau), Luzertq, de (canal), Nappe Adour, Systeme Adour	Adour	76,56	153120
SCEA BARRAGUE VIGNES		M. Gaston BARRAGUE	BERNAC DEBAT	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	ADOUR	36,80	73600
SCEA CANDILLAC		Mme Blandine BONNET.	MALBOURGNET	Maubourguet	ADOUR	ADOUR	33,50	67000
SCEA CHOELLA		M. Philippe DUBIE	L'ANNE	L'anne	ADOUR	ADOUR	12,97	25940
SCEA COURREGES CHISNE			L'AMAYOU	Vic-en-Bigorre	ADOUR	ADOUR	2,48	4960
SCEA DE D'OLCE		Mlle Chantal MORA	BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Sarrnac-Bigorre, Vic-en-Bigorre	adour, l'(fleuve), Nappe Adour	adour, l'(fleuve), Nappe Adour	91,00	182000
SCEA DE LA FORGE		M. Jérôme Charles Jacques LABAS	UGNOUAS	Bazillac, Camalès, Escondeaux, Marsac, Pujò, Tostat, Ugnouas	l'(ruisseau), Systeme Adour, système Adour	Adour, anle, l'(ruisseau), Systeme Adour, système Adour	56,34	112680
SCEA DE LA PALME D'OR			UGNOUAS	Dours, Marsac, Sarringuet, Tostat, Ugnouas	ADOUR, Systeme Adour	ADOUR, Systeme Adour	18,94	37880
SCEA DE LA PLAINE		Mlle Delphine PUJO	SAUVETERRE	Sauveterre	ADOUR	ADOUR	70,00	140000
SCEA DE LABARTHE			CAUSSADE RIVIERE	Castelnau-Rivière-Basse, Caussade-Rivière, Villefranche	ADOUR, Nappe Adour	ADOUR, Nappe Adour	67,20	134400
SCEA DE TALARIC		M. Frédéric TALBOT	SARROUILLES	Séméac	ADOUR	ADOUR	17,68	35360
SCEA DE		Mlle Julie	MONFAUCON	Monfaucou	alatic d'(canal)	alatic d'(canal)	1,68	3360

Nom	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Sous-bassins de prélevement	Surface saion (ha)	Volumé global (m3)
PEKELLY	LARTIGUE					
SCEA DE RACHIEL	Mme Odile CAYROLLE	BARBAZAN DEBAT	Estirac, Lafitole, Maubourguet, Saint-Lézer, Sombrun	ADOUR, Nappe Adour	102,46	204920
SCEA DELAS	M. Bruno DELAS	PUJO	Camalès, Pujo	échez, l'(rivière), Nappe Adour	58,29	116580
SCEA DES BRASSIERS	Mme Jeanne BAYT.F	AZEREIFX	Azerôix, Ibos, Juillan	ADOUR	23,42	46840
SCEA DU GARROS	M. Thierry LASSERRE	SOMBRUN	Estirac, Maubourguet, Sombrun	adour, l'(fleuve), layza, de (ruisscau), Nappe Adour	35,08	70160
SCEA DU LAS		LABATUT RIVIERE	Caussade-Rivière, Labatut-Rivière, Soubiecause	ADOUR, alanic d'(canal), louet, le (ruisscau), Systeme Adour	46,99	93980
SCEA FERME ADOUR	M. Laurent BERTINI	LAFITOLE	Gensac, Labatut-Rivière, Lafitole, Maubourguet, Vic-en-Bigorre	ADOUR, estéous, l'(rivière)	51,93	103860
SCEA HARAS DE LA PODEROSA	M. Patrick SAINT MARTIN	MAUBOURGUET	Larreule	Nappe Adour	26,00	52000
SCEA LIORTICOLE ABADIE	M. l'ederic ABADIE	IBOS	Ibos	ADOUR	12,90	25800
SCEA LAPORTE	Mlle Sylvie LAPORTE	BORDERES SUR L ECHEZ	Bordères-sur-l'Échez	ADOUR, Nappe Adour	66,28	132560
SCEA LES TROIS BELLEVUS	M. René SANSAMAT BRAUD	LARREULE	Larreule, Maubourguet, Nouilhan	ADOUR	21,03	42060
SCEA MENET		MONTANER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR	4,83	9660
SCEA PEYRAMALE	M. Jean Louis PEYRAMALE	IBOS	Ibos	ADOUR, Nappe Adour	17,87	55740

Nom	Prénom	Représenté par	Commune - Adresse	Communes/département	Sous-district de rive gauche	Valeur Saison (0,00)	Valeur Volume (0,00)
SCEA RECROIX		Mme Jeanne RECROIX	SAUVEFERRE	Sauverette	ADOUR	46,16	92320
SCEA ROBAT		M. Jean Claude LABAT	LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre	athès, de (ruisseau), Nappe Adour	62,85	125700
SEGUERBILLE	Laurent		JULLIAN	Boos, Julilan, Odos	ADOUR	12,00	24000
SEMBRES	Andre		CAMALES	Camales, Vic-en-Bigorre	ADOUR	13,40	26800
SEMMARTIN	Thierry		ASTUGUE	Allier, Arcizac-Adour	ADOUR	3,97	7940
SEMMARTIN	Roger		ARCIZAC ADOUR	Arcizac-Adour, Bernac-Debat, Bernac-Dessus, Hils, Saint-Martin, Vielle-Adour	ADOUR	24,69	49380
SEMMEZIES	Pascal		LAFITOLE	Lafitole, Maubourquet, Montfaucon, Sauverette	ADOUR, estéous, l'rivière), lauzuc, de (ruisseau)	33,05	66100
SEMPE	Claude		CAMALES	Camales, Pujo, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour	92,12	184240
SEMPE	Robert		CAMALES	Camales	Nappe Adour	2,22	4440
SENSEVER	Martine		OURSSELLE	Oursbellie	ADOUR, souy, le (ruisseau)	21,47	42940
SENTUBERY	Jean Marc		LESCURRY	Lescurry	ADOUR	5,90	11800
SERVIAN	Claudine		SOMBRUN	Caussade-Rivière, Fshirac, Maubourquet, Sorbhum	Adour, layza, de (ruisseau), Nappe Adour	41,09	82180
SESTALUX	Raymond Jean		ODOS	Morgues, Laloubère, Odos	ADOUR	0,67	1340
SICRE	Yannick		ORLEIX	Orleix	ADOUR, atlatic, Nappe Adour	58,67	117340
SIMON	Isabelle		SIARROUY	Sarriac-Bigorre	ADOUR	15,87	31740
SOLVEZ	Danielle		ESCONDEFAUX	Escondéaux, Tostal, Tignouas	ADOUR, Systeme Adour	11,18	22360
SOULE	Fric		BAZILLAC	Bazillac, Sarrac-Bigorre, Vic-en-	ADOUR, larais, de	52,96	105920

Nom	Prénoms	Représentée par	Commune Adresse	Commune(s) de prélevement	Soins-bassins de prélevement	Superficie (ha)	Volumé global (m3)
ARTOZOUJ				Bigorre	(ruisseau), Nappe Adour		
SOUTIE	Jean Michel		VIDOUZE	Caixon, Vic-en-Bigorre	ADOUR	22,25	44500
TANQUES	Eric		LIAC	Liac, Sarriac-Bigorre	ADOUR	10,12	20240
TAPIA	Maurice		SOMBRUN	Auriébat	ADOUR	25,37	50740
TAPIE	Jean Pierre		ST LEZIER	Saint-Lézer, Vic-en-Bigorre	ADOUR, Nappe Adour, Systeme Adour	42,31	84620
TAPIE	Patrice		TARBES	Allier, Bernac-Debat, Bernac-Dessus	ADOUR	2,95	5900
TENET	Jacqueline		MONFALCON	Monfalcon	ADOUR, alarie d'(canal)	8,50	17000
TEULE	Daniel		VIC EN BIGORRE	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR	92,55	185100
THISSELIN	Jean Jacques		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	dibés, dc (ruisseau)	3,00	6000
TISNE	Philippe Alain		ODOS	Barbazan-Debat, Horgues, Laloubère, Odos, Soues	ADOUR, Systeme Adour	34,13	68260
TISNES	Alain		LAGARDE	Lagarde	ADOUR	10,26	20520
TOMEZZOLI	Jean Marie		CHIS	Chis	alarie d'(canal)	8,36	16720
TORRES	Christian		BAZILLAC	Bazillac, Camalès, Escornécaux	ADOUR	1,58	3160
TUJAGLE	Pierre		MONTEGUT ARROS	Gensac	ADOUR	32,00	64000
VAN IIEERDEN	Noëlle		ST MARTIN	Saint-Martin	ADOUR	0,74	1480
VERDIER MATAYRON	Philippe		IILERS	Castelnau-Rivière-Basse, Hères	ADOUR, layza, de (ruisseau), Systeme Adour	24,30	48600
VERGES	Paul		LABATUT RIVIERE	Estirac, Labatut-Rivière	ADOUR, Nappe Adour	18,77	37540
VERGES	Sylvette		VIC EN BIGORRE	Vic-en-Bigorre	ADOUR, échez,	50,66	101320

Nom	Prénom	Représentés par	(commune, adresse)	(commune(s) de prélevement)	Spécifications de prélevement	Autofr-ration (ha)	Volum- global (m3)
VICTORIN	Philippe		SARRIAC BIGORRE	Bazillac, Sarriac-Bigorre	J(rivière) ADOUR, Nappe Adour	46,99	93980
VIDALE	Camille		ARTAGNAN	Artagnan, Vic-en-Bigorre	ADOUR Nappe Adour, papatou, de (ruisseau)	3,19	6380
VIGNEAL	André		LASCARZÈRES	Causade-Rivière, Villefranque		3,81	7620
VIGNES	Veronique		ODOS	Barbazan-Debat, Hortgues, Ialoubert, Odos, Soues	ADOUR	2,10	4200
VIGNES	Nicolas		ODOS	Odos	ADOUR	1,00	2000
VILLARY	Suzanne		BOURS	Aurensan, Bours	ADOUR	3,57	7140
VILLENEUVE	Siméon		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux	alatic d'(canal)	3,93	7860
VILLENEUVE	Jean Michel		LACASSAGNE	Bazillac, Escondeaux, Lacassagne, Rabastens-de-Bigorre	ADOUR, alatic d'(canal), aule, l'(ruisseau)	72,68	145360
VINCENT	Philippe		CHIS	Bours, Chis, Orleix	ADOUR, alatic d'(canal), Systeme Adour	60,26	120520



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013116-0001

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce Chevreuil



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,
risques eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE CHEVREUIL**

Bureau Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

Article 2 :

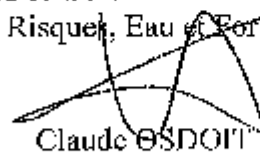
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risque, Eau et Forêt,



Claude OSDOFF



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013116-0002

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce Cerf
Elaphe



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

N° d'ordre :

Service Environnement,
risques eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE CERF ÉLAPHE**

bureau Biodiversité

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1000
MAXIMUM	1900

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt.


Claude OSDOT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013116-0003

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce Mouflon



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
risques eau et forêt

Bureau Biodiversité

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE MOUFLON**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	60

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques Eau et Forêt,


Claude OSDOFF



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013116-0004

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la
campagne 2013/2014 pour l'espèce Isard



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

2013 004 004

Service environnement,
risques eau et forêt

Bureau Biodiversité

N° d'ordre :

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS
PLAN DE CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2013/2014
POUR L'ESPÈCE ISARD**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 23 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2013/2014 pour l'espèce isard est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	300
MAXIMUM	900

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 3 :

Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2013**

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,

Claude OSDOU





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013116-0005

**signé par Directeur départemental des territoires
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Plan national d'actions en faveur du vison
d'Europe - Arrêté fixant la liste des experts
référents



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN FAVEUR DU VISON D'EUROPE

Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES EXPERTS RÉFÉRENTS

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, modifié par arrêté ministériel du 8 février 2013, pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-268-0004 en date du 24 septembre 2012 portant application de l'arrêté préfectoral n°2012-240-0005 en date du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU les propositions du parc national des Pyrénées en date du 20 mars 2013 ;
- VU les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 mars 2013 ;
- VU les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 25 mars 2013 ;
- VU les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 30 mars 2013 ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 23 avril 2013 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

parc national des Pyrénées :

- M.Cyril DENISE,
- M.Philippe LLANES,

office national de la chasse et de la faune sauvage :

- M.Michel BOILEVIN,
- M.Laurent CAVAROC,
- M.Michel CRAMPE,
- M.Pierre GONZALES,
- M.David RENOU,

fédération départementale des chasseurs :

- M.Laurent ABADIE,
- M.Nicolas THION,
- M.Olivier TOUYA,
- M.Jérémie TROIETTO,
- M.Grégory TUCAT,

association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées:

- Mme.Claudette CASTANG,
- M.Paul GARCIA,
- M.Marcel OURTIGA,
- M.Jacques SEYRES.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

Article 2 :

M.Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du Parc National des Pyrénées, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par Mesdames et Messieurs les maires,

TARBES, le 26 avril 2013

Le Chef du Service Environnement,
Risques, Eau et Forêt,


Claude OSDOIT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013116-0006

**signé par Secrétaire Général
le 26 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Assainissement de la commune d'ANDREST -
Arrêté de mise en demeure



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

Bureau de la qualité de l'eau

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R 214-1 à 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration et aux procédures d'autorisation et de déclaration;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-61-2 de la station d'épuration d'ANDREST au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement en date du 2 mars 2005 ;
- VU l'arrêté n°2008-323-02 fixant les prescriptions complémentaires concernant la performance et la surveillance de la station communale d'épuration d'ANDREST en date du 18 novembre 2008 ;
- VU les notifications de non conformité de la station d'ANDREST au titre de la réglementation française pour les années 2008 et 2010 et de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines » pour l'année 2011 ;
- VU les résultats de performance non conformes constatés pour l'année 2012 ;

VU le courrier du directeur départemental des territoires en date du 18 décembre 2012 fixant la démarche à entreprendre pour la mise en conformité de la station ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, la station d'épuration communale des eaux usées d'ANDREST, exploitée sous forme de délégation de service par la société VEOLIA-Eau par convention du 13 octobre 2003, d'une capacité de 2 200 eH (équivalents habitants) devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée au plus tard le 31 décembre 2005 ;

CONSIDERANT qu'à ce jour, les performances minimales de traitement ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'en conséquence la commune d'ANDREST doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais et que pour ce faire, il est nécessaire, après concertation et prise en compte des contraintes de réalisation, de lui fixer un échéancier réaliste de mise en œuvre de cette conformité ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} –

La commune d'ANDREST est mise en demeure :

- de déposer au service de police de l'eau avant le **31 mai 2013** une proposition de modification de la filière permettant de respecter les performances exigées par les arrêtés régissant le fonctionnement de la station d'épuration, sous forme d'un porter à connaissance au titre de l'article R214-40 du code de l'Environnement ;
- de réaliser les travaux prévus afin que la nouvelle filière soit opérationnelle au **1^{er} janvier 2014**, ces travaux n'étant engagés qu'après validation de cette proposition par le service de police de l'eau qui se prononcera dans un délai d'un mois suivant la réception du porter à connaissance.

ARTICLE 2 –

Jusqu'à la mise en conformité visée à l'article 1^{er} ;

- les ouvrages devront rester correctement exploités afin d'obtenir les meilleurs rendements d'élimination possible de la pollution traitée. En particulier, les performances minimales prévues dans l'arrêté du 22 juin 2007 devront être obtenues. En cas de non-respect de ces performances, la commune d'ANDREST devra prendre les mesures d'exploitation et effectuer les aménagements permettant le maintien de la qualité du traitement ;
- les boues devront faire l'objet d'une élimination conforme à la réglementation ;
- l'autosurveillance réglementaire sera réalisée conformément aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 sur la base de 12 bilans journaliers par an.

ARTICLE 3 –

En cas de non-respect des prescriptions et de l'échéancier prévus par l'article 1^{er} du présent arrêté, la commune d'ANDREST est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune d'ANDREST est passible des sanctions prévues par les articles L.216-6 et L.216-9, et/ou L.432-2 et L.432-3 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216-12 et L.437-23 du même code.

ARTICLE 4 –

Le présent arrêté sera notifié à Mme le maire d'ANDREST.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées. Une copie en sera déposée en mairie d'ANDREST et de SIARROUY et pourra y être consultée.

Un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 –

Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de PAU) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6 –

— Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
— Monsieur le directeur départemental des Territoires,
— Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- à Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- à Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à Monsieur le directeur territorial de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,
- à Monsieur le délégué régional de l'ONEMA,
- à Monsieur le président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- à Monsieur le Maire de SIARROUY,
- à Madame la responsable du centre Pyrénées Bigorre de la société VEOLIA, déléguaire du service d'assainissement de la commune d'ANDREST.

Fait à TARBES, le 26 AVR. 2013
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Pauline DEMBUEL

1330 1330



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013119-0007

**signé par Secrétaire Général
le 29 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

Arrêté complémentaire n °2 à l'arrêté
d'autorisation des ouvrages d'assainissement
de l'agglomération d'AUREILHAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,
risques, eau & forêt

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N°2 A L'ARRÊTE D'AUTORISATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION D'AUREILHAN

Bureau de la qualité de l'eau

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre 2, chapitre IV « Activités, Installations, Usages »;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU** le SDAGE Adour-Garonne et notamment la mesure B4, limiter les risques de pollution par temps de pluie ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aureilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007 et l'arrêté complémentaire n°1 n°2011-298-17 en date du 25 août 2011 ;
- VU** les bilans annuels de suivi du réseau de collecte présentés par le syndicat intercommunal d'assainissement ADOUR-ALARIC ;
- VU** l'étude diagnostic réalisée sur le réseau d'assainissement de la ville de TARBES ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Scientifiques et Technologiques du 11 avril 2013 ;
- VU** le courrier du service chargé de la police de l'eau (DDT/SBREP) en date du 5 décembre 2012 avisant le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC et le maire de TARBES des prescriptions envisagées ;
- VU** la réponse en date du 14 janvier 2013 du Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC ;
- VU** la réponse en date du 24 janvier 2013 des services techniques de la ville de TARBES ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 juin 2007 sus-cité prévoit :

- dans son article 5 que « Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement », *
- dans son article 8 que « Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau »
- et enfin dans son article 18 que « Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec. Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte. »

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation précisait dans son article 4 :

- Un diagnostic permanent de réseau sera mis en place avant le 31 décembre 2008. Il devra permettre de quantifier les arrivées d'eaux en provenance des dix (10) bassins versants élémentaires du réseau. Des capteurs mobiles serviront à expertiser le fonctionnement des divers déversoirs d'orage. Cette expertise se fera sur une durée de trois ans. A l'issue de cette campagne, un arrêté complémentaire précisera pour les différents ouvrages et pour la station, les débits transités et l'intensité pluviométrique maximum pour lequel aucun rejet direct ne devra être constaté, conformément à la réglementation.

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté vise à compléter les dispositions prévues à l'arrêté préfectoral d'autorisation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aurcilhan n° 2007-220-33 du 8 août 2007. Il définit les ouvrages situés sur le réseau de collecte devant faire l'objet d'une surveillance continue des débits déversés.

Ces ouvrages ont été définis suite :

- aux campagnes de surveillance entreprises depuis 2009 sur le réseau de collecte en amont de la station d'épuration d'AUREILHAN par le syndicat intercommunal d'assainissement ADOUR-ALARIC
- à l'étude diagnostic du réseau d'assainissement de la ville de TARBES, du fait du raccordement du quartier du Vignornale et des Castors à cette station.

Cette surveillance devra être effective au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OUVRAGES

Les ouvrages concernés sont :

Ouvrages gérés par le syndicat intercommunal d'assainissement ADOUR ALARIC (dénommé ci-après « le syndicat ») :

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	Pollution (kg DBO ₅ /j)	Régime
<i>Commune d'Aureilhan</i>				
DO ₃	Déversoir de Ranjol	Adour	90	Déclaration
<i>Commune de Saubies</i>				
DO ₁₄	Déversoir de l'autoroute	Adour par canal	54	Déclaration
<i>Commune de Barbazan-Débat</i>				
DO ₁₆	Déversoir des Acacias	Canal de l'Alaric	162	Déclaration
<i>Commune de Senneque</i>				
DO ₁₃	Déversoir Gallego	Adour		Déclaration

En ce qui concerne le déversoir de l'autoroute et le déversoir Gallego, des travaux de mise en séparatif réalisés à l'amont sont entrepris en 2013 qui devraient fortement limiter le nombre et le volume rejeté au niveau de ces deux ouvrages.

Ouvrages gérés par la ville de TARBES (dénommée ci-après « la ville ») :

Nomenclature	Localisation du déversoir	Cours d'eau concerné	Pollution (kg DBO ₅ /j)	Régime
<i>Commune de Tarbes (rive droite de l'Adour)</i>				
DO ₄₋₇ ou DO _(C)	Déversoir du quartier Américan Park (Vignemale)	Adour par réseau EP	530	Déclaration

Par la suite, on désignera par « la collectivité », le gestionnaire des ouvrages qu'il s'agisse du syndicat ou de la ville.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE DES OUVRAGES

La collectivité mettra en place une surveillance permanente des débits rejetés au niveau de ces différents points avec un enregistrement des mesures et une télétransmission de ceux-ci vers un poste centralisé. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

Les mesures réalisées porteront sur le volume journalier déversé et le nombre de jours de déversement dans l'année. Ils devront être corrélés avec les pluies enregistrées sur un pluviomètre implanté à proximité, par exemple ceux installés sur les sites des stations d'épuration d'Aureilhan ou de Tarbes Est.

Par dérogation, pour le déversoir de l'autoroute et le déversoir Gallego, la simple mise en place d'un capteur hauteur/débit pourra être maintenue jusqu'en janvier 2015, le temps d'évaluer les déversements résiduels suite aux travaux entrepris de séparation de réseau à l'amont. Un enregistrement journalier des estimations de volumes déversés devra néanmoins être réalisé et un report d'alarme en cas de surverse prévu.

La collectivité consigne dans un manuel régulièrement remis à jour son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Il s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Une vérification annuelle de la métrologie devra être effectuée par un organisme indépendant.

L'ensemble des résultats de cette surveillance sera transmis mensuellement, pour le mois précédent, au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau. Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

Ils seront repris dans le rapport de synthèse annuel prévu à l'article 11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce rapport comprendra également une évaluation des flux déversés en DBO5, DCO, MES et en azote ammoniacal aux points de rejets.

ARTICLE 4 - CONTROLES INOPINES DES EFFLUENTS

Indépendamment de la surveillance effectuée par la collectivité, un contrôle inopiné des débits déversés peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau.

A cet effet, la collectivité devra, à tout moment à la demande de ce service, autoriser l'accès des regards et dispositifs de mesures.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de ces contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. En cas de non-conformité, la collectivité prendra toutes dispositions pour y remédier.

ARTICLE 5 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour les collectivités gestionnaires des réseaux de collecte visés au présent arrêté. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai sera, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7 - PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à M. le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement ADOUR-ALARIC et à Monsieur le Maire de TARBES.

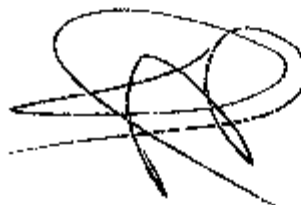
- Madame la secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'ONEMA,

sont chargés, chacun en ce le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'AUREILHAN, BARBAZAN-DEBAT, SEMEAC, SOUES et TARBES pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

à TARBES, le **29 AVR. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale ...



Marie-Paula DENIGUEL

0000 0000 0000



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013120-0002

**signé par DDT - Directeur
le 30 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE LA
BARTHE DE NESTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service
environnement,
risques, eau & forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
SUR LA COMMUNE DE
LA BARTHE DE NESTE**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 en date du 27/08/2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Barthe de Neste en date du 9 juillet 2012 ;
- VU les copies des extraits de plan ci-joints ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 18 avril 2013 ;
- VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 23 avril 2013 ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une surface de 1 ha 20 a 65 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de La Barthe de Neste.

Commune	Section	N° de la parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier		
				Ha	A	Ca
LA BARTHE DE NESTE	E	374	HANC	1	20	65
			Total	1	20	65

ARTICLE 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de commune de La Barthe de Neste relevant du régime forestier est portée à 69 ha 87 a 77 ca.

ARTICLE 3 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de La Barthe de Neste,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de La Barthe de Neste aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le **30 AVR. 2013**

Le Directeur Départemental des Territoires


Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013120-0003

**signé par DDT - Directeur
le 30 Avril 2013**

65 - Direction Départementale des Territoires (DDT)

ARRETE D'APPLICATION DU REGIME
FORESTIER SUR LA COMMUNE DE
HECHES



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction
départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service
environnement,
risques, eau & forêt

**ARRETE D'APPLICATION DU
REGIME FORESTIER SUR
SUR LA COMMUNE DE
HECHES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L 214-3, R 214-2, R 214-6. et R 214-7 et R 214-8 du code forestier ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2012240-0005 en date du 27/08/2012 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric DUPIN, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de Hèches en date du 5 mars 2013 ;
 - VU les copies des extraits de plan ci-joints ;
 - VU l'avis du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 18 avril 2013 ;
 - VU l'accusé de réception de dossier complet en date du 23 avril 2013 ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Une surface de 7 ha 04 a 80 ca appartenant à la parcelle cadastrale désignée au tableau ci-après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Hèches.

Commune	Section	N° de la parcelle cadastrale	Lieu-dit	Surface relevant du régime forestier		
				Ha	A	Ca
HECHES	E E	336 pie 91	LANDES DE REBOUC	06	12	00
			LANDES DE REBOUC	00	92	80
			Total	07	04	80

ARTICLE 2 : En application de l'article 1er du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de commune de Hèches relevant du régime forestier est portée à 542 ha 01 a 94 ca.

ARTICLE 3 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Hèches,
- le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera affichée dans la mairie de Hèches aux lieux et place destinés à l'information du public.

A Tarbes, le 30 AVR. 2013

Le Directeur Départemental des Territoires


Frédéric DUPIN



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013106-0012

**signé par Préfet
le 16 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M.
Daniel FROSSARD



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

**Arrêté n°
conférant l'honorariat de maire**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 2122.35 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu le courrier en date du 9 avril 2013, par lequel Monsieur Daniel FROSSARD sollicite l'honorariat de maire en qualité d'ancien maire d'IBOS,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat de maire est conféré à Monsieur Daniel FROSSARD, ancien maire d'IBOS.

ARTICLE 2 – Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 16 avril 2013

Le Préfet

Henri d'ABZAC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013106-0013

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 16 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection Mairie Ilhet



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N°20130004

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Ilhet sur sa commune ; route de Sarrancolin – 65410 ILHET ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **06 mars 2013** ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune d'Ilhet est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le public est informé de la présence des caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès au public, de l'existence du système de vidéoprotection par des affichettes, apposées de manière claire, permanente et significative, mentionnant les références de la loi et du décret susvisés, ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

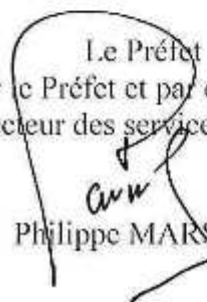
Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L. 253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'Ilhet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Tarbes, le 16 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0007

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
M. ROUSSEL



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

portant agrément
d'un garde particulier

CABINET
Pôle Sécurité Intérieure

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 7 février 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Vincent ROUSSEL en tant que garde particulier ;

VU la commission délivrée le 09 octobre 2012 par Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis - 2 rue du Docteur Sanières à TOULOUSE (31007) - à Monsieur Vincent ROUSSEL, garde particulier, en charge de la surveillance du parc locatif des Hautes-Pyrénées et des personnes y résidant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Vincent ROUSSEL, né le 23 juin 1982 à Lourdes est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date de prestation de serment.

ARTICLE 2 : Monsieur Vincent ROUSSEL est chargé d'assurer la surveillance du parc locatif appartenant au groupe Promologis et constater les infractions réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....).

ARTICLE 3 : La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent ROUSSEL doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.


ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis et à Monsieur Vincent ROUSSEL.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

au r
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0008

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
Mme BOLZAN.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

portant agrément
d'un garde particulier

CABINET
Pôle Sécurité Intérieure

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 7 février 2013 reconnaissant l'aptitude technique de Mme Christina BOLZAN en tant que garde particulier ;

VU la commission délivrée le 11 octobre 2012 par Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis - 2 rue du Docteur Sanières à TOULOUSE (31007) - à Madame Christina BOLZAN, garde particulier, en charge de la surveillance du parc locatif des Hautes-Pyrénées et des personnes y résidant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Christina BOLZAN, née le 28 mars 1972 à Soissons est agréée pour une durée de cinq ans à compter de la date de prestation de serment.

ARTICLE 2 : Madame Christina BOLZAN est chargée d'assurer la surveillance du parc locatif appartenant au groupe Promologis et constater les infractions réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....).

ARTICLE 3 : La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Christina BOLZAN doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis et à Madame Christina BOLZAN.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Philippe MARSAIS





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0009

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
à M. LEPEYTRE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n°

portant agrément
d'un garde particulier

CABINET
Pôle Sécurité Intérieure

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 7 février 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrick LEPEYTRE en tant que garde particulier ;

VU la commission délivrée le 23 août 2012 par Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis - 2 rue du Docteur Sanières à TOULOUSE (31007) - à Monsieur Patrick LEPEYTRE, garde particulier, en charge de la surveillance du parc locatif des Hautes-Pyrénées et des personnes y résidant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LEPEYTRE, né le 24 janvier 1955 à Poitiers est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la date de prestation de serment.

ARTICLE 2 : Monsieur Patrick LEPEYTRE est chargé d'assurer la surveillance du parc locatif appartenant au groupe Promologis et constater les infractions réprimées par le code pénal (destruction, dégradations, incendie, tags, dépôts de déchets, etc....).

ARTICLE 3 : La liste des propriétés concernées est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Patrick LEPEYTRE doit être porteur en permanence du présent agrément ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture des Hautes-Pyrénées en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur le directeur des ressources internes du groupe Promologis et à Monsieur Patrick LEPEYTRE.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,



Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0010

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

arrêté portant agrément d'un garde particulier à
M. ROBERT

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Patrice ROBERT, en qualité de garde pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Gabriel LARROZE-LAUGA, Président de l'AAPPMA « les Pêcheurs Barégeois » à M. Patrice ROBERT par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Patrice ROBERT, né le 13 juin 1982 à LOURDES (65), est agréé en qualité de garde pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Gabriel LARROZE-LAUGA, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Barégeois ».

ARTICLE 2 – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de prestation de serment.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Patrice ROBERT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Patrice ROBERT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Philippe Marsais
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0011

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
à M. BRUSAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christophe BRUSAUD, en qualité de garde pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et M. Michel DUBOSC, Président de l'AAPPMA « les Pêcheurs du Plateau » à M.Christophe BRUSAUD par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Christophe BRUSAUD, né le 15 septembre 1969 à TARBES (65), est agréé en qualité de garde chassé particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et de M. Michel DUBOSC, Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs du Plateau ».

ARTICLE 2 – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de prestation de serment.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Christophe BRUSAUD doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christophe BRUSAUD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Philippe Marsais
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0012

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
à M. RODRIGUEZ

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Claude RODRIGUEZ, en qualité de garde pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'AAPPMA « les Pêcheurs Pyrénéens » à M. Claude RODRIGUEZ par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Claude RODRIGUEZ, né le 01 avril 1947 à VILLEFRANQUE (65), est agréé en qualité de garde pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Pyrénéens ».

ARTICLE 2 – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de prestation de serment.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Claude RODRIGUEZ doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Claude RODRIGUEZ doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0013

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un garde particulier
à M. AUDE.

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.1533-24 à R. 15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013 reconnaissant l'aptitude technique de M. Luc AUDE, en qualité de garde pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et également Président de l'AAPPMA « les Pêcheurs Pyrénéens » à M. Luc AUDE par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. Luc AUDE, né le 15 juin 1960 à LOUDUN (86), est agréé en qualité de garde pêche particulier.

Cet agrément permettra de constater tous les délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche de M. Jacques DUCOS, Président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Hautes-Pyrénées et Président de l'AAPPMA « Les Pêcheurs Pyrénéens ».

ARTICLE 2 – La localisation des droits de pêche concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent agrément est délivré pour **une durée de cinq ans** à compter de la date de prestation de serment.

ARTICLE 4 – Préalablement à son entrée en fonctions, M. Luc AUDE doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Luc AUDE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions. Celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à l'intéressé.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Handwritten signature of Philippe MARSAIS
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013112-0003

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 22 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique session des 17 et 19
avril 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 2013

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès-verbaux du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 17 avril 2013 à la piscine « André de Boysson » à BAGNERES-DE-BIHORRE ; et le vendredi 19 avril 2013 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

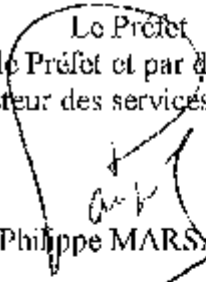
ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- | | |
|---------------------------|-------------------------|
| - ABADIE Agathe | - DARRIEUX Kathleen |
| - AGUILLON Ludovic | - DEVIC Fabien |
| - ALONZO Pierre | - DUCOS Quentin |
| - CABIANCA-MARTIN Olivier | - DUMESTRE Nicolas |
| - DUBARRY Mathilde | - FOURTICQ-TIRE Florent |
| - FOURCADE Laurine | - SOUPARAYAPOULE Anaïs |
| - LABURTHE Aurélie | - VIGNAUX Pierre |
| - MEZAZ Kim | |

ARTICLE 2 -M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet



Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013112-0004

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 22 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté relatif au Brevet National de Sécurité et
de Sauvetage Aquatique session des 18 et 19
avril 2013



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 2013

**Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu les procès-verbaux du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le jeudi 18 avril 2013 à la piscine couverte de LOURDES et le vendredi 19 avril 2013 à la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

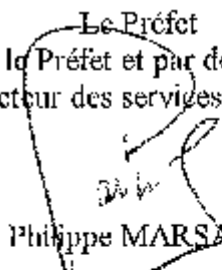
ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

- | | |
|--------------------|-------------------|
| - ANSO Fanny | - AUGÉ Stéphane |
| - CASTETS Morgane | - BÉLIARDI Léa |
| - CASTEX Clément | - DAUBA Joris |
| - DANTIN Romain | - LABADIE Lisa |
| - DUPONT Geoffrey | - MAÑANO Juliette |
| - HEINS Léo | - RINGUET Noémie |
| - MAIGRET Léo | - ROUX Camille |
| - MARIONNEAU Wanny | - SEURRE Enzo |
| - PUYOL Rémy | - STAINÉ Amanda |
| - SANNAC Léa | - SUDDARDS Hollie |
| - ZERONIAN Sacha | |

ARTICLE 2 -M. le directeur des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet


Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013115-0005

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 25 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un agent des péages
autoroutiers à M. BELLAMY

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un agent
des péages autoroutiers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4, R.130-8, R.412-17 et R.421-9 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 février 2013, par Monsieur le chef de district de Saint-Gaudens de la société des Autoroutes du Sud de la France ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Samuel BELLAMY, né le 25 juin 1981 à Poitiers (86) demeurant 65 avenue Saint-Exupéry à Toulouse, est agréé en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – Monsieur Samuel BELLAMY ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment.

ARTICLE 3 – Dans le cas où l'intéressé cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra adresser par retour de courrier le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens à l'intéressé.

Tarbes, le 25 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Philippe MARSAIS
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013115-0006

**signé par Préfecture - Directeur de cabinet
le 25 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Direction des services du cabinet
Services du cabinet et de la sécurité intérieure**

Arrêté portant agrément d'un agent des péages
autoroutiers à M. MAZEAU

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET
Pôle sécurité intérieure

ARRETE N°

portant agrément d'un agent
des péages autoroutiers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.130-4, R.130-8, R.412-17 et R.421-9 ;

Vu la demande d'agrément présentée le 12 février 2013, par Monsieur le chef de district de Saint-Gaudens de la société des Autoroutes du Sud de la France ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Nicolas MAZEAU, né le 5 octobre 1977 à Montluçon (03) demeurant 10 impasse Debussy à Labenne, est agréé en qualité d'agent assermenté, chargé du recouvrement des péages des autoroutes situées dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 – Monsieur Nicolas MAZEAU ne pourra entrer en fonction qu'après avoir prêté serment.

ARTICLE 3 – Dans le cas où l'intéressé cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, il devra adresser par retour de courrier le présent agrément à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 – Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par Monsieur le Chef de district de Saint-Gaudens à l'intéressé.

Tarbes, le 25 avril 2013

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Philippe Marsais
Philippe MARSAIS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013087-0008

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-
Pyrénées
le 28 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté n ° 2013-03 du 28 mars 2013 relatif à
une autorisation de transport d'espèces
d'oiseaux protégées.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2013-03 du 28 mars 2013
relatif à une autorisation de transport d'espèces d'oiseaux protégées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses titres I et II,
- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- Vu le règlement 338/97 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le centre de soins Hegalaldia en date du 2 février 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 17 décembre 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature,


Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

- Article 1^o - Laurent Goyeneche, Stephan Maury, Céline Maury et Philippe Benceh, du centre de soin Hegalaldia chemin Bercterronborda, 64 480 Ustaritz sont autorisés à transporter, selon les conditions citées en article 3^o les espèces mentionnées en article 2^o du présent arrêté, à l'exception du périmètre du Parc national des Pyrénées.
- Article 2^o - Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soin à transporter et à relâcher dans le milieu naturel des spécimens d'espèces d'oiseaux protégés du groupe des rapaces.
- Article 3^o - Les opérations autorisées dans le cadre du présent arrêté sont :
- le transport depuis le lieu de collecte des spécimens blessés vers le centre de soins,
 - le transport depuis le centre de soins vers le lieu de relâcher dans le milieu naturel.
- Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte et les spécimens devront être bagués avant le relâché.
Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant aux espèces protégées visées à l'article 2^o.
- Article 4^o - La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2017.
- Article 5^o - Le centre de soins Hegalaldia adressera chaque année un compte rendu d'activités à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées.
- Article 6^o - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation des activités, au titre d'autres législations.
- Article 7^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 8^o - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Sud-Ouest, sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Pour le chef du service biodiversité ressources naturelles
L'adjointE au chef de service

 Aurélie LAURENS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013087-0009

**signé par Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-
Pyrénées
le 28 Mars 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Autorisation de coupe et destruction d'espèces
végétales protégées.

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°2013-02 du 28 mars 2013 relatif
à une autorisation de coupe et destruction d'espèces végétales protégées**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la mairie de Lourdes en date du 11 octobre 2012,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 8 mars 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

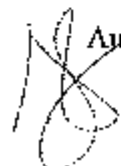
- Arrêté -

- Article 1^o - La Mairie de Lourdes est autorisée à faire procéder à des coupes et destructions, selon les conditions fixées en article 3^o du présent arrêté, de spécimens des espèces végétales protégées suivantes :
- Marisque (*Cladium mariscus*)
 - Ecuelle d'eau (*Hydrocotyle vulgaris*)
 - Thélipériis des marais (*Thelypteris palustris*)
- Article 2^o - Cette autorisation est accordée dans le cadre d'une expérimentation de brûlage pour la lutte contre l'envahissement de la cladiaie du site Natura 2000 « Tourbière et Lac de Lourdes » (FR7300936) par les ligneux.
- Article 3^o - Effectifs et modalités des opérations :
- le brûlage devra se restreindre à une zone d'environ 2000 m², colonisée par les ligneux, en écartant du brûlage les zones de cladiaies denses peu colonisées par les ligneux, et correspondant à un bon état de conservation de cet habitat,
 - l'opération devra être réalisée durant une période hivernale avec un niveau de nappe élevé,
 - les produits de fauche du parc-feu devront être exportés hors de la zone de brûlage,
 - un suivi devra être réalisé sur l'impact de cette expérimentation sur la recolonisation des ligneux et sur l'ensemble de la flore herbacée présente, et la faune, pendant une période minimale de 5 ans en établissant des comparaisons avec des zones témoins qui n'ont pas été soumises au feu.
- Article 4^o - L'autorisation est accordée pour une seule opération qui pourra être menée dans l'année 2013 ou 2014.
- Article 5^o - Un compte rendu annuel détaillé de l'opération sera établi. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents à l'étude réalisée, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, au Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, et à l'expert délégué flore du Conseil National pour la Protection de la Nature, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 6^o - Le bénéficiaire de l'autorisation précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 7^o - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 8^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 9^o - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 28 mars 2013

Pour le Préfet,
Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
Pour le chef du service biodiversité ressources naturelles
L'adjoint au chef de service

 Aurélie LAURENS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013093-0003

**signé par Secrétaire Général
le 03 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation d'une manifestation
aérienne avec comme seule activité le saut de
trois parachutistes sur un stade de rugby



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ 2013
-
**portant autorisation d'une
manifestation aérienne avec comme
seule activité le saut de trois
parachutistes sur un stade de rugby**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles L.110-1, L.213-2, R.131-3, R.133-1 à R.133-10, R.213-2 à R.213-9, D.131-1 à D.131-10 et D.233-8 ;

Vu le décret n°95-064 du 6 mai 1995 modifiant le code de l'aviation civile et notamment les articles D.211-1 et D.132-6 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés, relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions générales d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 relatif à l'utilisation des parachutes ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme ;

Vu la circulaire interministérielle et annexe n°20639/DNAC/2C du 29 juillet 1981 relative aux activités de parachutage ;

Vu la circulaire ministérielle n° 28 du 24 janvier 1975 relative à la réglementation des sauts en parachute ;

Vu la circulaire ministérielle n° 75/69 du 11 février 1975, relative à l'exercice des activités de parachutage ;

Vu les circulaires ministérielles des 24 janvier 1958 et 11 février 1975, relatives à la réglementation des sauts en parachutes ;

Vu l'instruction n°87-74/JS/DS.3/I-DASSE-SIDESI du 14 mai 1987 relative au parachutisme sportif ;

Vu la demande présentée par M. le lieutenant-colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1er régiment des Hussards parachutistes par suppléance, en date du 27 février 2013 ;

Vu l'avis technique (Notam C1077/13) de M. directeur territorial de la sécurité de l'aviation civile en date du 15 mars 2013 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 27 mars 2013 ;

Vu l'avis de M. le maire de Tarbes en date du 6 mars 2013 ;

Vu l'avis de Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées en date du 20 mars 2013 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - M. le lieutenant-colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1er régiment des Hussards parachutistes par suppléance, est autorisé à procéder, conformément à sa demande, à une manifestation aérienne avec comme seule activité le saut de trois parachutistes sur le stade de rugby Maurice Trélut à Tarbes (65000), le 6 avril 2013, à l'occasion de la rencontre de rugby PRO D2 Tarbes/Auch.

ARTICLE 2 – Le pilote de l'appareil et les parachutistes participant à la manifestation devront être titulaires des qualifications requises et se conformer à la réglementation en vigueur et en cours de validité, ainsi que satisfaire aux conditions d'expériences récentes.
Les parachutistes auront une expérience minimale de 250 sauts dont 3 sauts avec le même modèle de parachute dans les trois mois précédant la manifestation.

L'ouverture des parachutes doit être déclenchée à une hauteur minimale de 400 mètres pour les sauts à ouverture automatique et de 600 mètres pour les sauts à ouverture retardée.

La zone de sauts devra avoir un diamètre d'au moins 50 mètres. Elle devra être matérialisée et délimitée.

La plate-forme sera équipée d'une manche à vent ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de vitesse du vent (fumigène, flèche de signalisation).

Le point d'atterrissage devra être matérialisé et facilement identifiable pendant la descente.

Les parachutistes ne pourront percevoir aucune rémunération directe ou indirecte s'ils ne sont pas titulaires d'une licence professionnelle.

Des contrôles sur le respect de ces prescriptions seront effectués en tant que de besoin par les services de police ou de gendarmerie compétents.

Par ailleurs, les parachutistes devront respecter les consignes générales s'appliquant à toute manifestation aérienne. Ils devront renseigner "la fiche de parachutiste" présentée par l'organisateur et approuvée par le responsable des vols.

La zone réservée sera séparée de la zone publique conformément à la réglementation (article 37 de l'arrêté du 4 avril 1996).

Un service d'ordre à la charge des organisateurs doit être mis en place pour empêcher la pénétration du public en zone réservée.

Des moyens de secours appropriés à l'importance de la manifestation seront prévus par les organisateurs.

Un passage permettant l'intervention des secours doit être prévu et laissé libre d'accès.

ARTICLE 3 – M. le lieutenant-colonel Jérôme MARTIN-LAPRADE, commandant le 1er régiment des Hussards parachutistes par suppléance, responsable des parachutages, doit s'assurer que les participants répondent aux conditions d'expérience récente requises à l'article 26 de l'arrêté du 4 avril 1996 ; il devra suspendre ou interrompre les largages si les normes de sécurité n'étaient plus respectées.

Tout accident ou incident devra être signalé à la **brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées**, au **05 61 15 78 62**, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la **salle d'information et de commandement de la DDPAF 31**, au **11 24 : 05 61 71 08 70**.

ARTICLE 4 - Une liaison radio sera obligatoire entre le sol et l'aéronef largueur. Un responsable devra interrompre le déroulement de l'opération si les conditions météo ne sont plus respectées.

Les documents du pilote, des parachutistes et des aéronefs seront conformes à la réglementation en cours de validité.

L'usine **NEXTER MUNITIONS** (ex **GIAP**) de Tarbes, l'usine **ARKEMA** et le centre pénitentiaire de **LANNEMEZAN**, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du Parc National des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du Parc.

ARTICLE 5 - La présente autorisation demeure subordonnée aux obligations d'assurance relative à la responsabilité civile de l'organisateur de ses préposés et des participants.

Elle n'est valable que sur présentation d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées pour pratiquer l'assurance aviation dans les conditions prévues par le décret du 14 juin 1938.


ARTICLE 6 - L'organisateur répondra de tous dommages et en aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être engagée et aucun recours exercé à leur endroit.

ARTICLE 7 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 8 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le maire de Tarbes, M. le lieutenant-colonel Jérôme **MARTIN-LAPRADU**, commandant le 1er régiment des Hussards parachutistes par suppléance.

Tarbes, le 3 avril 2013

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation
La secrétaire générale

Marie Paule Domiguet



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013093-0005

**signé par Secrétaire Général
le 03 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
 routière, à titre onéreux, dénommé :
"J. PUISSEGUR"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0247 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "J. PUISSEGUR", situé à Bagnères-de-Bigorre (65200), 20 rue du Général de Gaulle et exploité par M. Joël PUISSEGUR ;

Considérant les documents présentés par M. Joël PUISSEGUR s'agissant de la nouvelle catégorie de permis BE (anciennement B(13)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B/B1, C, CF, B96, BE".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paula DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013093-0006

**signé par Secrétaire Général
le 03 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"J. PUISSEGUR"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011244-15 du 1er septembre 2011, modifié, portant agrément numéro E 11 065 0398 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "J. PUISSEGUR", situé à Tarbes (65000), 24 rue Georges Clémenceau et exploité par M. Joël PUISSEGUR ;

Considérant les documents présentés par M. Joël PUISSEGUR s'agissant de la nouvelle catégorie de permis BE (anciennement E(B)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011244-15 du 1er septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B96, BE, C, CE "

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013093-0007

**signé par Secrétaire Général
le 03 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
 routièrre, à titre onéreux, dénommé :
"LA PYRENEENNE"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009089-09 du 30 mars 2009, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro I 02 065 0276 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "LA PYRENEENNE", situé à Lourdes (65100), 1 rue Anselme Lacadé et exploité par M. Raymond SEMPASTOUS.

Considérant les documents présentés par M. Raymond SEMPASTOUS s'agissant de la nouvelle catégorie de permis B96 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009089-09 du 30 mars 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, C, CE, D, BE, B96".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paul DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013093-0008

**signé par Secrétaire Général
le 03 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
 routièr e, à titre onéreux, dénommé :
"LA PYRÉNÉENNE"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009089-06 du 30 mars 2009, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro E 03 065 0366 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "LA PYRÉNÉENNE", situé à Tarbes (65000), 3 rue Arsène d'Arsonval et exploité par M. Raymond SEMPASTOUS.

Considérant les documents présentés par M. Raymond SEMPASTOUS s'agissant de la nouvelle catégorie de permis B96 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009089-06 du 30 mars 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, C, CE, D, BE, B96".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013094-0004

**signé par Secrétaire Général
le 04 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 19 AOUT 2011 MODIFIE,
DESIGNANT LES DELEGUES DE
L'ADMINISTRTION AUX COMMISSIONS
DE REIVISION DES LSITES
ELECTORALES DES COMMUNES DE
L'ARRONDISSEMENT DE TARBES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'arrêté 2011231-08
du 19 août 2011 modifié, désignant les délégués
de l'administration aux commissions de révision
des listes électorales des communes de
l'arrondissement de TARBES

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu les circulaires ministérielles n° 69 352 du 31 juillet 1969 et NOR INT A 0700122 C du 20 décembre 2007 relatives à la révision et à la tenue des listes électorales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 231-08 du 19 août 2011 modifié par arrêtés préfectoraux n°2011 284 - 10 du 11 octobre 2011 et 2012231-0004 du 27 novembre 2012, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES,

Considérant la correspondance du maire de GALAN, parvenue le 25 février 2013, signalant le décès de M. Paul HOURTOLOU, délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de GALAN et demandant son remplacement,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 1er de l'arrêté 2011231-08 du 19 août 2011 modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 octobre 2011 et 27 novembre 2012 précités, portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de TARBES, pour un mandat expirant le 31 août 2014, est modifié ainsi qu'il suit :

Canton de GALAN : Commune de GALAN : M. Jean-François CAUX est désigné délégué de l'administration en remplacement de M. Paul HOURTOLOU

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de GALAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Tarbes, le 4 avril 2013
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013094-0005

**signé par Secrétaire Général
le 04 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
AUTO ECOLE CONTACT

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011180-08 du 29 juin 2011, modifié, portant agrément n° E.02.065.0351.0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé CONTACT, situé à Tarbes, 28 promenade du Pradeau et exploité par Mme Caroline DUCOUR ;

Considérant la nouvelle convention de mise en commun de moyens signée par Mme Caroline DUCOUR et M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant les écoles de conduite "La Pyrénéenne", situées à Lourdes et à Tarbes, s'agissant des nouvelles catégories de permis B96 et BE (anciennement E(13)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011180-08 du 29 juin 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, B96 et BE.

Les catégories AM, A1, A2/A, B/B1 sont dispensées par Mme Caroline DUCOUR et les enseignants de l'auto-école CONTACT.

Les catégories B96 et BE font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Raymond SEMPASTOUS.

Les enseignements théorique et pratique des différentes catégories concernées par la convention sont dispensés par les enseignants de l'établissement "La Pyrénéenne" possédant les autorisation d'enseigner les catégories AM, A1, A2/A et BE : MM. Mathieu ABBADIE, Jean-Paul POMES et Thierry SEMPASTOUS."

L'enseignement théorique est dispensé dans les locaux de l'auto-école LA PYRÉNEENNE situés à Tarbes.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera inscrite au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 4 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013094-0006

**signé par Secrétaire Général
le 04 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE SUR
LA VOIE PUBLIQUE



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 2013
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste
« Championnat départemental UFOLEP »**

GARDERES

le 12 mai 2013

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (UFOLEP) ;

Vu la demande formulée le 12 mars 2013 par Monsieur Lionel VIGNEAU, président de l'association « Cyclo club des enclaves » ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 mars 2013 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 2 avril 2013 ;

Vu l'avis de Madame le maire de Gardères en date du 16 mars 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité régional Midi-Pyrénées de cyclisme FFC en date du 19 mars 2013 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : M. Lionel VIGNIAU, président de l'association « Cyclo club des enclaves », est autorisé à organiser le 12 mai 2013, une course cycliste dénommée « Championnat départemental UFOLEP » (épreuve en circuit, boucle de 7 kms parcourue de 7 à 11 fois selon la catégorie), qui se déroulera de 13h00 à 17h00, sur la commune de Gardères, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

ARTICLE 2 – : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Gardères. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 – : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 – : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents Mme le maire de Gardères ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

– Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 40 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

– Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme et de la fédération d'affiliation (U.C.O.I.F.P.) ;

– Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

– Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme le maire de Gardères ;

– Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1 ainsi que d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins.

– Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

– Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

-- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 – : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 – : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 – : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 – : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 – : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 – : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mme le maire de Gardères ;
- M. Lionel VICINTEAU – 1 clos des Pyrénées RD 421 64800 SAINT-VINCENT, président de l'association « Cyclo club des enclaves »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 4 avril 2013

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013095-0003

**signé par Secrétaire Général
le 05 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant création du syndicat
intercommunal Piau- Aragnouet- Cadeilhan-
Trachère



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
portant création du syndicat
intercommunal Piau-Aragnouet-
Cadeilhan-Trachère**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5211-1 et suivants et l'article L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 27 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal d'Aragnouet a approuvé la création du syndicat intercommunal Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère ainsi que les statuts,

Vu la délibération en date du 1er février 2013 par laquelle le conseil municipal de Cadeilhan-Trachère a approuvé la création du syndicat intercommunal Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère ainsi que les statuts,

Vu les statuts du syndicat intercommunal Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère,

Vu le courrier par lequel Mme la Directrice départementale des finances publiques par intérim a proposé la désignation du trésorier de Vielle-Aure en qualité de comptable public ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée entre les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère la création d'un syndicat dénommé :
« syndicat intercommunal Piau-Aragnouet-Cadeilhan-Trachère »

.../...

ARTICLE 2 – Le syndicat a pour objet :
la création, l'exploitation, l'entretien et l'amélioration d'un centre aqualudique au cœur de la station de sports d'hiver de Piau Engaly.

ARTICLE 3 – Le siège du syndicat est située à la mairie d'Aragnouet.

ARTICLE 4 - Le comité syndical du syndicat se compose de :
3 délégués titulaires par commune
3 délégués suppléants par commune.

ARTICLE 5 - Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier de Vielle Aure.

ARTICLE 6 - Le syndicat est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 – constitution

Il est institué entre les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan Trachère un syndicat à vocation unique qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal Piau Aragnouet Cadeilhan Trachère ».

Il est régi par les dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Objet

Création, exploitation, entretien et amélioration d'un centre aqualudique au cœur de la station des sports d'hiver de Piau Engaly.

Un procès-verbal déterminera les modalités de transfert de l'équipement entre la commune d'Aragnouet et le SIVU.

Article 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Aragnouet.

Article 4 – Administration

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux des communes associées.

Le comité syndical élira en son sein un président et un vice-président

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales

Article 5 – Recettes

Les recettes du syndicat comprennent :

les contributions des communes membres

les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat

les subventions

les produits des dons et legs

le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés

les produits des emprunts

.../...

Article 6 – Contribution des communes membres

Pour contribuer au financement des opérations, les communes d'Aragnouet et de Cadeilhan-Trachère verseront annuellement au syndicat, une somme égale à 1% du montant du chiffre d'affaires des remontées mécaniques de la station d'hiver de Piau Engaly, réalisé dans l'année N-1.

Les déficits d'exploitation éventuels seront résorbés par une participation exceptionnelle des communes fixée par le comité syndical;

Article 7 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat. »

ARTICLE 7 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 5 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013095-0004

**signé par Secrétaire Général
le 05 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de la carte
communale de SEGUS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

**ARRETE N° 2013/
portant approbation de la modification
de la carte communale de SEGUS**

Bureau des collectivités
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/328-0002 du 23 novembre 2012 portant approbation de la carte communale de SEGUS ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de SEGUS en date du 08 janvier 2013 prescrivant la modification de la carte communale pour rectification d'une erreur matérielle ;

Vu la délibération du conseil Municipal de la commune de SEGUS en date du 28 février 2013 approuvant la modification de la carte communale, et mentionnant que la mise à disposition du projet de modification de la carte communale au public s'est déroulée du 31 janvier 2013 au 28 février 2013 ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la modification de la carte communale de SEGUS peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L. 124-2 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté préfectoral porte approbation de la modification de la carte communale de la commune de SEGUS, également approuvée par délibération susvisée du conseil municipal de cette commune du 28 février 2013.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de SEGUS approuvant la modification de la carte communale et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

Le dossier d'approbation de la modification de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie de SEGUS aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

La mention de cet affichage et des lieux où peut être consulté le dossier de la carte communale sera insérée par les soins de M. le Maire de SEGUS en caractères apparents, dans un journal local agréé, diffusé sur l'ensemble du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeurent délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

ARTICLE 4 : La carte communale a une durée de validité illimitée. L'approbation de la modification de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article deux du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Maire de la commune de SEGUS,
M. le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale,

SIGNE

Marie-Paule DEMIGUEL

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
B.P. 1350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013098-0002

**signé par Secrétaire Général
le 08 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Levée de la mise en demeure à l'encontre du
GAEC DE PIQUETALEN à AUREILHAN



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Levée de mise en demeure
GAEC DE PIQUETALEN**

Commune d'AUREILHAN

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} et notamment son article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension de la porcherie du GAEC DE PIQUETALEN à AUREILHAN, du 3 juillet 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013074-0004 du 15 mars 2013, portant mise en demeure à l'encontre du GAEC DE PIQUETALEN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mars 2013 sont respectées ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2013074-0004 du 15 mars 2013 est levé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché, à la Mairie d'AUREILHAN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 –

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

La Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
service veille et contrôle de la qualité environnementale ;

Le Maire de la commune d'AUREILHAN ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, au :

- au GAEC DE PIQUETALEN ;

- pour information, au :

- Procureur de la république du tribunal de grande d'instance de TARBES ;

- Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 8 avril 2013



Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013099-0009

**signé par Secrétaire Général
le 09 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant autorisation de travail aérien à la
SARL "Locavions aéro services - LAS".



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2013 -
portant autorisation de travail
aérien

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67.265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91.1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 22 mars 2013 par laquelle M. Michael PROBST, gérant de la SARL « Locavions Aéro Services - LAS » – aéroport de Pau-Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry à SAUVAGNON 64230, sollicite le renouvellement de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, pour effectuer des missions de travail aérien à des fins de prises de vues aériennes, du 9 avril 2013 au 5 octobre 2013 inclus ;
Vu l'avis favorable (annexes jointes) de M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile en date du 29 mars 2013 ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 29 mars 2013 ;
Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes- Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » sise aéroport de Pau Pyrénées, 17 rue Saint Exupéry 64230 SAUVAGNON, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 22 mars 2013 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 9 avril 2013 jusqu'au 5 octobre 2013 inclus, à des fins de prises de vues, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 - La SARL « Locavions Aéro Services - LAS » s'engage à respecter l'article R 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « *Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public* ».

De même, selon l'activité de travail aérien réalisée et déclarée sur le Manuel d'activités particulières, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN, ainsi que l'usine CECA de Pierrefitte-Nestalas sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord des aéronefs prévus pour ces opérations, les licences et les qualifications des pilotes, les documents de navigabilité des aéronefs utilisés, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues aux annexes jointes, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront alors favorisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue de signaler tout accident ou incident à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DDPAF 31 au 05.61.71.08.70 - H24.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander, à l'autorité préfectorale, l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations, ainsi que pour chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n°1350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou

contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ; M. le délégué territorial de la sécurité de l'aviation civile ; M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :
Mme la directrice zonale de la police aux frontières ; M. le commissaire divisionnaire, police aux frontières Sud-Ouest, brigade de la police aéronautique ; M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ; M. le directeur du parc national des Pyrénées ; M. le gérant de la SARL « Locavions Aéro Services - LAS ».

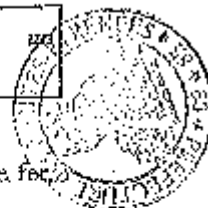
Tarbes, le 9 avril 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,



Marie Paule DEMICUEL

5	SURVEILLANCE ET OBSERVATIONS AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	--	---



Caractéristiques de l'activité.

Exemples : Surveillance de réseaux, de lignes électriques, suivi d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'un cours d'eau, d'un pipeline etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulières concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés :

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Préparation du vol :

- Prise en compte effective de l'environnement de la zone de travail avec reconnaissance préalable des sites de recueil.

Conduite du vol

- *Avion* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir un cheminement adapté à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Hauteur minimale

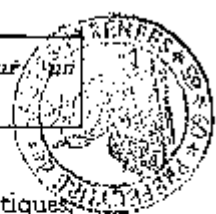
- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols aériens une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

3	PRISES DE VUE AERIENNES	En agglomération ou sur un rassemblement de personnes
---	-------------------------	---



Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères multimoteurs
- Hélicoptères monomoteurs
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- *Avions* : Vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration.
- *Hélicoptères multimoteurs* : vitesse minimale supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable.
- *Hélicoptères monomoteurs* : Lors de la mise en place, prévoir une trajectoire adaptée à la position des aires de recueil proposées, où un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface est toujours possible.

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes.
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ.
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013099-0010

**signé par Secrétaire Général
le 09 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"FEU VERT"

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011244-09 du 1er septembre 2011 portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0355 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "FEU VERT", situé à Lourdes (65100), 10 rue de Langelle et exploité par M. Jean-Marc MANAN.

Considérant les documents présentés par M. Jean-Marc MANAN s'agissant des nouvelles catégories de permis AM (anciennement BSR) et B96 (anciennement E(B)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011244-09 du 1er septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, B96"

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013099-0011

**signé par Secrétaire Général
le 09 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"ECOLE DE CONDUITE DJ"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010027-04 du 27 janvier 2010 portant agrément numéro E10 065 0390 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "ECOLE DE CONDUITE DJ", situé à Vic en Bigorre (65500), 14 rue Thiers et exploité par M. Joël DUTAUT.

Considérant les documents présentés par M. Joël DUTAUT s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010027-04 du 27 janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A2/A, B/B1".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013099-0012

**signé par Secrétaire Général
le 09 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
AUTO ECOLE GELLÉ

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009112-02 du 22 avril 2009, modifié, portant renouvellement de l'agrément n° E 02 065 0239 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE GELLÉ" situé à Vic en Bigorre, 2 Ter place du Corps Franc Pompiers et exploité par M. Pascal GELLÉ ;

Considérant la nouvelle convention de mise en commun de moyens signée par M. Pascal GELLÉ et M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant les écoles de conduite "La Pyrénéenne", à Lourdes et à Tarbes, s'agissant des nouvelles catégories de permis AM, B96 et BE (anciennement BSR et B(1)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009112-02 du 22 avril 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, B96 et BE.

Les catégories B/B1 sont dispensées par les enseignants de l'auto-école GELLÉ.

Les catégories AM, A1, A2/A, B96 et BE font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant les écoles de conduite "La Pyrénéenne", à Lourdes et à Tarbes.

L'enseignement théorique et pratique des différentes catégories concernées par la convention sont dispensés par les enseignants de l'établissement "La Pyrénéenne" possédant les autorisations d'enseigner les catégories AM, A et BE : MM. Mathieu ABBADIE, Jean-Paul POMES et Thierry SEMPASTOUS."

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



..Marie-Paula DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013099-0013

**signé par Secrétaire Général
le 09 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
AUTO ECOLE GELLÉ

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° HQUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010323-20 du 19 novembre 2010, modifié, portant agrément n° E 10 065 0396 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE GELLÉ" situé à Bazot, rue du 11 novembre, zone commerciale et exploité par M. Pascal GELLÉ ;

Considérant la nouvelle convention de mise en commun de moyens signée par M. Pascal GELLÉ et M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant les écoles de conduite "La Pyrénéenne", à Lourdes et à Tarbes, s'agissant des nouvelles catégories de permis AM, B96 et BE (anciennement BSR et H(B)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010027-03 du 27 janvier 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, B96 et BE.

Les catégories B/B1 sont dispensées par les enseignants de l'auto-école GELLÉ.

Les catégories AM, A1, A2/A, B96 et BE font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec M. Raymond SEMPASTOUS, exploitant les écoles de conduite "La Pyrénéenne", à Lourdes et à Tarbes.

L'enseignement théorique et pratique des différentes catégories concernées par la convention sont dispensés par les enseignants de l'établissement "La Pyrénéenne" possédant les autorisations d'enseigner les catégories AM, A et BE : MM. Mathieu ABBADIE, Jean-Paul POMES et Thierry SEMPASTOUS."

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistré dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 9 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGURI.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013099-0014

**signé par Directeur de la SECURITE de L AVIATION CIVILE SUD
le 09 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud pour le département des Hautes- Pyrénées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Arrêté n° 2013- 16/D DSAC Sud

ARRETE N° 2013

**Portant subdélégation de signature aux agents
de la direction de la sécurité de l'aviation civile
sud pour le département des Hautes Pyrénées**

Le Directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ,

VU l'arrêté n° 13984 du 23 décembre 2008 nommant M. Georges Desclaux, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012327-0001 du 22 novembre 2012 portant délégation de signature au titre de ses missions départementales à M Georges Desclaux, directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile sud,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation de signature est donnée à :

- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation, M. Samy MEDANI, chef de la division opérations aériennes, M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers et Mme Christine BOTTON, inspectrice de surveillance pour les actes relatifs à l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012327-0001 du 22 novembre 2012 susvisé
- A Mme Valérie CARIU-PILATE, chef du département gestion des ressources, pour l'application de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2012327-0001 du 22 novembre 2012 susvisé
- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation, pour l'application de l'alinéa 5 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012327-0001 du 22 novembre 2012 susvisé
- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation, M. Maxime BRUGEL, chef de la division aéroports et navigation aérienne, M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers et Mme Christine BOTTON, inspectrice de surveillance pour les actes relatifs aux alinéas 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012327-0001 du 22 novembre 2012 susvisé

- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation, pour l'application de l'alinéa 9 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012327-0001 du 22 novembre 2012 susvisé
- à M. Patrick DISSET, chef du département surveillance et régulation, Mme Elisabeth BOUSQUIE, chef de la division environnement sûreté, M. Thierry LOO, délégué pour les Hautes-Pyrénées et le Gers et Mmes Christine BOTTON et Béatrice LANSALOT inspectrices de surveillance pour l'application de l'alinéa 10 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2012327-0001 du 22 novembre 2012 susvisé.

Article 2: Le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Blagnac, le 9 avril 2013

Pour le préfet des Hautes Pyrénées
Et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile sud

Georges Desclaux



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013100-0006

**signé par Secrétaire Général
le 10 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un
centre d'examens psychotechniques

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales
Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° 2013
portant modification de l'agrément d'un
centre d'examen psychotechniques
dénoté :

" ACCA - agence de contrôle de la
conduite automobile "

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la Route et notamment ses articles L224-14, R224-21 et R224-22 ;

Vu le décret n° 90 255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n° 92 559 du 25 juin 1992 relatif au permis à point ;

Vu en date du 29 mars 2013, la demande d'agrément d'une nouvelle psychologue ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté n° 2000-280-19 du 6 octobre 2000, est modifié comme suit :

"La société par actions simplifiée " acca ", portant agrément n° 65002, est représentée par M. Guillaume ALLAIS, en vue d'organiser les examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis de conduire, en application de l'article L224-14 du code de la route.

Les examens psychotechniques seront effectués sous la responsabilité des psychologues suivants :

Mme Natacha BRODIN, Mme Emilie LATRAUBE, Mme Virginie SANCHEZ, Mme Sandie THERON, Mme Sandra LOIZEAU, Mme Maud MENOZZI, Mme Johanna SOMBRUN, Mme Aline CHIABOT.

et se dérouleront dans des locaux situés :

*Hôtel Première Classe,
29, rue Blaise Pascal - Tarbes (65000)
et
Aéroport des Pyrénées,
Centre Kennedy - Tarbes (65000)*

ARTICLE 2 - Les autres articles dudit arrêté restent inchangés.

.../...

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de nos services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 avril 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013100-0007

**signé par Secrétaire Général
le 10 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"J. PUISSEGUR"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0247 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "J. PUISSEGUR", situé à Bagnères-de-Bigorre (65200), 20 rue du Général de Gaulle et exploité par M. Joël PUISSEGUR ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BF, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE, et notamment le III de l'article 1, s'agissant des véhicules utilisés pour l'enseignement des catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Considérant que le véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie CE est en circulation depuis plus de 15 ans ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, B/B1, B96, BE, C".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013100-0008

**signé par Secrétaire Général
le 10 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"J. PUISSEGUR"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQUIS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011244-15 du 1er septembre 2011, modifié, portant agrément numéro E 11 065 0398 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "J. PUISSEGUR", situé à Tarbes (65000), 24 rue Georges Clémenceau et exploité par M. Joël PUISSEGUR ;

Considérant l'arrêté ministériel du 23 avril 2012 fixant les modalités pratiques de l'examen du permis de conduire des catégories BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE, et notamment le III de l'article 1, s'agissant des véhicules utilisés pour l'enseignement des catégories C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE ;

Considérant que le véhicule utilisé pour l'enseignement de la catégorie CE est en circulation depuis plus de 15 ans ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011244-15 du 1er septembre 2011 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B96, BE, C"

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 10 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013100-0009

**signé par Secrétaire Général
le 10 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral ordonnant l'exécution
immédiate de mesures prescrites sis Chemin
de Bordenave à Vier- Bordés.



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRETE N°
**Ordonnant l'exécution immédiate
de mesures prescrites**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26, L. 1331-26-1 et L.1337-4,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L.521-1 à L 521-4, L 541-1 (Récupération des créances),
- VU le rapport motivé en date du 8 Avril 2013 établi par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé concernant l'immeuble sis chemin de Bordenave à VIER-BORDES (références cadastrales Section A n°498), dont Monsieur et Madame GRISARD sont propriétaires,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article J. 1331-26-1 du Code de la Santé publique, lorsque le rapport prévu par l'article L 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le Préfet met en demeure le propriétaire ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport établi par l'A.R.S. que la situation de l'immeuble sis chemin de Bordenave à VIER-BORDES (références cadastrales Section A n°498), dont Monsieur et Madame GRISARD sont propriétaires, présente bien un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble pour les raisons suivantes :

- L'installation électrique ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- La hotte de la cheminée située dans la pièce à vivre présente d'importantes fissures pouvant mettre en cause la solidité de cet ouvrage,
- L'installation du poêle à bois et son entretien ne présentent pas toutes les garanties de sécurité.

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer ces risques,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur et Madame GRISARD, domiciliés place Lacontre à ARGELES-GAZOST (65400), propriétaires de l'immeuble sis chemin de Bordenave à VIER-BORDES, sont mis en demeure de prendre, dans un délai de **30 jours à compter de la notification du présent arrêté**, les mesures propres à faire cesser le danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants, liés à la situation d'insalubrité de l'immeuble, prescrites à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Les travaux prescrits sont les suivants :

- Sécuriser l'installation électrique,
- Sécuriser la hotte de la cheminée,
- Sécuriser le poêle à bois.

Ces travaux ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité relevant des articles L 1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

Au terme du délai imparti à l'article 1^{er}, Monsieur le Préfet procédera donc au constat des mesures d'urgence prises en exécution de cet arrêté de mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, Monsieur le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des intéressés. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

Si des mesures complémentaires sont nécessaires pour résorber l'insalubrité, un arrêté d'insalubrité sera pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Si les propriétaires, en sus des mesures leur ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, ont réalisé des travaux pour mettre fin à toute insalubrité, Monsieur le Préfet en prendra acte.

Article 3 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L. 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Monsieur Gratiou GRABETTE, locataire,
- Monsieur et Madame GRISARD, propriétaires.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune de VIER-BORDES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis au Maire de la commune, au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

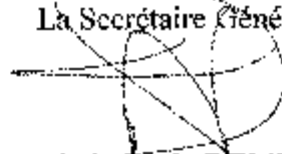
Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de VIER-BORDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le 10 AVR. 2013

LE PREFET,
P/le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMIGUI,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013101-0001

**signé par Secrétaire Général
le 11 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet d'extension d'un ensemble commercial à Maubourguet par création de deux moyennes surfaces (Gamm Vert et un magasin d'équipement de la maison et d'aménagement de l'habitat)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE n° 2013101-0001
relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur une demande d'extension de 1 229,97 m² d'un ensemble commercial par création de deux moyennes surfaces implantées sur la commune de Maubourguet, présentée par la société GASCOVERT agissant en qualité de futur propriétaire immobilier et exploitant du magasin Gamma Vert, est composée comme suit :

- M. le Maire de la commune de Maubourguet ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune de Tarbes ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de la commune de Labatut-Rivière ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de Larreule ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

.../...

- Mme Yonna LAJOURNADE, collègue n°1 (collège consommation),
- M. Michel GEOFFRE, collègue n°2 (collège développement durable),
- Mme Delphine MERCADIER-MOURE, collègue n°3 (collège aménagement du territoire),
- M. le Maire de Lembeye ou son représentant (64),
- Mme Jacqueline PELAROQUE, (collège consommation - 64).

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule BEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013101-0003

**signé par Secrétaire Général
le 11 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE TARBAISE"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011213-02 du 1^{er} août 2011, portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0309 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO-ÉCOLE TARBAISE", situé à Tarbes (65000), 56,58 avenue du Régiment de Bigorre et exploité par M. Jean-François DUROT ;

Vu l'article 3 de l'arrêté du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire ;

Considérant le message du 10 avril 2013 de M. Jean-François DUROT informant de sa décision d'arrêter l'enseignement de la catégorie AM ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012194-0003 du 12 juillet 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/BI, A1.

Le véhicule nécessaire à la formation A1 fait l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec la SART, CASTEX.

L'enseignement pratique de cette catégorie sera dispensé par M. Jean-François DUROT, titulaire de l'autorisation d'enseigner cette catégorie.

L'enseignement théorique des catégories proposées par l'école de conduite est dispensé par Mme Nicole DUROT."

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013101-0004

**signé par Préfet
le 11 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes des Baronnie" (fusion des communautés de communes du Haut- Arros et des baronnies et intégration de la commune de Péré)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2013 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

autorisant la création d'une nouvelle
communauté de communes dénommée
« communauté de communes des
Baronnies »
(fusion des communautés de communes du
Haut-Arros et des Baronnies et intégration
de la commune de Péré).

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes des Baronnies et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 autorisant la création de la communauté de communes du Haut-Arros et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies et du Haut-Arros et de l'intégration de la commune de Péré correspondant à un territoire homogène de développement économique pertinent dans un bassin de vie cohérent et n'ayant pas fait l'objet de recours contentieux ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 22 mars 2012 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

Vu que le délai de consultation de 3 mois au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer a débuté le 2 décembre 2012, la dernière commune ayant retiré le 1^{er} décembre 2012 le courrier recommandé portant notification de l'arrêté proposant le périmètre d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies et du Haut-Arros et de l'intégration de la commune de Péré et regroupant 23 communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Artiguemy, Benqué, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Lutilhous, Mauvezin, Molère, Péré, Sarlabous et Tilhouse qui dans le délai précité se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arrodets, Asque, Batsère, Bulan et Lomne qui dans ce même délai, se sont prononcés contre ce périmètre ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Gourgue en l'absence de délibération dans le délai imparti ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité, à savoir le 1^{er} mars 2013, les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes dénommée « communauté de communes des Baronnies » issue de la fusion des communautés de communes des Baronnies et du Haut-Arros et de l'intégration de la commune de Péré, composée des 23 communes suivantes :

Arrodets, Artiguemy, Asque, Batsère, Benqué, Bonnemazon, Bourg-de-Bigorre, Bulan, Castillon, Chelle-Spou, Esconnets, Escots, Espèche, Espieilh, Fréchendets, Gourgue, Lomné, Lutilhous, Mauvezin, Molère, Péré, Sarlabous et Tilhouse

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées (communauté de communes des Baronnies n°Siret : 246500516 et communauté de communes du Haut-Arros n° Siret : 246500672) qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 - La communauté de communes des Baronnies est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté de communes des Baronnies est fixé à la Maison des Baronnies – 65130 SARLABOUS.

.../...

ARTICLE 4 - La communauté de communes des Baronnies exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes du Haut Arros

Aménagement de l'espace

- Mise en œuvre du schéma directeur de jalonnement,
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure porteuse de pays.

Développement économique

- Développement des activités de loisirs touristiques,
- Promotion et commercialisation des produits locaux,
- Création de zones d'activités artisanales sur l'ensemble du territoire intercommunal.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes des Baronnies

Aménagement de l'espace

- Elaboration de schémas de cohérence territoriale,
- Elaboration de schémas de secteurs,
- Elaboration de charte intercommunale de développement et d'aménagement,
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté,
- Elaboration d'une charte environnementale et architecturale,
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature de contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure porteuse de pays.

Développement économique

- Soutien logistique aux initiatives locales par l'accompagnement des porteurs de projets pour la recherche de subventions et le développement économique, touristique, agricole du territoire de la Communauté de Communes,
- Développement des activités de loisirs et du tourisme à l'exception des aires de pique-nique, des campings municipaux,
- Création, développement et gestion d'un office de tourisme intercommunal,
- Création, développement, entretien et gestion de la Maison des Baronnies.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes du Haut Arros

- 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement
- Elaboration du schéma directeur de jalonnement : mise en place de signalisations touristiques,
- Aménagement des sentiers de randonnées non motorisées,
- Entretien des berges de l'Arros et de ses affluents (aménagement et entretien),
- Collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées,

.../...

- Remise en état des parcelles ayant fait office de décharges non contrôlées,
- Prévention des incendies liés à l'écobuage mise en place d'un plan intercommunal d'écobuage.

2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction, entretien et gestion de nouveaux équipements scolaires, sportifs et socio-éducatifs.

3 - Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH).

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes des Baronnies

1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Création et entretien des circuits de randonnée,
- Entretien des rivières (Arros et ses affluents) fonctionnement et investissement,
- Schéma directeur d'assainissement,
- Création d'un service public pour le contrôle de l'assainissement autonome.

2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Création, entretien et gestion d'ensemble et d'équipements sportifs, socio-éducatifs, culturels sauf salles polyvalentes et centres de loisirs.

4 - Action sociale

- Création, entretien et gestion de structures d'accueil pour personnes âgées.

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes du Haut Arros

Néant

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes des Baronnies

1 - Lutte contre l'incendie

- Prise en charge des cotisations S.D.I.S
- Création et entretien des bornes incendie, réserves et tout équipement en matière de sécurité.

2 - Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit.

ARTICLE 5 - : Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 III du CGCT. Elles pourront également être ultérieurement étendues en application de l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 - : La composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion est établie selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, au vu de la population municipale authentifiée au 1^{er} janvier 2013, le nombre de sièges total de l'organe délibérant qui est de 31 est réparti entre les communes membres comme suit :

.../...

Nom de la commune	Population municipale 2013	Répartition des sièges
Arrodets	25	1
Artiguemy	84	1
Asque	120	1
Batsère	47	1
Benqué	77	1
Bonnemazon	83	1
Bourg-de-Bigorre	190	3
Bulan	63	1
Castillon	85	1
Chelle-Spou	110	1
Esconnets	28	1
Escots	25	1
Espèche	57	1
Espieilh	32	1
Fréchendets	34	1
Gourgue	48	1
Lomné	38	1
Lutilhous	217	3
Mauvezin	233	3
Molère	39	1
Péré	52	1
Sarlabous	70	1
Tilhouse	213	3
Total	1970	31

ARTICLE 7 -: La communauté de communes des Baronnie est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes du Haut Arros (n°Siret 246500672) et des Baronnie (n° Siret 246500516) à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

.../...

ARTICLE 8 : L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes des Baronnies dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 9 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes des Baronnies à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 10 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes des Baronnies, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 11 : La communauté de communes des Baronnies disposera des budgets annexes suivants :

- Service Public Assainissement Non Collectif
- Transports scolaires

ARTICLE 12 : La communauté de communes des Baronnies sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 13 : Le comptable de la communauté de communes des Baronnies sera le comptable de la trésorerie de Lannemezan.

ARTICLE 14 : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes des Baronnies est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées et à la commune de Péré dans les syndicats mixtes et syndicats intercommunaux auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 15 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le Maire de la commune de Péré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 11 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013102-0006

**signé par Secrétaire Général
le 12 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté portant composition de la CDAC chargée de statuer sur le projet de création d'un ensemble commercial en cours de construction à Tarbes présenté par la SNC LIDL, pour une surface totale de vente de 1405,98 m².

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de la programmation
et des affaires économiques

ARRETE N° 2013102-0006
relatif à la composition de la Commission
Départementale d'Aménagement Commercial

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de Commerce ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2012, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du département des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La Commission Départementale d'Aménagement Commercial appelée à se prononcer sur une demande de création d'un ensemble commercial en cours de construction par extension d'un magasin LIDL et d'une boucherie MAXI VIANDE et création de deux boutiques pour une surface totale de vente de 1.405,98 m², implanté sur la commune de Tarbes, présentée par la LIDL SNC agissant en qualité de propriétaire immobilier et exploitant du magasin LIDL, est composée comme suit :

- .. M. le Maire de la commune de Tarbes ou son représentant, désigné en application des articles L. 2122-17 et L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- M. le Maire de la commune d'Ibos ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Maire de la commune d'Azereix ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Syndicat Mixte du SCOT de Tarbes-Ossun-Lourdes ou son représentant, désigné comme indiqué ci-dessus,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,

- Mme Yonna LAJOURNADE, collègue n°1 (collège consommation),
- M. Michel GEOFFRE, collègue n°2 (collège développement durable),
- Mme Delphine MERCADIER-MOURE, collègue n°3 (collège aménagement du territoire),

ARTICLE 2 – Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant,

ARTICLE 3 – Mme la Secrétaire Générale des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 12 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DEMICUII.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013105-0001

**signé par Secrétaire Général
le 15 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un
logement situé 8 avenue Jean Jaurès à
Aureilhan



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées
Délégation Territoriale des Hautes-Pyrénées
Santé-Environnementale

ARRÊTÉ N°
Portant déclaration d'insalubrité
d'un logement

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416, R. 1331-3 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21,
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 111-6-1, L.521-1 à L. 521-4, L. 541-1, L. 541-2,
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010 119-06 du 29 Avril 2010, modifié le 27 Décembre 2012, relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 028-0004 du 28 Janvier 2013, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites,
- VU le rapport établi en date du 22 Février 2013 par l'Agence Régionale de Santé, concluant à l'insalubrité des logements du bâtiment intermédiaire et du bâtiment Est de l'immeuble situé 8 avenue Jean Jaurès à AUREILHAN, et référencé Section AK, numéro 236,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 Avril 2013,

Considérant que ces logements constituent, selon l'avis du CoDERST, un danger pour la santé des personnes qui les occupent ou susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

Des non-conformités, qui présentent un caractère dangereux pour la sécurité des occupants :

- L'installation électrique des parties communes et de l'ensemble des logements qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité,
- L'absence de chauffage dans les logements,
- L'absence d'alimentation en eau chaude sanitaire dans les équipements communs (douches) et dans les logements,
- La présence d'écoulements d'eau dans les logements n°s 16 et 17,
- L'absence d'évier dans le logement n° 16 (Monsieur KOUAME),
- La présence d'infiltration d'eau dans certains logements,
- L'absence d'entretien des parties communes (hygiène des locaux communs, réparation porte, réparation éclairage, chemin d'accès,...),

Des non conformités générant un risque pour la santé des occupants :

- L'absence de ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- L'absence d'isolation (ouvrant simple vitrage, combles non isolés...),

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

- Présence d'humidité dans le sol des logements situés au rez-de-chaussée du bâtiment intermédiaire et du bâtiment Est, et dans les logements de M. SILVA FERNANDES et de M. KOUAME,
- Dégradation des revêtements et des plafonds des logements,
- Des huisseries anciennes qui n'assurent pas en totalité le clos,

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclue à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale

ARRETE

Article 1^{er} :

Les logements du bâtiment intermédiaire et du bâtiment Est de l'immeuble, situé 8 avenue Jean Jaurès à AUREILHAN,

- références cadastrales Section AK n° 236,
- Propriété de :
Monsieur Philippe, René, Jean-Marie BRAU, né à AUREILHAN, le 14 mai 1966,
Propriété acquise par acte du 5 janvier 1989, reçu en l'étude de Maître Pierre LASGLEIZES, notaire à TARBES, et publié le 20 janvier 1989, sous le Volume 3469, n° 25,
- Comportant 16 logements dont 8 occupés par Madame Marie SANCIO, Messieurs Michel LAUZE, Michel VALDES, Jilali BILHADI, Mario ROSSETTI, Antoine KOUAME, José SILVA FERNANDES, Thierry MAPELLE (locataires),

sont déclarés insalubres remédiables.

Article 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de 6 mois les travaux ci-après :

- Toutes mesures nécessaires pour mettre en sécurité l'installation électrique de l'ensemble des logements. Celle-ci devra faire l'objet d'une réfection d'ensemble par un professionnel de façon à éliminer tout risque pour les personnes,
- Toutes mesures nécessaires pour remédier durablement aux infiltrations d'eau en provenance de la toiture,
- Toutes mesures nécessaires pour assurer une ventilation efficace et permanente de l'ensemble des logements et tout particulièrement des pièces de service,
- Toutes mesures nécessaires pour mettre fin aux problèmes d'humidité des logements situés au rez de chaussée des bâtiments intermédiaire et Est,
Les mesures propres à remédier aux causes d'humidité doivent impérativement être déterminées par un homme de l'art compétent dans le traitement de l'humidité,
- Réfection des revêtements dégradés (sols, murs, plafonds),
- Toutes mesures nécessaires pour remettre en état les menuiseries de telle sorte qu'elles soient étanches à l'air et à l'eau et se ferment efficacement,
- Réaliser tous les travaux nécessaires afin de rendre tous les logements conformes aux équipements de décence,

Ce délai court à compter de la notification (ou de l'affichage) du présent arrêté.

Article 3 :

La personne tenue d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débiteurs d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire sera mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-29 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat, ou à défaut le Préfet, est l'autorité administrative compétente pour faire réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 :

Les contrats d'habitation en cours à la date de l'arrêté sont soumis aux règles définies à l'article L 521-2 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les propriétaires sont tenus d'assurer l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

En cas de défaillance des propriétaires, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L 521-3-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Son coût est mis à la charge des propriétaires.

Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour les propriétaires, qui ont satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement ou d'hébergement prévue par le II de l'article L 521-3-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le Préfet peut exercer cette action aux frais des propriétaires.

Les loyers cessent d'être dus, rétroactivement, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure de l'arrêté préfectoral d'urgence (1331-26-1) ou de son affichage, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité. Le propriétaire, devra rembourser aux occupants les loyers indûment perçus.

Article 5 :

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes : le propriétaire et les occupants.

Cette notification est également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté est transmis à Monsieur le Maire de la commune d'AURELIHAN, à Madame le Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, à la diligence du Préfet et aux frais des propriétaires. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7:

Le Préfet constate l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art, ainsi que le rapport définissant les causes d'humidité et les mesures propres à y remédier.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article 8:

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 9:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées dans les 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP*), dans les 2 mois à compter de sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 4 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (*Villa Noulibos, 50 cours Lyautey BP 543 64010 Pau Cedex*), dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 10 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Madame le Procureur de la République, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'AURÉILHAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TARBES, le

LE PRÉFET,

Pr le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUET,



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013105-0011

**signé par Secrétaire Général
le 15 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modificatif portant sur la composition
du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE PREFECTORAL N°
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002 du 27 décembre 2012, corrigé par
arrêté du 25 janvier 2013, relatif à la modification et au renouvellement de la composition du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
(CoDERST)**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

**Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du
fonctionnement des commissions administratives, et à la réduction de leur nombre ;**

**Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification
des commissions administratives ;**

**Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 art. 7, de coordination avec la loi n° 2009-879 du
21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
modifiant l'article L 1416--1 du Code de la Santé Publique ;**

**Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la
composition de diverses commissions administratives ;**

**Vu le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des
commissions administratives à caractère consultatif ;**

**Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2010-119-06 du 29 avril 2010 portant modification de la création du
Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002 du 27 décembre 2012 portant modification et
renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques (CoDERST), corrigé par arrêté n°2013025-0001 du 25 janvier 2003 ;**

Considérant le courrier de la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées du 4 avril 2013 désignant M. Christian FOURCADE, en qualité de représentant suppléant (en lieu et place de M. Thierry SEGOUFFIN), au titre des représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de la compétence de la commission ; la profession agricole étant représentée par la Chambre d'Agriculture ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2012 362-0002 du 27 décembre 2012 portant modification et renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) corrigé, est modifié comme suit :

2 – Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et habilités de protection de l'environnement, des membres des professions ayant leur compétence dans les domaines d'attribution de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Représentants des professionnels ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- représentants de la profession agricole proposés par la chambre d'agriculture :
- M. Christian FOURCADE, suppléant;

L'ensemble des autres dispositions restant inchangées.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes Pyrénées (Préfecture, place Charles de Gaulle, BP n° 1350, 65013 Tarbes cedex 9), soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (place Beauvau 75008 Paris) dans les deux mois suivant sa publication.

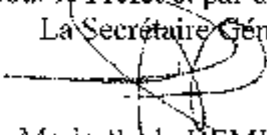
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau (villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau Cédex) dans le délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des membres du CoDERST.

Fait à Tarbes, le 15 avril 2013

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Marie-Paule DEMIGUEL.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013106-0010

**signé par Secrétaire Général
le 16 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté modifiant l'arrêté portant composition
de la commission départementale de la
sécurité routière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRÊTÉ N° : 2013
modifiant l'arrêté portant composition de la
commission départementale
de la sécurité routière

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du sport et notamment les articles A 331-2 à A 331-32 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 411-10 à R 411-12 relatifs à la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 31, alinéa VI ;

Vu le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitations des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur et à la sécurité routière ;

Vu le décret 2009-1678 du 29 décembre 2009, modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011256-01 du 13 septembre 2011, portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant la lettre du 4 mars 2013 du conseil national des professions de l'automobile désignant M. Nicolas BOISSEL, représentant titulaire et M. Raymond SEMPASTOUS, représentant suppléant au sein des commissions administratives ;

Considérant que les représentants titulaire et suppléant de la Fédération nationale des enseignants de la conduite : MM. Serge et Gérard BOURIETTE ne sont plus enseignants de la conduite et que cette fédération n'a pas proposé d'enseignant pour la représenter ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

⊗ Représentants de l'Etat :

⊗ Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives :

- M. BOISSEL, président du CNPA branche auto-école ou son suppléant : M. SEMPASTOUS ;

- pas de représentant de la FNAC."

Les autres désignations de cette section demeurent inchangées.

ARTICLE 5 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 16 avril 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013107-0001

**signé par Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre de la société LGSO de respecter les dispositions réglementaires applicables aux activités qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan.



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société LGSO de respecter les
dispositions réglementaires applicables
aux activités qu'elle exploite sur le territoire de la
commune de LANNEMEZAN**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1-1 qui dispose que :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; Il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié le 13 janvier 2009, portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1510 relative aux entrepôts couverts de matières combustibles ;

Vu le récépissé de déclaration du 17 décembre 2010 délivré à la société LGSO, pour l'exploitation d'un entrepôt de matières combustibles situé dans l'ex CM10, 530 Allée du Bocage à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 mettant la société LGSO en demeure de satisfaire à différentes dispositions réglementaires en matière de prévention et de protection contre l'incendie ;

Vu le rapport de contrôle périodique référencé n°G13X3/12/071, établi le 22 janvier 2012 par le bureau d'expertise SOOTEC INDUSTRIES, attestant de la non conformité des installations

exploitées par la société LGSO à l'égard de certaines dispositions des articles 4.2, 5.1, 5.4, 5.6, 6.1, 6.2, 7 et 9.2 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 précité ;

Vu les rapports du service d'inspection des installations classées en date du 7 septembre 2012 et du 5 avril 2013 ;

Considérant la non conformité des installations exploitées par la société LGSO à l'égard de certaines dispositions essentielles de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, portant sur la lutte contre les incendies et la limitation de leurs effets sur l'environnement ;

Considérant les mesures déjà prises et aménagements déjà réalisés par l'exploitant en vue de satisfaire aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 11 septembre 2012 susvisé ;

Considérant le permis de construire, ainsi que le récépissé de déclaration du 16 janvier 2013 délivré à la société LGSO dans le cadre du prochain transfert de l'activité exercée sur le site actuel de l'ancien CM 10 vers des bâtiments neufs et conformes situés en zone d'activité des Carbonnières, sur la commune de Lannemezan

Considérant les dispositions de l'article L. 514-1-1 du Code de l'Environnement visées ci-dessus ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 :

La société LGSO est mise en demeure, avant le 15 décembre 2013, de mettre ses installations en conformité avec les dispositions concernées des articles 6.2 et 7 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008, en :

- mettant en place un réseau de robinets d'incendie armés dans le bâtiment n°14, seul bâtiment du site autorisé à contenir des matières combustibles, réalisant les aménagements nécessaires au confinement des eaux d'extinction d'incendie susceptibles d'être répandues dans ce même bâtiment.

ARTICLE 3 :

Jusqu'au 15 décembre 2013, la société LGSO fait parvenir tous les mois, au plus tard le 5 du mois, au service d'inspection des installations classées et aux services techniques de la mairie de Lannemezan, un état (nature précise, quantité en tonne) des stocks entreposés dans tous les bâtiments qu'elle exploite sur l'ancien site du CM 10 à Lannemezan.

ARTICLE 4 :

Les obligations de la société LGSO, lors de la cessation définitive de ses activités sur l'ancien site du CM10, à mettre strictement en œuvre dans les conditions prévues par l'article L. 512-12-1 du code de l'Environnement, sont rappelées ci-après :

- notification préalable de l'arrêté définitif d'activité, au maire de Lannemezan (propriétaire des terrains) et au Préfet des Hautes-Pyrénées, au plus tard 1 mois avant la date prévue pour cet arrêt ;

- nettoyage soigneux des lieux et élimination des déchets dans des filières régulièrement autorisées (traçabilité assurée par bordereau de suivi de déchets)
- suppression de tout risque d'incendie ou d'explosion
- remise du site dans un état permettant un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation
- mise en place des aménagements nécessaires à la limitation ou à l'interdiction d'accès, en liaison avec le propriétaire.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes et travaux d'office, suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être également engagées à son encontre.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de LANNI-MEZAN, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire de cette commune.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif sis Villa Noulibos, 50, cours Jyautey – B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

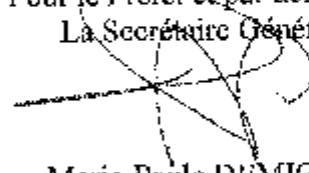
ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de LANNI-MEZAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :
 - la société LGSO
- pour information au :
 - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre
 - Mme le Procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Tarbes.
 - M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 17 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Marie-Paule DUMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013107-0005

**signé par Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification d'un agrément de
gardien de fourrière pour automobiles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE N° : 2013
PORTANT MODIFICATION D'UN AGREMENT
DE GARDIEN DE FOURRIERE
POUR AUTOMOBILES

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-1 à R 325-52 du code de la route ;

Vu le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrière par leurs propriétaires ;

Vu le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1996 relatif à l'autorisation provisoire de sortie de fourrière ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2001, modifié, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 portant agrément en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située Z.A. Bastillac-Sud, à Tarbes, de M. Jean-Pierre BARRERE ;

Considérant l'extrait Kbis, en date du 21 mars 2013, d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés précisant M. Jean-Guy BARRERE en qualité de gérant du garage BARRERE ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 3 juin 1998 susmentionné est modifié comme suit :

"M. Jean-Guy BARRERE, gérant de la SARL BARRERE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située zone Bastillac Sud, à Tarbes (65000)" ;

ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

.../...

ARTICLE 5 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, B.P. n° 1350 – 65013 Tarbes Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 avril 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Marie-Paule DENIGUIE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013107-0006

**signé par Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des compétences
de la communauté de communes du Plateau de
Lannemezan



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2013 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

portant modification des compétences
de la Communauté de communes
du Plateau de Lannemezan

Bureau des collectivités
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, modifié ;

Vu la délibération du 6 décembre 2012 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 - L'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan à savoir l'ajout de la compétence « Sécurité incendie » dans le groupe des compétences facultatives est acceptée.

.../...

ARTICLE 2 - A la suite de cette modification, les statuts de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 : FORMATION DE LA COMMUNAUTE

En application des articles du code général des collectivités territoriales, il est formé une communauté de communes composée des communes d'ARNE, CLARENS, CAMPISTROUS, LAGRANGE, LANNEMEZAN, PINAS, TAJAN et REJAUMONT ;
Cet établissement prend la dénomination de :
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN ».

Article 2 : DUREE

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

Article 3 : SIEGE

Le siège de la communauté de communes est fixé 1 Place de la République à Lannemezan.

Article 4 : OBJET

Les communes membres transfèrent à la communauté de communes les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

2) Développement économique

- Création, équipement, commercialisation et gestion de deux zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10 (selon plan joint) et d'une zone d'activité économique rue des Usines (selon plan joint),
- Création, équipement, commercialisation et gestion de la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008)

.../...

- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES :

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- Etude de réseaux de chaleur,
- Mise en place et suivi d'un agenda 21.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) hors périmètre OPAH RU de la Commune de Lannemezan..

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

C) COMPETENCES FACULTATIVES :

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage,
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,
- Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.
- Sécurité incendie

Volet social :

- Mise en place d'une étude des besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite en matière de transport en commun et d'accueil,

.../...

- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale,
- Soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal.

Article 5 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE :

Les ressources de la Communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité additionnelle et de la Taxe Professionnelle de Zone
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à la communauté ou confiés à sa gestion par les communes ayant adhéré aux présents statuts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Union Européenne et toutes aides publiques,
- les dotations de l'Etat auxquelles sont éligibles les communautés de communes,
- le produit de dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Article 6: MODE DE REPRESENTATION DES COMMUNES :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire sont fixés en fonction de la population, conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, comme suit :

- | | |
|--|--|
| - Population inférieure ou égale à 200 habitants : | 1 siège |
| - Population comprise entre 201 et 400 habitants : | 2 sièges |
| - Population comprise entre 401 et 750 habitants : | 3 sièges |
| - Population supérieure à 750 habitants : | 4 sièges + 1 par tranche de 200 à 750 habitants supplémentaires. |

Aucune commune ne peut détenir plus de la moitié des sièges

En outre, les conseils municipaux désigneront un suppléant pour 2 titulaires avec voix délibérative lorsqu'ils remplaceront les titulaires. Toutes les communes disposent au minimum d'un suppléant.

Article 7 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE :

Conformément à l'article L 5211-6 du CGCT la communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Conformément à l'article L 5211-10 du CGCT le bureau du conseil communautaire est composé du Président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

.../...

Le conseil peut confier au bureau le règlement de certaines affaires en lui donnant, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Le Président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux. ».

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013107-0007

**signé par Secrétaire Général
le 17 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes du plateau de Lannemezan" (fusion de la communauté de communes du plateau de Lannemezan avec la communauté de communes des Baïses et intégration de la commune d'Uglas)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2013 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses » (fusion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et intégration de la commune d'Uglas).

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2003 portant création de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2001 portant création de la communauté de communes des Baïses et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et de l'intégration de la commune d'Uglas.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 22 mars 2012 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège et la représentativité d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et de l'intégration de la commune d'Uglas est arrivé à son terme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu qu'aucun conseil municipal ne s'est prononcé contre ce périmètre ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Clarens, Pinas, Réjaumont et Tajan en l'absence de délibération dans le délai imparti ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses » issue de la fusion des communautés de communes du Plateau de Lannemezan et de la communauté de communes des Baïses et de l'intégration de la commune d'Uglas et composée des 20 communes suivantes :

Arné, Bonrepos, Campistrous, Castelbajac, Clarens, Galan, Galez, Houeydets, Lagrange, Lannemezan, Libaros, Montastruc, Pinas, Recurt, Réjaumont, Sabarros, Sentous, Tajan, Tournous-Devant et Uglas.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées (communauté de communes du Plateau de Lannemezan n°Siret : 246500797 et communauté de communes des Baïses n° Siret : 246500763) qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 - La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est fixé 14 place de la république – 65300 LANNEMEZAN.

.../...

ARTICLE 4 - La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan

Aménagement de l'espace

- Création d'un Système d'Information Géographique intercommunal (numérisation du cadastre),
- Elaboration et approbation d'une charte de pays en lieu et place des communes membres,
- Signature des contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement en application des procédures de contractualisation européennes, nationales, régionales et départementales,
- Adhésion à une structure de pays par simple délibération du conseil communautaire à la majorité absolue des suffrages exprimés,
- Réalisation et gestion de toutes opérations découlant de ces procédures de contractualisation, dans les limites des compétences statutaires.

Développement économique

- Création, équipement, commercialisation et gestion de deux zones d'activités économiques à caractère industriel, artisanal, commercial ou touristique avec instauration de la taxe professionnelle de zone : implantation d'une base d'activité économique sur une zone du CM10 (selon plan joint) et d'une zone d'activité économique rue des Usines (selon plan joint),
- Création, équipement, commercialisation et gestion de la zone d'activité de Campistrous (plan annexé à la délibération de la communauté de communes du 15 octobre 2008)
- Diagnostic pour favoriser le développement de la filière agroalimentaire et de la filière viande,
- Mise en place d'une OMPCA (Opération de Modernisation du Petit Commerce et de l'Artisanat),
- Mise en place d'un inventaire et d'une étude d'aménagement des zones d'activités économiques des communes membres de la communauté de communes,
- Réalisation de nouvelles opérations de promotion et d'animation des activités touristiques conduites par la communauté de communes.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes des Baïses

Aménagement de l'espace

- Schéma du secteur ou de charte intercommunale de développement et d'aménagement, avec l'adhésion de la communauté de communes au syndicat des coteaux et à la charte de pays.
- Schéma directeur d'assainissement : étude.
- Etudes de faisabilité pour l'adoption de nouvelles compétences
 - inventaire voirie (classement, déclassement)
 - activités scolaires et péri-scolaires (organigramme, état des lieux)
 - activités sportives, associations et culturelles.

Développement économique

- Promotion économique et prospection en vue de l'accueil d'entreprises.
- Création d'ateliers relais et d'espaces commerciaux s'appliquant aux nouvelles structures créées après la date du présent arrêté. Les réalisations existantes restent communales.

.../...

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement, entretien des sentiers de randonnées (parcours VTT, sentiers thématiques) créés par la communauté à partir du 01/01/06 hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Etude de réhabilitation du petit patrimoine après inventaire (calvaires, puits, lavoirs, fontaines),
- Création d'un service d'assainissement intercommunal pour le contrôle de l'assainissement individuel (SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif),
- Aménagement d'aires de pique nique, d'aires de découverte du patrimoine et de lecture du paysage, hors bois du Guérissa à Lannemezan,
- Mise en place d'une charte environnementale,
- Collecte et traitement des déchets ménagers,
- Etude de réseaux de chaleur,
- Mise en place et suivi d'un agenda 21.

Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat) hors périmètre OPAH RU de la Commune de Lannemezan..

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement

- Construction et gestion d'une salle événementielle et omnisports intercommunale,
- Définition de nouvelles animations culturelles et sportives.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes des Baïses

Politique du logement et du cadre de vie

- Création ou réhabilitation et gestion de logements dans des bâtiments appartenant à la communauté de communes.

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés : collecte (dont gestion d'une déchetterie) et traitement.
- Aménagement touristique autour du lac de Puydarrieux sur le site Natura 2000

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan

- Mise en place d'une étude pour le transport scolaire pour la petite enfance,
- Création d'une aire d'accueil intercommunale pour les gens du voyage,
- Création et mise à disposition d'infrastructures à haut débit,
- Participation aux actions d'insertion menées par la mission locale départementale notamment par l'adhésion à cette structure.
- Sécurité incendie

Volet social :

- Mise en place d'une étude des besoins des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite en matière de transport en commun et d'accueil,
- Création d'un service de transport des personnes âgées et des personnes à mobilité réduite à l'exception du service des « Bandouliers » organisé par la commune de Lannemezan,
- Mise en place d'une étude pour la création d'un réseau de solidarité sociale,
- Soutien et participation aux actions tournées vers la jeunesse du territoire intercommunal.

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes des Baïses

Sécurité incendie

- Cotisation SDIS, subventions à l'amicale des sapeurs-pompiers.
Une participation à l'investissement pourra être versée pour les centres de secours à l'exclusion du centre de secours de Galan qui pourra faire l'objet du versement de fonds de concours par délibérations concomitantes.
- Création et entretien des bornes à incendie, des réserves d'eau.

Électrification

- Gestion, entretien et renforcement des réseaux.
- Création de nouveaux réseaux et extension de réseaux existants.

Éclairage public

- Création, gestion et entretien des réseaux.

Services à la population

- Amélioration des conditions de vie et des services à la population : transport scolaire des écoles primaires et desserte rurale, par convention avec le Conseil Général.

ARTICLE 5 - : Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 III du CGCT. Elles pourront également être ultérieurement étendues en application de l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 -: La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, à la communauté de communes du Plateau de Lannemezan (n°Siret 246500797) et à la communauté de communes des Baïses (n° Siret 246500763) à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 : L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

.../...

ARTICLE 8 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 10 : La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses disposera d'un budget annexe « Service Public Assainissement Non Collectif ».

ARTICLE 11 : La communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 : Le comptable de la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses sera le comptable de la trésorerie de Lannemezan.

ARTICLE 13 : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Plateau de Lannemezan et des Baïses est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées et à la commune d'Uglas dans les syndicats mixtes et syndicats intercommunaux auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 14 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres, M. le Maire de la commune d'Uglas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 17 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013108-0006

**signé par Secrétaire Général
le 18 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification des compétences
de la communauté de communes de la Haute-
Bigorre



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2013 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

portant modification des compétences
de la Communauté de communes
de la Haute-Bigorre

Bureau des collectivités
territoriales

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu la délibération du 29 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire se prononce en faveur d'une modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées

ARRETE

ARTICLE 1 - L'extension des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre est acceptée.

- Sont rajoutées :

- Gestion entretien et valorisation du stade nautique André de Boysson et des stades de plein air destinés aux pratiques de sports collectifs du SIVU des sports Pouzac-Bagnères, de Pouzac, de Campan, d'Ordizan et de Montgaillard,
- Gestion entretien et valorisation de la médiathèque, des salles de spectacle Halle aux Grains et Alamzic et du cinéma Le Maintenon
- Gestion entretien et valorisation des fonds anciens gérés par la médiathèque dont le Fonds Eyssalet, ceux-ci restant la propriété de la commune,
- Valorisation et animation du baroque pyrénéen

- La compétence développement économique est modifiée en rajoutant à l'alinéa 8 de l'article 5-A-2 «sauf lorsque par leur taille, le nombre d'emplois qu'elles offrent ou leur vocation économique revêtent un intérêt pour le territoire communautaire »,
- Est transférée la zone d'activité du Site Industriel de l'Adour

ARTICLE 2 - A la suite de ces modifications, les statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} :

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTE, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CAMPAN, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS et UZER.

Elle prend la dénomination de «Communauté de Communes de la Haute-Bigorre».

Son siège est fixé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre.

Article 2 :

La communauté est administrée par un conseil communautaire composé de membres délégués élus par les conseils municipaux selon les règles suivantes :

- 1 délégué titulaire par commune,
- 1 délégué titulaire supplémentaire pour la tranche de population comprise entre 500 et 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 1 000 habitants, complète ou incomplète, au-delà de la première tranche de 1 000 habitants,
- 2 délégués pour toute commune chef-lieu d'arrondissement ou de canton (sans cumul possible)

Des délégués suppléants seront désignés selon les règles suivantes :

- 1 délégué suppléant par commune,
- 1 délégué suppléant supplémentaire pour une population comprise entre 1 000 et 2 000 habitants,
- 1 délégué suppléant supplémentaire par tranche de 2 000 habitants au-delà de la première tranche de 2 000 habitants.

La population à retenir est la population totale majorée de un habitant par résidence secondaire (population DGF).

Dans l'hypothèse où une commune obtiendrait, par application des dispositions précédentes, un nombre de sièges supérieur à 50 % du total, le nombre de sièges attribué à cette commune est égal au nombre total de sièges dévolus aux autres communes membres, moins un siège.

La commune qui détient plus de la moitié de la population communautaire bénéficie d'un nombre de délégués égal à 40 % du nombre total de délégués, arrondi à l'unité inférieure en limitant à 20 le nombre de délégués titulaires de la commune de Bagnères-de-Bigorre. En cas d'élargissement de la communauté, ce principe s'appliquera et les règles de composition du conseil communautaire seront modifiées en conséquence.

.../...

Article 3 :

Il élira en son sein un président, et un nombre de vice-présidents de six au minimum et de dix au maximum .

Article 4 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

Les règles de convocation du conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le bureau pourra recevoir toute délégation du conseil, sauf dans les matières visées à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Un règlement intérieur sera élaboré conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE

A) Compétences obligatoires :

1 - aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- numérisation du cadastre du territoire communautaire,
- réduction de la fracture numérique par la mise en place d'un réseau satellitaire WIFI sur les parties du territoire communautaire non desservies.

2 – développement économique :

- création d'une cellule de valorisation économique du territoire communautaire,
- assistance aux créateurs d'entreprises dans les différentes démarches pour obtenir les aides financières possibles de toutes collectivités ou organismes compétents,
- démarches pour revaloriser le tissu commercial et artisanal y compris l'adhésion aux différentes politiques existantes, de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général avec la possibilité de mettre en œuvre un système d'aides financières propres à la communauté,
- démarches pour valoriser et moderniser le parc de logements touristiques existant et pour aboutir à son élargissement,
- promotion touristique de la zone communautaire au sens le plus large avec la possibilité de créer de nouveaux points d'information et de mener des actions en matière d'hébergements touristiques, la communauté se substituant aux communes_membres dans la gestion et le financement des offices de tourisme existants (OT de Bagnères et Campan),
- acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique,
- promotion et urbanisation des produits agricoles en liaison avec les organismes compétents et les associations socio-professionnelles existantes,
- création, entretien et gestion de zones d'activités dans les différents secteurs économiques y compris l'acquisition de friches industrielles et l'implantation d'ateliers relais, les zones d'activités existantes avant la création de la communauté restant de la compétence des communes membres concernées sauf lorsque par leur taille, le nombre d'emplois qu'elles offrent ou leur vocation économique revêtent un intérêt pour le territoire communautaire,
- aménagement, entretien et gestion de la zone d'activité du Site Industriel de l'Adour
- ouverture et entretien de sentiers de randonnées, pédestres, équestres et de VTT.
- gestion de l'abattoir.
- gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet
- subventionnement de la Mission Locale Rurale et de Montagne

.../...

B) Compétences optionnelles :

1 - politique du logement et du cadre de vie :

- mise en place d'une politique d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat, tendant à lutter contre les exclusions (OPAH),
- création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, gestion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- octroi de garanties d'emprunts pour le logement locatif social.

2 - création, aménagement et entretien de la voirie :

- chemins ruraux recensés dans le cadre de l'étude menée pour l'élaboration du plan de gestion de l'espace rural comme ayant une vocation multi-usage au sens des autres compétences exercées par la communauté : développement économique sous l'angle de l'agriculture et du tourisme, aménagement rural, protection et valorisation des espaces naturels.

3 - protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
 - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
 - implantation de déchetteries et mini-déchetteries et gestion de ces installations dans le cadre du schéma départemental communautaire.
- environnement :
 - prise en charge par la communauté des politiques portant sur l'aménagement et l'entretien des canaux et rivières,
 - mise en oeuvre d'une charte de gestion et de protection de l'environnement,
 - mise en place de politique d'accompagnement des politiques nationales et européennes en matière de gestion du paysage agricole et rural,
 - création de la structure d'accueil du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

4 - Action sociale

- services à la personne âgée :
 - étude de besoins en matière de logement et de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
 - mise en oeuvre d'un service de portage des repas à domicile,
 - mise en place d'un service de transport par délégation du Conseil Général,
 - octroi de garantie d'emprunt et/ou d'aide financière permettant la création de petites unités d'hébergement collectif dotés d'aménagement et de services adaptés.
- services à l'enfance :
 - étude des besoins en matière de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
 - gestion (investissement + fonctionnement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures d'accueil similaires sur d'autres communes membres,
 - gestion (investissement + fonctionnement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance (3 structures multi-accueil, crèche familiale) existant sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures similaires sur d'autres communes membres,

.../...

- gestion (investissement + fonctionnement) du « relais d'assistantes maternelles » (RAM) existant sur la commune de Bagnères. Selon les besoins, création et gestion d'antennes territoriales.
- services à la personne handicapée :
 - octroi d'aide financière favorisant l'accessibilité des services publics et l'adaptation de la voirie des communes membres,
 - octroi de garanties d'emprunt permettant la création d'unités d'hébergement collectif de personnes handicapées mentales vieillissantes.

C) Compétences facultatives :

- Cuisine centrale :
 - investissement et fonctionnement
 - prestations de services (vente de repas aux écoles du territoire communautaire)
- Sécurité incendie :
 - contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - dispositif de protection incendie de l'habitat isolé existant (réserves d'eau)
- Equipements sportifs :
 - Gestion entretien et valorisation du stade nautique André de Boysson et des stades du SIVU des sports Pouzac-Bagnères, de Pouzac, de Campan, d'Ordizan et de Montgaillard,
- Culture :
 - Gestion entretien et valorisation de la médiathèque, des salles de spectacle Halle aux Grains et Alamzic et du cinéma Le Maintenenon
 - Gestion entretien et valorisation des fonds anciens gérés par la médiathèque dont le Fonds Eyssalet, ceux-ci restant la propriété de la commune,
 - Valorisation et animation du baroque pyrénéen

Article 6 :

Les ressources de la communauté de communes sont constituées :

- du produit de la fiscalité propre,
- de la DGF et des autres concours financiers de l'Etat,
- des subventions reçues de l'Etat et d'autres collectivités territoriales,
- du revenu de ses biens,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- du produit des emprunts, dons et legs.

Article 7 : MODIFICATION DES STATUTS

L'extension du périmètre de la communauté de communes, l'extension ou la réduction des attributions de la communauté de communes seront subordonnées aux règles définies aux articles L. 5211-18 et suivants du CGCT par délibérations concordantes du conseil communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptant des avenants à la décision institutive.

.../...

Article 8 : LES CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES

Toute délibération ultérieure procédant à d'éventuels transferts de compétences supplémentaires donnera lieu à modification de la décision institutive, précisant les nouveaux transferts opérés, et les modalités financières et patrimoniales de ceux-ci.

Article 9 : DUREE

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.
Elle sera dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 3 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, M. le Président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 18 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013109-0004

**signé par Secrétaire Général
le 19 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant création du SIVU
d'assainissement Ancizan, Grézian, Gouaux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté n°
portant création du SIVU
d'assainissement Ancizan, Grézian,
Gouaux**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération d'Ancizan du 14 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création du SIVU d'assainissement Ancizan, Grézian, Gouaux et les statuts,

Vu la délibération de Grézian du 14 septembre 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création du SIVU d'assainissement Ancizan, Grézian, Gouaux et les statuts,

Vu la délibération de la commune de Gouaux du 25 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal a approuvé la création du SIVU d'assainissement Ancizan, Grézian, Gouaux et les statuts,

Vu les statuts du SIVU d'assainissement Ancizan, Grézian, Gouaux,

Vu le courrier par lequel Mme la Directrice départementale des finances publiques par intérim a proposé la désignation du trésorier d'Arreau en qualité de comptable public,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – Est autorisée entre les communes d'Ancizan, Gouaux et Grézian la création d'un SIVU dénommé :

« syndicat intercommunal d'assainissement d'Ancizan, Gouaux, Grézian ».

ARTICLE 2 – Le syndicat a pour objet :

- la création et l'exploitation de la nouvelle station d'épuration,
- la création et la gestion des réseaux d'assainissement des communes adhérentes.

ARTICLE 3 – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 – Le siège du syndicat est situé à la mairie d'Ancizan.

.../...

ARTICLE 5 – Le comité syndical du syndicat se compose de :
2 délégués titulaires par commune
1 délégué suppléant par commune.

ARTICLE 6 – Les fonctions de comptable seront exercées par le trésorier d'Arreau.

ARTICLE 7 – Le syndicat est administré et fonctionne conformément aux statuts rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 1 – Composition du syndicat :

Il est formé un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de l'Assainissement entre les communes d'ANCIZAN, GOUAUX ET GREZIAN. Cette nouvelle structure se dénommera Syndicat Intercommunal d'Assainissement d'Ancizan, Gouaux, Grézian (SIAAGG).

Article 2 – Objet du syndicat :

L'objet de ce syndicat est :

- la création et l'exploitation de la nouvelle station d'épuration
- la création et la gestion des réseaux d'assainissement des communes adhérentes.

Article 3 – Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 4 – Siège administratif

Le siège du SIAAGG est situé à la mairie d'ANCIZAN – 1 Place de la Mairie – 65 440 ANCIZAN.

Article 5 – Administration du syndicat

Le syndicat est dirigé par un Comité syndical représenté par des délégués élus parmi les conseillers municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée de la façon suivante :

Ancizan : 2 délégués titulaires et 1 suppléant

Gouaux : 2 délégués titulaires et 1 suppléant

Grézian : 2 délégués titulaires et 1 suppléant

Le bureau est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-président(e) et d'un(e) autre membre.

Article 6 – Fonctionnement du syndicat

Le comité syndical se réunit au moins 1 fois par trimestre.

Article 7 – Contribution des communes

Investissement :

La contribution des communes par rapport aux travaux d'investissement sur la station d'épuration s'établira au prorata du nombre d'Equivalent Habitant raccordable pour chaque commune :

- ANCIZAN : (865 EH)
- GOUAUX : (405 EH)
- GREZIAN : (230 EH)

Les contributions des communes aux travaux d'investissement liés à la mise en conformité des réseaux seront fonction des réhabilitations à réaliser sur leur territoire administratif respectif.

Fonctionnement :

Les frais de fonctionnement seront répartis au prorata des volumes d'eaux usées, mesurés pour chacune des communes. Le syndicat assurera la gestion des réseaux. Les charges seront réparties au prorata des travaux réalisés.

.../...

Article 8 – Dépenses et recettes

Dépenses :

Les charges du syndicat sont représentées par :

- Le coût total pour la construction et la mise en fonction de la STEP
- Les frais de fonctionnement (gestion et exploitation)

Recettes :

Les recettes du syndicat seront constituées par :

- Les contributions des communes associées telles que défini à l'article 7,
- Les subventions accordées par l'Etat, la Région, le Département, l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et autres établissements,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des emprunts,
- Les dons et legs,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Article 9 – Convention

Le syndicat est autorisé à passer, dans le cadre de ses compétences, des conventions pour prestations de service auprès de personnes privées ou publiques, dans le respect des règles de la concurrence.

Article 10 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur interne sera établi. Celui-ci pourra éventuellement être révisé.

Article 11 – Modification des statuts

Les modalités de modification des statuts sont fixées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice Départementale des finances publiques, MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 19 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013113-0001

**signé par Secrétaire Général
le 23 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Installation classée - Mise en demeure de
l'EARL du COULOUME à LASSALES



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

INSTALLATION CLASSEE POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Mise en demeure

EARL DU COULOUME
commune de LASSALES

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er ;

VU le décret n° 982-389 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 07/02/2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées des 18/11/2008, 14/09/2011 et 26/03/2013 ;

Considérant que tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration ;

Considérant que toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'écoulement d'eau polluée vers les cours d'eau ;

Considérant que l'élevage de palmipèdes de l'EARL DU COULOUME sur la commune de LASSALES est une ICPE pour laquelle un récépissé de déclaration a été délivré par la préfecture le 26/02/2009 ;

Considérant qu'un inspecteur des installations classées a constaté par trois fois les 18/11/2008, 14/09/2011 et 26/03/2013 une activité de brûlage de déchets ;

Considérant qu'un inspecteur des installations classées a constaté le 26/03/2013 que les canards avaient accès à une source et que les eaux pluviales lessivaient les effluents d'élevage, le tout contribuant à la pollution de la rivière « Gers » ;

Considérant que les responsables de l'installation classée ont reconnu les faits au cours des inspections réalisées sur le site et connaissent la réglementation applicable à leur installation;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – L'EARL DU COULOUME exploitant un élevage de palmipèdes situé sur la commune de Lassales, est mis en demeure :

- 1°) d'arrêter immédiatement le brûlage de tout déchet ;
- 2°) de mettre en œuvre des mesures correctives permettant d'éviter les écoulements vers les puits, sources, fossés et cours d'eau des eaux souillées par les déjections de canards.

Le délai accordé à l'EARL DU COULOUME, pour la réalisation de la prescription 2, prend fin le 30 septembre 2013 au soir.

Article 2 – Si à l'expiration des délais fixés, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui seront engagées auprès du procureur de la république.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lassales pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Cette décision peut faire l'objet d'appel devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Lassales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'EARL DU COULOUME pour notification, ainsi qu'au procureur de la république du tribunal de grande d'instance de Tarbes et au commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 22 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Maric-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013113-0002

**signé par Secrétaire Général
le 23 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes de la Haute-Bigorre" (fusion CC de la Haute- Bigorre et du Sivom du bas Adour)



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

autorisant la création d'une nouvelle
communauté de communes dénommée
« communauté de communes de la Haute-
Bigorre »
(fusion de la communauté de communes
de la Haute-Bigorre et du Sivom du
Bas-Adour).

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Bigorre, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1990 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple du Bas-Adour et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute-Bigorre avec le SIVOM du Bas-Adour ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 9 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

.../...

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes de la communauté de communes, du SIVOM et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège et la représentativité d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute-Bigorre avec le SIVOM du Bas-Adour est arrivé à son terme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu qu'aucun conseil municipal ne s'est prononcé contre ce périmètre ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti, l'avis des assemblées délibérantes est réputé favorable ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité, les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Haute-Bigorre » issue de la fusion de la communauté de communes de la Haute-Bigorre avec le SIVOM du Bas-Adour, composée des communes suivantes :

ANTIST, ARGELES-BAGNERES, ASTE, ASTUGUE, BAGNERES-DE-BIGORRE, BANIOS, BEAUDEAN, BETTES, CAMPAN, CIEUTAT, GERDE, HAUBAN, HIIS, LABASSERE, LIES, MARSAS, MERILHEU, MONTGAILLARD, NEUILH, ORDIZAN, ORIGNAC, POUZAC, TREBONS et UZER.

Ce nouvel établissement public est distinct des EPCI fusionnés (communauté de communes de la Haute-Bigorre n°Siret : 246500482 et SIVOM du Bas-Adour n° Siret : 246500243) qui sont dissous.

ARTICLE 2 - La communauté de communes de la Haute-Bigorre est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté de communes de la Haute-Bigorre est fixé à la Mairie de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 4 - La communauté de communes de la Haute-Bigorre exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les EPCI qui fusionnent :

.../...

A) Compétences obligatoires :

1 - aménagement de l'espace :

- élaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
- numérisation du cadastre du territoire communautaire,
- réduction de la fracture numérique par la mise en place d'un réseau satellitaire WIFI sur les parties du territoire communautaire non desservies.

2 – développement économique :

- création d'une cellule de valorisation économique du territoire communautaire,
- assistance aux créateurs d'entreprises dans les différentes démarches pour obtenir les aides financières possibles de toutes collectivités ou organismes compétents,
- démarches pour revaloriser le tissu commercial et artisanal y compris l'adhésion aux différentes politiques existantes, de l'Europe, de l'Etat, du Conseil Régional et du Conseil Général avec la possibilité de mettre en œuvre un système d'aides financières propres à la communauté,
- démarches pour valoriser et moderniser le parc de logements touristiques existant et pour aboutir à son élargissement,
- promotion touristique de la zone communautaire au sens le plus large avec la possibilité de créer de nouveaux points d'information et de mener des actions en matière d'hébergements touristiques, la communauté se substituant aux communes membres dans la gestion et le financement des offices de tourisme existants (OT de Bagnères et Campan),
- acquisition, construction ou aménagement d'équipements à vocation touristique,
- promotion et urbanisation des produits agricoles en liaison avec les organismes compétents et les associations socio-professionnelles existantes,
- création, entretien et gestion de zones d'activités dans les différents secteurs économiques y compris l'acquisition de friches industrielles et l'implantation d'ateliers relais, les zones d'activités existantes avant la création de la communauté restant de la compétence des communes membres concernées sauf lorsque par leur taille, le nombre d'emplois qu'elles offrent ou leur vocation économique revêtent un intérêt pour le territoire communautaire,
- aménagement, entretien et gestion de la zone d'activité du Site Industriel de l'Adour
- ouverture et entretien de sentiers de randonnées, pédestres, équestres et de VTT.
- gestion de l'abattoir.
- gestion du domaine skiable de la station du Tourmalet
- subventionnement de la Mission Locale Rurale et de Montagne

B) Compétences optionnelles :

1 - politique du logement et du cadre de vie :

- mise en place d'une politique d'accompagnement des politiques prioritaires de l'Etat, tendant à lutter contre les exclusions (OPAH),
- création et aménagement des aires d'accueil des gens du voyage, gestion du schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- octroi de garanties d'emprunts pour le logement locatif social.

2 - création, aménagement et entretien de la voirie :

- chemins ruraux recensés dans le cadre de l'étude menée pour l'élaboration du plan de gestion de l'espace rural comme ayant une vocation multi-usage au sens des autres compétences exercées par la communauté : développement économique sous l'angle de l'agriculture et du tourisme, aménagement rural, protection et valorisation des espaces naturels.
- .../...

3 - protection et mise en valeur de l'environnement :

- élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :
 - collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
 - implantation de déchetteries et mini-déchetteries et gestion de ces installations dans le cadre du schéma départemental communautaire.
- ✎- environnement :
 - prise en charge par la communauté des politiques portant sur l'aménagement et l'entretien des canaux et rivières,
 - mise en oeuvre d'une charte de gestion et de protection de l'environnement,
 - mise en place de politique d'accompagnement des politiques nationales et européennes en matière de gestion du paysage agricole et rural,
 - création de la structure d'accueil du Conservatoire Botanique Pyrénéen.

4 - Action sociale

- services à la personne âgée :
 - étude de besoins en matière de logement et de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
 - mise en oeuvre d'un service de portage des repas à domicile,
 - mise en place d'un service de transport par délégation du Conseil Général,
 - octroi de garantie d'emprunt et/ou d'aide financière permettant la création de petites unités d'hébergement collectif dotées d'aménagement et de services adaptés.
- services à l'enfance :
 - étude des besoins en matière de services et élaboration d'un schéma de cohérence territoriale à l'échelle communautaire,
 - gestion (investissement + fonctionnement) du centre de loisirs sans hébergement implanté sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures d'accueil similaires sur d'autres communes membres,
 - gestion (investissement + fonctionnement) des structures d'accueil collectif de la petite enfance (3 structures multi-accueil, crèche familiale) existant sur la commune de Bagnères. En fonction de besoins avérés, création et gestion de structures similaires sur d'autres communes membres,
 - gestion (investissement + fonctionnement) du « relais d'assistantes maternelles » (RAM) existant sur la commune de Bagnères. Selon les besoins, création et gestion d'antennes territoriales.
- services à la personne handicapée :
 - octroi d'aide financière favorisant l'accessibilité des services publics et l'adaptation de la voirie des communes membres,
 - octroi de garanties d'emprunt permettant la création d'unités d'hébergement collectif de personnes handicapées mentales vieillissantes.

C) Compétences facultatives :

- Cuisine centrale :
 - investissement et fonctionnement
 - prestations de services (vente de repas aux écoles du territoire communautaire)

.../...

- Sécurité incendie :
 - contingent au Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - dispositif de protection incendie de l'habitat isolé existant (réserves d'eau)
- Equipements sportifs :
 - Gestion entretien et valorisation du stade nautique André de Boysson et des stades de plein air destinés aux pratiques du sport collectif du SIVU des sports Pouzac-Bagnères, de Pouzac, de Campan, d'Ordizan et de Montgaillard,
- Culture :
 - Gestion entretien et valorisation de la médiathèque, des salles de spectacle Halle aux Grains et Alamzic et du cinéma Le Maintenon
 - Gestion entretien et valorisation des fonds anciens gérés par la médiathèque dont le Fonds Eyssalet, ceux-ci restant la propriété de la commune,
 - Valorisation et animation du baroque pyrénéen

ARTICLE 5 - : Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 III du CGCT. Elles pourront également être ultérieurement étendues en application de l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 - : La communauté de communes de la Haute-Bigorre est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux EPCI fusionnés à compter du 1^{er} janvier 2014. L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à la communauté de communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 7 : L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes de la Haute-Bigorre dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI qui fusionne est attribuée à la communauté de communes de la Haute-Bigorre à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des EPCI qui fusionnent seront repris par la communauté de communes de la Haute-Bigorre, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 10 : La communauté de communes de la Haute-Bigorre disposera des budgets annexes suivants :

- Activités industrielles et commerciales
- Abattoir

ARTICLE 11 : La communauté de communes de la Haute-Bigorre sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 12 : Le comptable de la communauté de communes de la Haute-Bigorre sera le comptable de la trésorerie de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 13 : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes de la Haute-Bigorre est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux EPCI fusionnés dans les syndicats mixtes auxquelles ils adhéraient.

ARTICLE 14 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, Mmes et MM. les Présidents des EPCI concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 23 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013113-0004

**signé par Secrétaire Général
le 23 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Delphine STREIT en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 49 bis route du Pic du Midi, à Horgues (65310) ;

Vu en date du 19 avril 2013, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Delphine STREIT, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 13 065 0005 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE** et situé 49 bis rue du Pic du Midi, à Horgues (65310).

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, AM, A1, A2/A, B96.

Les catégories B/B1, B96 sont dispensées par les enseignants de l'**AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE**.

Les catégories AM, A1, A2/A et B96 font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE, pour l'enseignement et les véhicules nécessaires à ces enseignements (hormis le 125 cm3 et le 50 cm3, propriétés de l'auto-école FRANÇOISE).

L'enseignement pratique des catégories AM, A1, A2/A est réalisé par Mme Sabrina PETITDEMANGE. L'enseignement pratique de la catégorie B96 est réalisé par Mmes Dolphine STREIT et Sabrina PETITDEMANGE.

L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par les enseignants de l'AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 14 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyauté, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera inscrite au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013113-0005

**signé par Secrétaire Général
le 23 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant agrément d'un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à
moteur et de la sécurité routière, à titre
onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE LEADER "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Madame Marie-Isabelle LENFANT, gérante de la GIE ALVES NETO - LENFANT, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 25 Ter avenue Fould, à Tarbes (65000) ;

Vu en date du 3 décembre 2012, l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière (commission spécialisée relative à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur) ;

Vu en date du 18 décembre 2012, l'avis de la commission communale d'accessibilité de la ville de Tarbes ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Madame Marie-Isabelle LENFANT, est autorisée à exploiter, sous le numéro d'agrément **E 13 065 0002 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé **AUTO-ÉCOLE LEADER** et situé 25 Ter avenue Fould, à Tarbes (65000),

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1.

ARTICLE 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 10 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 11 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 23 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013114-0004

**signé par Directeur de l Administration Générale et Collectivités Locales
le 24 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

arrêté portant habilitation dans le domaine
funéraire - FUCHS José



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE 2013 -
portant habilitation dans le
domaine funéraire

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;
Vu la demande d'habilitation funéraire du 19 février 2013 complétée le 15 avril 2013, présentée par M. FUCHS José, domicilié 16 chemin des Vignes 65350 CHELLE-DEBAT ;
Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. FUCHS José, domicilié 16 chemin des Vignes 65350 CHELLE-DEBAT, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* **Fossoyeur et porteur.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **13-65-149**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **24 avril 2014**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Chelle-Debat pour information.

Tarbes, le 24 avril 2013

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le directeur,

Robert DOMEBC



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013114-0005

**signé par Secrétaire Général
le 24 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant retrait de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
" AUTO-ÉCOLE LEADER "

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant le changement de local et l'arrêté préfectoral n° 2013113-0005 du 23 avril 2013 portant agrément n° E 13 065 0002 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé : AUTO-ÉCOLE LEADER, situé 25 Ter avenue Fould, à Tarbes, exploité par Madame Marie-Isabelle LENFANT, gérante de la GIE ALVES NETO - LENFANT ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'arrêté n° 2009154-12, modifié, portant agrément n° E 09 065 0385 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ÉCOLE LEADER et situé 25 Ter avenue Fould, à Tarbes (65000), est abrogé. L'agrément n° E 09 065 0385 0 est retiré à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 24 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned above the printed name.

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013115-0003

**signé par Préfet
le 25 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes dénommée "communauté de communes de Castelloubon et de la Croix Blanche



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2013 -

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

autorisant la création d'une nouvelle
communauté de communes dénommée
« communauté de communes du Montaigu »
(fusion des communautés de communes de
Castelloubon et de la Croix Blanche).

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 portant création de la communauté de communes du Castelloubon et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1998 portant création de la communauté de communes de la Croix blanche et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de Castelloubon et de la Croix Blanche.

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 9 novembre 2012 ;

.../...

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre, le nom, le siège et la représentativité d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes de Castelloubon et de la Croix Blanche, est arrivé à son terme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, se sont prononcés favorablement ou ne se sont pas opposés à ce périmètre ;

Vu les délibérations des communes de Ger et Lugagnan se prononçant contre ce périmètre ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes dénommée « communauté de communes du Montaigu » issue de la fusion des communautés de communes de Castelloubon et de la Croix Blanche et composée des communes suivantes : Arrayou-Lahitte, Arrodets-ez-Angles, Berberust-Lias, Cheust, Gazost, Ger, Germs s/l'Oussouet, Geu, Gez-ez-Angles, Juncalas, Lugagnan, Ossun-ez-Angles, Ourdis-Cotdoussan, Ourdon, Ouste et Saint-Créac.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées (communauté de communes de Castelloubon n°Siret : 246500540 et communauté de communes de la Croix Blanche n° Siret : 246500664) qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 - La communauté de communes du Montaigu est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Le siège de la communauté de communes du Montaigu est fixé Maison de la Vallée – 65100 JUNCALAS.

.../...

ARTICLE 4 - La communauté de communes du Montaigu exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

COMPETENCES OBLIGATOIRES
Issues de la communauté de communes de Castelloubon

Aménagement de l'espace

- Elaboration du schéma directeur

Développement économique

- Création et réhabilitation des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire :
Les sentiers d'intérêt communautaire sont :
 - de Lias à Amimour
 - de Lias à Berberust
 - de Berberust à Ouste
 - de Ouste à Ourdon (par Soum de tres)
 - de Ourdon à Ouste (par le bas)
 - de Ouste à Saint Créac (par croix de Poum)
 - de Saint Créac à Antalos
 - de Saint Créac à Le Buala
 - de Juncalas à Ourdis et Gazost
 - de Cheust à Juncalas (chapelle St Roch)
 - de Cheust à Cotdoussan
 - de Juncalas à la Maison de la Vallée
 - de Cotdoussan à Germs (Pla de Lac)
 - de la Maison de la Vallée à Germs sur l'Oussouet (par ruisseau Arrabère et Abadères)
 - Cotdoussan (par les ruines de Castelloubon)
 - de Labassère à Germs
 - de Route d'Ouste à Chapelle
 - de Gazost à Ourdon
 - ancien sentier de desserte du hameau de Lias : sentier qui relie Ger au hameau de Lias à hauteur de « Cap de Peyre » par la ferme « Auzos »
 - sentier des ardoisières à Lugagnan : sentier qui relie Lugagnan par l'ardoisière « Pouey » à la D 26 au pont de « Sénac ».
 - circuit de sentiers de randonnées pédestres dit « dets Cazaous » (cf annexe 1 de la délibération du 29/03/12)

COMPETENCES OBLIGATOIRES
Issues de la communauté de communes de la Croix Blanche

Aménagement de l'espace

- Elaboration d'un schéma directeur d'aménagement

Développement économique

- Réhabilitation et équipement des itinéraires de liaison touristiques d'intérêt communautaire entre les villages

.../...

Les sentiers d'intérêt communautaire sont :

- voie communale n°2 dite de Citalade (de Gez-ez-Angles à Arroquets-ez-Angles)
- voie communale n°2 dite de Couradedeya
- voie communale n°1 dite chemin de Clot de Coumes
- voie communale n°3 d'Arrayou à Oricles
- chemin rural d'Arrayou à Ossun par les chemins ruraux de la Géline, de Cachau et du Soleil Couchant (sur le territoire de la commune d'Astugue)
- chemin rural dit de Peyre

- Réalisation de documents d'information touristique.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes de Castelloubon

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Investissement et fonctionnement des réseaux d'assainissement collectifs.

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Investissement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :
 - Germs sur l'Oussouet :
 - Chemin des « Hourcades » depuis place devant l'église (angle nord ouest) jusqu'à limite territoire Commission syndicale de la vallée de Castelloubon, passage canadien de la « hourcade »,
 - Chemin de Neuilh de la D.99 (abreuvoirs) jusqu'à la limite de Neuilh par « Hourc Débat ».
 - Chemin d'Ourdis Cotdoussan à Germs sur l'Oussouet par Pla det Lac : dernière maison du hameau de Cotdoussan jusqu'au passage canadien du « Pla det Lac ».
 - Chemin dit « de Gazost » à Ourdis : de RD 207 centre village Ourdis Cotdoussan à grange Plaux de « Aubiste » à l'intersection descente vers RD 7 par Cayenne
 - Chemin ferme Passade à Cheust : en amont ferme Mazoua de D 299 desservant Germs sur l'Oussouet jusqu'à l'Y formé par la piste qui continue vers la ferme Passade et le chemin de randonnée qui en contourne le périmètre par le bas de la « Clique »,
 - Chemin Juncalas/Justous sortie du village de Juncalas au droit de l'abreuvoir jusqu'à entrée hameau de Justous,
 - Hameau de Lias du virage équipé de glissières bois au droit de la vierge à départ chemin d'Ousté dans village de Berberust,
 - départ chemin d'Ousté dans village de Berberust jusqu'à entrée du village d'Ousté,
 - Chemin de Gazost à ourdon : de RD 226 jusqu'à limite Commission syndicale quartier « habouse »
 - Chemin dit « des perches » à Gazost : de RD 7 maison « Plaous » jusqu'à ruisseau du Nééz, rive droite,
 - Chemin reliant Ger à Lugagnan de RD 13 angle cimetière de Ger à place de retournement devant cimetière de Lugagnan,

.../...

- Chemin du stade à Ger de RD 13 à pont avant barrière.
- Chemin communal dit « de Pouzadé » qui prend naissance derrière l'église de Geu et qui chute sur la départementale n°13 (cf annexe 1 de la délibération du 29/03/12)

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes de la Croix Blanche

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Etude d'un schéma directeur d'assainissement
- Réalisation d'une étude paysagère

Création, aménagement et entretien de la voirie

- Investissement et entretien des routes d'intérêt communautaire :
 - voie communale n°2 dite de Lahitte à Arrodetts-ez-Angles (limite de la propriété communale de Lahitte)
 - chemin communal n°1 dit de la Bialade (de la propriété communale d'Arrodetts à la mairie d'Arrodetts)
 - voie communale n°5 dite de Litor.

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes de Castelloubon

- Etude et réalisation d'infrastructures à haut débit

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes de la Croix Blanche

- Etude et réalisation d'infrastructures à haut débit

ARTICLE 5 - : Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 III du CGCT. Elles pourront également être ultérieurement étendues en application de l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 - : La communauté de communes du Montaigu est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes qui fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes du Montaigu.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

.../...

ARTICLE 7 : L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes du Montaigu dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 8 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes du Montaigu à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 9 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes du Montaigu, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 10 : La communauté de communes du Montaigu disposera d'un budget annexe « Assainissement Collectif ».

ARTICLE 11 : La communauté de communes du Montaigu sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 12 : Le comptable de la communauté de communes du Montaigu sera le comptable de la trésorerie de Lourdes.

ARTICLE 13 : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes du Montaigu est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 14 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, MM. les Présidents des communautés de communes concernés, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 24 avril 2013

Le Préfet,

Henri d'ABZAC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013116-0007

**signé par Secrétaire Général
le 26 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté relatif à la mise en circulation d'un
petit train touristique routier à TARBES le 1er
mai 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° 2013

**relatif à la mise en circulation d'un petit train
touristique routier à TARBES**

le 1^{er} mai 2013

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la licence n° 2008/73/000698 en date du 20 mai 2008, autorisant le demandeur à effectuer le transport intérieur de personnes par route pour le compte d'autrui ;

Vu l'attestation d'inscription du demandeur au registre des transporteurs routiers de voyageurs en date du 31 mai 2001 ;

Vu les procès-verbaux des visites techniques effectuées le 26 avril 2013 par la Société DEKRA EQT ;

Vu la demande présentée le 26 mars 2013 par Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la S.A.R.L SOBAT – 66, Avenue Peyramale – 65100 LOURDES ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 19 avril 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 23 avril 2013 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – : Monsieur Antoine GIMENO, gérant de la SARL SOBAT, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou commerciales, un petit train touristique routier dans les rues de la ville de TARBES, sur le trajet défini ci-après, à la date et aux horaires suivants :

DATE : le 1er mai 2013

HORAIRES DE CIRCULATION : de 8H00 à 18H00

Le petit train touristique est constitué comme suit :

D'un véhicule tracteur
N° immatriculation 4666 RP 65

D'une remorque
N° immatriculation 9138 QT 65

D'une remorque
N° immatriculation 9139 QT 65

D'une remorque
N° immatriculation 9140 QT 65

ARTICLE 2 – Le petit train touristique routier ne peut emprunter que l'itinéraire suivant :

Départ : Parking centre de gros

Rue Jean-Louis Chrétien, rue des Evadés de France

Arrivée : Parc des expositions

ARTICLE 3 - : Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1997, la catégorie du petit train autorisé à circuler devra prendre en compte la configuration du circuit emprunté. Il conviendra de vérifier cette configuration avec M. le Maire de Tarbes.

ARTICLE 4 – : La longueur et la largeur de cet ensemble de véhicules ne peut en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante (2,50 m).
Le nombre de remorques de l'ensemble constitué et le nombre de passagers sont limités à trois (3) et soixante-quinze (75) personnes.

ARTICLE 5 - : Le chauffeur devra respecter scrupuleusement le code de la route.

ARTICLE 6 – : Au regard du taux de service élevé de l'exploitant, du fait de la nature du circuit et de l'expérience du constructeur, le chauffeur devra respecter une limitation de vitesse à 20km/heure.

ARTICLE 7 – : Un feu tournant orange agréé est installé conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé, à l'avant et à l'arrière du convoi, dans les axes longitudinaux du premier et du dernier véhicule.

ARTICLE 8 – : M. le maire de Tarbes arrêtera les mesures concernant la circulation, le stationnement et s'assurera que l'ensemble du petit train s'inscrit correctement dans les courbes de l'itinéraire emprunté, sans causer de gêne à la circulation venant en sens inverse.

ARTICLE 9 – : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 – :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le maire de Tarbes ;
- Monsieur Antoine GIMENO – 66, avenue Peyramale – 65100 LOURDES, gérant de la SARL SOBAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 26 avril 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013116-0008

**signé par Secrétaire Général
le 26 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire concernant le site d'exploitation de la SARL BIGORRE METAUX SERVICES à ANGOS



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE n°

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
**portant imposition de prescriptions de me-
sures immédiates prises à titre conservatoire**
société BIGORRE METAUX SERVICES
à ANGOS

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-20 et R.512- 69 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 Mars 1990 autorisant M. Alain VIDOU à exploiter une installation relevant de la rubrique 286 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 6 décembre 2006 au profit de la SARL BIGORRE METAUX SERVICES ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 portant agrément pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 actualisant le tableau de classement des activités du site au titre de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 26 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT l'incendie s'étant produit sur le site le 24 avril 2013 ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'extinction de l'incendie n'ont été que partiellement collectées sur le site et qu'elles se sont également répandues sur des sols nus à l'intérieur et à l'extérieur du site ;

CONSIDÉRANT le potentiel polluant des eaux d'extinction d'un tel incendie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de déterminer la qualité des eaux souterraines afin de déterminer si elles ont été contaminées par l'évènement ;

CONSIDÉRANT que des eaux d'extinction d'incendie qui ont été collectées dans une fosse (possiblement déboureur déshuileur) qui doit être rapidement vidangé ;

CONSIDERANT qu'en l'état du site, l'activité ne peut reprendre sans la réalisation d'un certain nombre de mises en conformité préalables ;

CONSIDERANT que le site ne dispose pas de moyens d'extinction d'incendie adaptés aux installations qu'il abrite ;

CONSIDERANT que dans l'attente du redémarrage des activités les installations électriques peuvent constituer une source d'incendie et qu'il y a lieu de s'assurer de leur conformité ;

CONSIDERANT que les filières d'élimination des déchets incendiés nécessitent d'être déterminées ;

CONSIDERANT que la réception de nouveaux déchets ne pourra avoir lieu sur le site que lorsque un dispositif de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie aura été mis en place et que les déchets issus du sinistre auront été évacués vers les filières adaptées

CONSIDERANT que ces prescriptions nécessitent d'être prises en urgence sans attendre le prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société BIGORRE METAUX SERVICES est autorisée, à poursuivre l'exploitation des installations situées sur la commune de ANGOS, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Gestion des eaux d'extinction

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines des substances pertinentes au droit de son site à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres. Cette surveillance porte a minima sur les paramètres pH, hauteur d'eau, MES, Conductivité, DCO, hydrocarbures totaux, métaux (dont : Fe, Al, Pb, Zn, Sn, Cu, Cr, Ni, Cd, As, Hg, CrVI), AOX, HAP, BTEX.

Les résultats des premières analyses ainsi qu'un plan représentant le sens d'écoulement de la nappe sont transmis à l'inspection des installations classées d'ici le 03 mai 2013, accompagnés le cas échéant d'un plan d'actions.

Article 3 : Remise du rapport d'accident

Un rapport d'accident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Le rapport d'accident doit être, le cas échéant, complété et mis à jour au fur et à mesure des investigations sur le sinistre.

Article 4 : Remise en service

L'approvisionnement en déchets du site est suspendu.

Avant toute reprise d'une quelconque activité sur le site et en tout état de cause dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- fait procéder à une vérification par un organisme compétent de ses installations électriques et justifie de leur conformité aux règles en vigueur,
- met en place des moyens incendie conformes aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté préfectoral et justifie de leur conformité aux règles en vigueur,
- fait procéder à la vidange de la fosse (possiblement déboureur/déshuileur), à l'analyse de la qualité des eaux qui y sont contenues et à l'évacuation des effluents vers une filière adaptée,
- procède à une identification des déchets incendiés et détermine en conséquence les filières de traitement adaptée en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) le recyclage ;
 - b) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - c) l'élimination .

La reprise de l'activité d'apport de déchets sur le site ne peut s'effectuer que si les dispositions suivantes sont respectées :

- les installations sont dotés de dispositifs permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel et ce conformément aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté.
- les déchets incendiés sont éliminés vers la filière autorisée adaptée déterminée conformément à l'alinéa précédent.

Les éléments justificatifs du respect des dispositions du présent article sont transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées.

Article 5 : Interdictions

L'utilisation de tout appareil à feu nu est proscrite dans l'attente des conclusions du rapport d'accident et de la mise en œuvre du plan d'action qui va en découler et notamment la mise en place de procédures adaptées auxquelles le personnel aura été formé.

L'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 autorise les activités Centre véhicules hors d'usage (rubrique 2712) et transit, regroupement tri des métaux non dangereux (2713). L'apport de déchets non autorisés par cet arrêté préfectoral du 4 mai 2012 est interdite.

Article 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur et sur les aires extérieures bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées,

Article 7 : Collecte des eaux d'extinction d'incendies

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en fonction du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANGOS pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau :

- par l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, prorogé de six mois, à compter de la date de mise en service de l'installation.

Article 10 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'ANGOS, M. le chef de l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la société BIGORRE METAUX SERVICES pour notification, ainsi qu'à Mme le procureur de la république, près le tribunal de grande d'instance de Tarbes et à M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 avril 2013



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013119-0009

**signé par Secrétaire Général
le 29 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté Préfectoral portant prolongation des délais d'instruction concernant la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage (Abattoir) sur le territoire de la commune de Tarbes par la Société "SOGÉAT"



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Prolongation des délais d'instruction

Société de Gestion des Abattoirs de Tarbes
SOGEAT

Demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage
Commune de **TARBES**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande présentée le 29 février 2012, complétée le 11 mai 2012, par laquelle la Société « SOGEAT » sollicite l'autorisation d'exploiter une unité d'abattage sur le territoire de la commune de Tarbes (65000), zone Bastillac Nord, 6, rue de Bastillac, parcelles cadastrées n° 789, 793, 826, 485, section CK ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012223-0004 du 10 août 2012, portant ouverture d'une enquête publique, relative à la demande précitée, sur le territoire de la commune de Tarbes, du 17 septembre au 17 octobre 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 février 2013, portant prolongation de délai pour le passage en CODERST de la demande d'autorisation d'exploiter une unité d'abattage par la Société « SOGEAT » ;

CONSIDERANT qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par le prochain Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

Article 1er - Un délai arrivant à expiration le **15 août 2013**, est accordé aux fins de passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du dossier relatif à la demande d'autorisation présentée par la société « SOGEAT » d'exploiter une unité d'abattage, sur le territoire de la commune de **TARBES** ;

ARTICLE 2 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être délégué à la juridiction administrative de PAU - BP 543 – PAU CEDEX par:

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de **TARBES** pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Une copie de l'arrêté sera également affichée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public, durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

ARTICLE 4 : - la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Service veille et contrôle de la qualité environnementale,
- Le Maire de **TARBES**

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

pour attribution à :

- la Société « SOGEAT »

Tarbes, le 29 avril 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Marie-Paule NEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013120-0006

**signé par Secrétaire Général
le 30 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté autorisant la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnies des Angles



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ N° 2013 -

autorisant la création d'une nouvelle
communauté de communes issue de la fusion
des communautés de communes du Pays de
Lourdes et de la Baronnie des Angles

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 60 ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu l'article L 5211-41-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Baronnie des Angles et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays de Lourdes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2012 proposant le périmètre d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale en date du 9 novembre 2012 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral n°2013007-0005 du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule DEMIGUEL, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu la proposition de Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim quant à la nomination du comptable public ;

Vu que le délai de consultation au cours duquel les assemblées délibérantes des communautés de communes et des communes concernées ont été appelées à se prononcer sur le périmètre d'une nouvelle structure intercommunale issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles, est arrivé à son terme ;

Vu les délibérations des conseils municipaux qui, dans le délai précité, se sont prononcés favorablement sur ce périmètre ;

Vu qu'aucune assemblée délibérante ne s'est prononcé contre ce périmètre ;

Considérant qu'à l'issue du délai de consultation précité les conditions de majorité qualifiée requises ont été atteintes ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles et composée des communes suivantes :

ADE, ANGLÉS (LES), ARCIZAC-EZ-ANGLES, ARTIGUES, BARLEST, BARTRES, BOURREAC, ESCOUBES-POUTS, JARRET, JULOS, LEZIGNAN, LOUBAJAC, LOURDES, PAREAC, PEYROUSE, POUYFERRE, SAINT-PE-DE-BIGORRE et SERE-LANSO.

Ce nouvel établissement public est distinct des communautés de communes fusionnées (communauté de communes du Pays de Lourdes n°Siret : 246500771 et communauté de communes de la Baronnie des Angles n° Siret : 246500466) qui sont dissoutes.

ARTICLE 2 - La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles est constituée pour une durée illimitée.

.../...

ARTICLE 3 - La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes du Pays de Lourdes

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur : élaboration et suivi.
- Création et réalisation de zones nouvelles d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire, l'ensemble des zones d'aménagement concerté à vocation économique.
- Réserves foncières en vue d'exercer les compétences de la Communauté de Communes.

Développement économique

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire.

Est défini d'intérêt communautaire :

- la zone d'activités du Toulicou située sur la commune d'Adé,
 - l'extension de la zone d'activités de Saux située sur la commune de Lourdes,
 - l'extension de la zone d'activités de Saint Pé de Bigorre (site de l'ancien L.E.P.),
 - la zone d'aménagement concertée « Les Rennettes ».
- Actions de développement économique :
 - promotion et soutien des activités économiques à l'exception de l'économie touristique de pèlerinage et des OMPCA,
 - soutien des projets touristiques structurants en milieu rural.

COMPETENCES OBLIGATOIRES

Issues de la communauté de communes de la Baronnie des Angles

Aménagement de l'espace

- Elaboration du schéma directeur
- Etablissement d'un cahier des charges commun pour l'ensemble des communes en vue de l'élaboration de documents d'urbanisme (étude paysagère, plan d'aménagement et de développement durable)
- Elaboration de documents d'urbanisme

.../...

Développement économique

- Aménagements touristiques : Equipement public d'accueil et promotion du site, incitation à la modernisation des hébergements touristiques et à la création de structures d'accueil, information et promotion du territoire (site internet, centrale de réservation en collaboration avec les bailleurs)
- Signalétique des hébergements : mise en place de panneaux signalant les hébergements sur le territoire
- Réhabilitation des itinéraires de liaison touristiques entre villages : entretien et développement des sentiers de randonnée, liaisons piétonnières et vélocipèdes (plan annexé à la délibération du 26 juillet 2006).

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes du Pays de Lourdes

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : collecte et traitement.

Politique du logement et du cadre de vie

- Programmes Locaux de l'Habitat (PLH).
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. Sont définies d'intérêt communautaire :
 - les opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH)
 - l'aide à l'étude concernant la création de foyers logements.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Compétence scolaire, péri-scolaire et extra scolaire (à l'exception des crèches, halte-garderie) et compétence relais assistantes maternelles.
- Création et gestion d'une médiathèque et d'une cyber-base intercommunale avec le transfert de la bibliothèque municipale de Lourdes.

COMPETENCES OPTIONNELLES

Issues de la communauté de communes de la Baronnie des Angles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Assainissement : gestion et extension d'un réseau collectif et de sa station d'épuration
- Ordures ménagères : Collecte, traitement et tri sélectif
- Etude sur l'utilisation des matières organiques (fumier, lisier et déchets verts) et projet de transformation (méthanisation)

.../...

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Gestion du regroupement pédagogique :
 - Fonctionnement et investissement des écoles de la communauté de communes à savoir la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements de l'enseignement
 - Activités périscolaires (cantine et garderie) et extrascolaires (centre de loisirs)
 - Gestion du personnel

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes du Pays de Lourdes

- Technologies de l'information et de la communication

COMPETENCES FACULTATIVES

Issues de la communauté de communes de la Baronnie des Angles

- Etude et réalisation d'infrastructures à haut débit

ARTICLE 4 - : Ces compétences pourront être modifiées dans les conditions prévues à l'article L 5211-41-3 III du CGCT. Elles pourront également être ultérieurement étendues en application de l'article L 5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 - : La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés de communes qui fusionnent à compter du 1^{er} janvier 2014. L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées sont transférés à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communautés de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 6 : L'ensemble des personnels des communautés de communes fusionnées, relève, à compter du 1^{er} janvier 2014, de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 7 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque communauté de communes fusionnée est attribuée à la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles à compter du 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 8 : Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communautés de communes qui fusionnent seront repris par la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

.../...

ARTICLE 9 : La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles disposera des budgets annexes suivants :

- Assainissement
- Zone d'activité de Saint-Pé-de-Bigorre
- Zone du Toulicou.

ARTICLE 10 : La communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles sera soumise de plein droit au régime de la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 11 : Le comptable de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles sera le comptable de la trésorerie de Lourdes.

ARTICLE 12 : En application des dispositions de l'article L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales, à compter du 1^{er} janvier 2014, la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles est substituée de plein droit pour les compétences qu'elle exerce, aux communautés de communes fusionnées dans les syndicats mixtes auxquelles elles adhéraient.

ARTICLE 13 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. Le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, MM. les Présidents des communautés de communes concernées, Mmes et MM. les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 30 avril 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013122-0002

**signé par Secrétaire Général
le 02 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE CASTEX"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° HQU50100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009159-07 du 8 juin 2009 portant renouvellement de l'agrément numéro E 02 065 0364 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "Auto-école CASTEX", situé à Arreau (65240), route de Saint-Lary et exploité par M. Michel CASTEX.

Considérant les documents présentés par M. CASTEX s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009159-07 du 8 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Baule DUMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013122-0003

**signé par Secrétaire Général
le 02 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE CASTEX"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010049-05 du 18 février 2010 portant agrément n° J110.065.0392.0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "Auto-école CASTEX", situé à Lannemezan (65300), 96 rue Louis Geoffrin et exploité par M. Michel CASTEX.

Considérant les documents présentés par M. CASTEX s'agissant des nouvelles catégories de permis AM et BE (anciennement BSR et J(B)) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2010049-05 du 18 février 2010 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1, B96, BE, C, EC, D".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

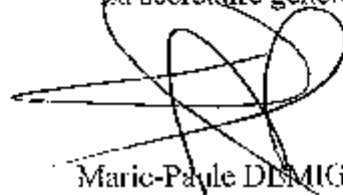
ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DESMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013122-0004

**signé par Secrétaire Général
le 02 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE CASTEX"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 15QUS0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009160-07 du 9 juin 2009, modifié, portant renouvellement de l'agrément numéro E 03 065 0368 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "Auto-école CASTEX", situé à Tarbes (65000), Autoport des Pyrénées, centre Kennedy et exploité par M. Michel CASTEX,

Considérant les documents présentés par M. CASTEX s'agissant de la nouvelle catégorie de permis AM (anciennement BSR) ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2009160-07 du 9 juin 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B96, B1, C, CF, D.

Il a été convenu par la signature d'une convention de mise en commun des moyens, le 19 juillet 2011, par M. Michel CASTEX et M. Jean-François DUROT, exploitant de l'auto-école "TARBAISE", que l'enseignement théorique de ces catégories pourra être dispensé par Mme Nicole DUROT, dans les locaux de l'auto-école "TARBAISE", située 56 avenue du Régiment de Bigorre, à Tarbes".

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

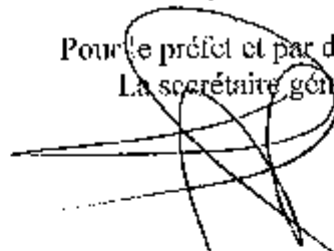
ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 2 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013123-0002

**signé par Secrétaire Général
le 03 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
"AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE"

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013014-0011 du 14 janvier 2013, portant agrément n° E 12 065 0403 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO ECOLE FRANÇOISE" situé à Bagnères-de-Bigorre, 25 rue de Lorry, 24 place Jubinal et exploité par Mme Delphine STREIT ;

Considérant les nouvelles catégories de permis AM (anciennement BSR), A1, A/A2 et B96 (anciennement E(B)) et la convention de mise en commun de moyens signée par Mme Delphine STREIT et Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école TOURNAY à GAUCHE, TOURNAY à DROITE ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013014-0011 du 14 janvier 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : B/B1, AM, A1, A2/A, B96.

Les catégories B/B1, B96 sont dispensées par les enseignants de l'AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE.

Les catégories AM, A1, A2/A et B96 font l'objet d'une convention de mise en commun de moyens avec Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école TOURNAY À GAUCHE, TOURNAY À DROITE, pour l'enseignement et les véhicules nécessaires à ces enseignements (hormis le 125 cm³ et le 50 cm³, propriétés de l'auto-école FRANÇOISE).

L'enseignement pratique des catégories AM, A1, A2/A est réalisé par Mme Sabrina PETITDEMANGE. L'enseignement pratique de la catégorie B96 est réalisé par Mmes Delphine STREIT et Sabrina PETITDEMANGE.

L'enseignement théorique des différentes catégories concernées par la convention est dispensé par les enseignants de l'AUTO-ÉCOLE FRANÇOISE."

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune où est situé l'établissement, Mme la directrice départementale des finances publiques, par intérim et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013123-0003

**signé par Secrétaire Général
le 03 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à titre onéreux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2013
portant modification de l'agrément d'un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité
routière, à titre onéreux, dénommé :
AUTO ÉCOLE MARTINE

Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012055-0056 du 24 février 2012, portant renouvellement quinquennal de l'agrément n° E 02 065 0318 0 de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé "AUTO ÉCOLE MARTINE" situé à Aureilhan, 2 rue du Bois et exploité par Mme Martine DELGADO ;

Considérant les nouvelles conventions de mise en commun de moyens signées par Mme Martine DELGADO et Mme Delphine STRETT, exploitant les auto-écoles FRANCOISE de Bagnères-de-Bigorre et de Horgues, Mme Sabrina PETITDEMANGE, exploitant l'auto-école TOURNAY à GAUCHE, TOURNAY à DROITE et M. Nicolas BOISSEI, exploitant les auto-écoles LABEL ROUTE, à Juillan et à Bordères-sur-Échez, s'agissant des catégories de permis AM (anciennement BSR), A1 et A/A2 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1. - L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012055-0056 du 24 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner et des certificats d'immatriculation et d'assurance fournis, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM, A1, A2/A, B/B1.

Les catégories B/B1 sont dispensées par les enseignants de l'auto-école MARTINE.

Les catégories AM, A1 et A2/A font l'objet des trois conventions de mise en commun de moyens suivantes :

- Les véhicules nécessaires à l'enseignement des catégories AM et A1 font l'objet d'une convention signée avec Mme Delphine STRETT.

- Un véhicule nécessaire à l'enseignement de la catégorie AM fait également l'objet d'une convention signée avec Mme Sabrina PETTIDJEMANGE.

- Les véhicules nécessaires à l'enseignement des catégories A/A2 font l'objet d'une convention signée avec M. Nicolas BOISSEL.

L'enseignement pratique des catégories AM, A1, A/A2 est dispensé par MM. Nicolas BOISSEL et Grégory DALLAPICCOLA.

L'enseignement théorique de ces catégories est dispensé par Mme Martine DELGADO.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

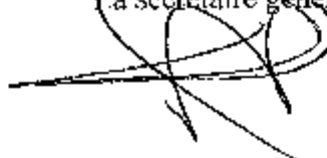
ARTICLE 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

ARTICLE 4 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de l'établissement concerné, dont copies seront adressées à M. le maire de la commune où est situé l'établissement, Mme la directrice départementale des finances publiques, par intérim et M. le directeur départemental de la sécurité publique et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 mai 2013

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Avis

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction de la stratégie et des moyens**

Arrêté interministériel en date du 14 mars 2013 accordant à la société Fonroche Géothermie SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit "Permis de Pau- Tarbes", portant sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes- Pyrénées.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 14 mars 2013 accordant un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température dit « Permis de Pau-Tarbes » dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées à la société Fonroche Géothermie SAS

NOR: DEVR1242504A

Par arrêté du ministre du redressement productif et de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 14 mars 2013, il est accordé à la société Fonroche Géothermie SAS un permis exclusif de recherches de gîtes géothermiques à haute température, dit « Permis de Pau-Tarbes », portant sur les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Conformément à l'extrait de carte au 1/100 000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est délimité par les sommets définis ci-après par leurs coordonnées géographiques exprimées dans le système de projection Lambert II étendu (en mètres) et dans le système national de référence légal (RGF 93), coordonnées géographiques en degrés sexagésimaux méridien d'origine Greenwich.

Points	COORDONNÉES LAMBERT II étendu (m)		COORDONNÉES RGF93 logés sexagésimaux	
	X	Y	Latitude	Longitude
A	391 722	1 821 220	43°21'46,609" N	0°13'42,077" O
B	391 722	1 818 444	43°20'15,753" N	0°13'39,957" O
C	393 900	1 818 444	43°20'23,096" N	0°8'24,931" O
D	393 900	1 812 300	43°17'4,440" N	0°8'16,958" O
E	416 436	1 812 300	43°17'21,616" N	0°4'44,988" O
F	419 436	1 798 137	43°9'43,672" N	0°5'2,564" O
G	400 255	1 798 137	43°9'28,010" N	0°6'52,009" O
H	400 255	1 794 962	43°7'45,306" N	0°6'47,636" O
I	382 528	1 794 962	43°7'26,701" N	0°19'49,968" O
J	382 528	1 806 803	43°13'49,484" N	0°20'7,741" O
K	368 076	1 806 803	43°13'47,439" N	0°21'29,616" O
L	389 076	1 811 168	43°16'8,584" N	0°21'38,241" O
M	376 178	1 811 168	43°16'3,510" N	0°21'55,223" O
N	376 178	1 810 374	43°15'37,842" N	0°24'53,982" O

Points	COORDONNÉES LAMBERT II (étendu (m))		COORDONNÉES RGF 03 (degrés sexagésimaux)	
	X	Y	Latitude	Longitude
O	374 855	1 610 374	43°15'36,339" N	0°25'52,510" O
P	374 855	1 609 448	43°15'0,403" N	0°25'51,087" O
Q	360 232	1 609 448	43°14'49,208" N	0°36'37,704" O
R	360 232	1 611 192	43°15'45,593" N	0°36'40,898" O
S	348 477	1 611 192	43°15'30,973" N	0°45'20,472" O
T	348 477	1 621 223	43°20'55,216" N	0°45'37,984" O
U	354 363	1 621 223	43°21'2,656" N	0°41'16,368" O
V	373 390	1 618 695	43°18'25,391" N	0°27'5,588" O
W	373 585	1 621 223	43°21'25,626" N	0°27'5,715" O

Le périmètre concerné par le permis délimite une superficie de 985 kilomètres carrés environ.

Le permis est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication par extrait de l'arrêté au *Journal officiel* de la République française.

En vue de comparer les dépenses faites à l'engagement financier souscrit soit 11 000 000 euros, les dépenses réalisées seront actualisées par application de la formule d'indexation figurant à l'article 44 du décret n° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les préfectures des départements des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées. Cet extrait sera inscrit au recueil des actes administratifs de ces préfectures et publié aux frais de la société Fouroche Géothermie dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le permis.

Nota. - Le texte complet de l'arrêté et le plan peuvent être consultés au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques, bureau exploration production des hydrocarbures, Arche de la Défense, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi qu'à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DRBAL) d'Aquitaine, BP 55, rue Jules-Ferry, cité administrative, 33090 Bordeaux Cedex.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013109-0003

**signé par Secrétaire Général
le 19 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Cessibilité des parcelles nécessaires à
l'aménagement du coeur du village de Bours

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2013
portant cessibilité des parcelles nécessaires à
l'aménagement du cœur du village de Bours

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-1 à L.11-9 et R.11-1 à R. 11.31 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bours, notamment celle du 17 juin 2011 délimitant le périmètre du projet d'aménagement du cœur du village en vue de la demande de déclaration d'utilité publique et sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire,

Vu les correspondances du maire de Bours des 20 janvier 2011 et 21 septembre 2012 et les dossiers d'enquête transmis le 24 septembre 2012 et complétés le 23 novembre 2012,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Bours,

Vu l'avis des services de la Direction départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 348/0003 en date du 13 décembre 2012, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :

- portant sur l'utilité publique du projet d'aménagement du cœur du village de Bours,
- et parcellaire, en vue d'acquiescer les parcelles cadastrées A n° 185 et 186 nécessaires à la réalisation de l'opération,

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 12 janvier 2013 et rappelé dans lesdits journaux entre les 21 et 28 janvier 2013 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Bours, pendant quinze jours consécutifs,

Vu les pièces justifiant de l'accomplissement des notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire et de l'affichage en mairie, formalités prévues à l'article R. 11-22 du code de l'expropriation ;

Vu le rapport et l'avis favorable de M. Didier JARROT, commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Pau, émis suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 21 janvier au 4 février 2013 inclus,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-064-0001 du 5 mars 2013 déclarant d'utilité publique, le projet d'aménagement du coeur du village de Bours ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mars 2013 et la correspondance de M. le maire de Bours du 5 avril 2013, sollicitant la décision de cessibilité ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles, en vue du projet d'aménagement du coeur du village de Bours, les parcelles n° 185 et 186 mentionnées sur l'état parcellaire ci-annexé, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R.12-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la durée de validité du présent arrêté est de six mois.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire de Bours et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, affiché en mairie de Bours et notifié aux propriétaires concernés.

Tarbes, le 19 avril 2013



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Marie-Pauline Domigué

ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES A ACQUERIR

Aménagement du cœur du village de BOURS

N° du plan	SCN	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		P ou T	EMPRISE		HORS EMPRISE	
		N°	Adresse ou lieu-dit			Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration		Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
	A	185	1 rue de l'Adour	740	Sol	- M. Georges André Robert MATHARAN 11 rue des Pyrénées 65320 Gayan né le 22/10/1950 à Bours époux de Evelyne REJANY	- M. Georges André Robert MATHARAN 11 rue des Pyrénées 65320 Gayan né le 22/10/1950 à Bours époux de Evelyne REJANY	T	740	185		
	A	186	Cauchant du village	590	Sol	- Mme Paulette Louise Madeleine MATHARAN 43 A rue J-Jacques Rousseau 65800 Aureilhan née le 24/09/1955 à Bours épouse de Alain PERES	- Mme Paulette Louise Madeleine MATHARAN 43 A rue J-Jacques Rousseau 65800 Aureilhan née le 24/09/1955 à Bours épouse de Alain PERES	T	590	186		

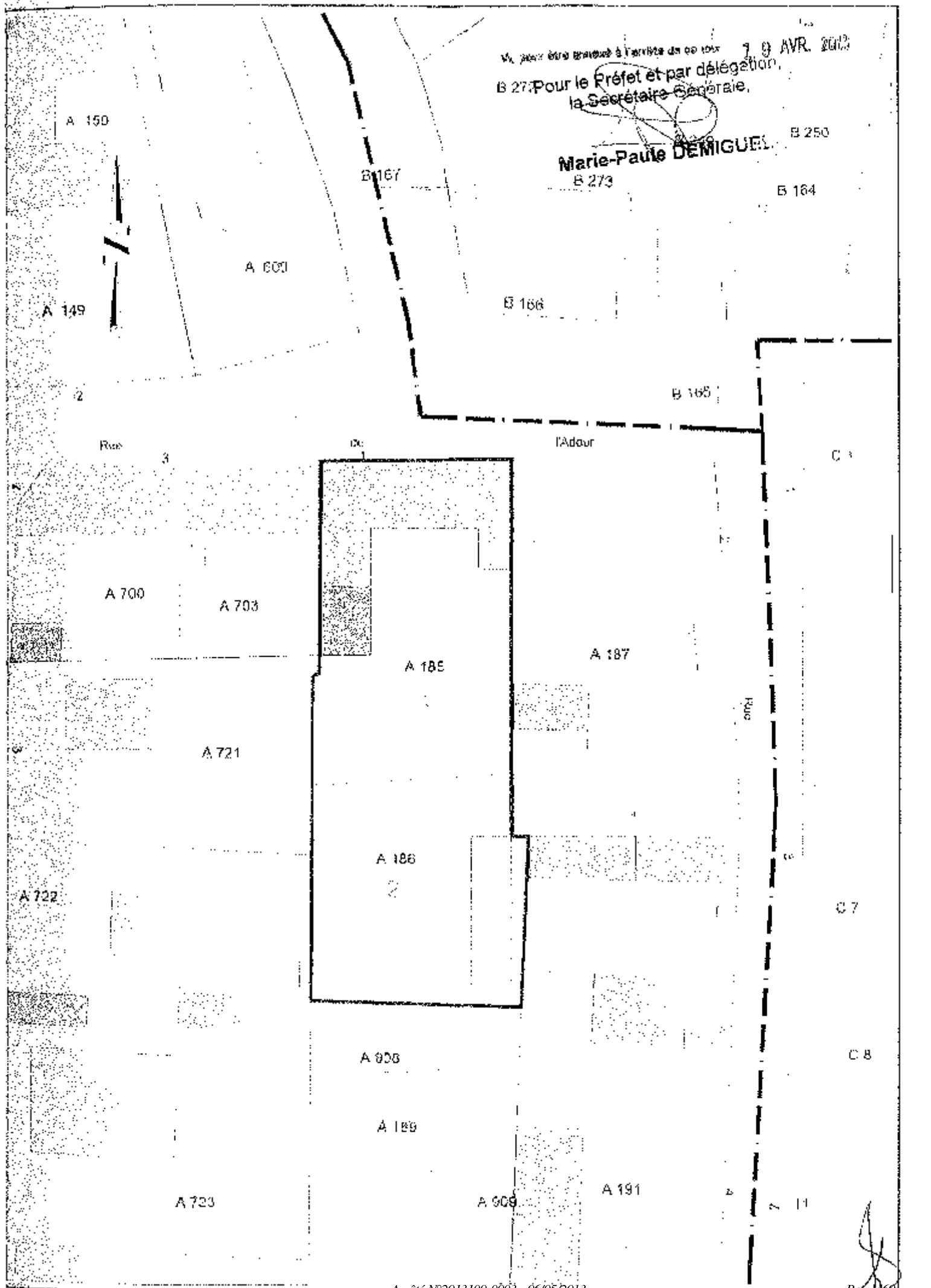
Vu pour être annexé à l'arrêté du **19 AVR. 2013**



Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
Marie-Paule DEMIGUEL

Vu pour être transmis à l'arrêté de ce jour le 7 AVR. 2013
B 273 Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Marie-Paule DEMIGUEL
B 273





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013116-0013

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères protégés

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n°2013-05 du 26 avril 2013 relatif
à une autorisation de capture, marquage, relâcher d'individus et de prélèvement,
transport, détention, utilisation, destruction de matériel biologique de chiroptères
protégés**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département.
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté en date du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées le 18 janvier 2013,
- Vu l'avis favorable sous condition en date du 29 mars 2013 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1° - Le Groupe Chiroptères du Conservatoire des Espaces Naturels de Midi-Pyrénées (GCMP) est autorisé, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées, à :

- capturer, marquer (légèrement) et relâcher des individus selon les conditions citées à l'article 3°,
- marquer des individus par pose d'émetteur selon les conditions citées à l'article 4°,
- prélever, transporter, détenir, utiliser, détruire des échantillons de matériel biologique selon les conditions citées à l'article 5°,

de toutes les espèces de chiroptères protégées à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999.

Article 2° - Ces opérations seront réalisées dans le cadre des activités menées par le Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées, notamment sur les actions du Plan Régional d'Action relatives à l'amélioration des connaissances des chiroptères, ainsi que sur le réseau de sauvetage SOS chauve-souris, les suivis de populations et des programmes scientifiques.

Article 3° - Les modalités de capture, marquage (léger) et relâcher sont les suivantes :

- les méthodes acoustiques devront être privilégiées sur les inventaires,
- les captures seront effectuées à l'aide de filets japonais et/ou harp-trap,
- les individus capturés seront relâchés immédiatement sur place après identification et prise de mesures biométriques,
- les individus pourront faire l'objet de marquages légers ne remettant pas en cause leur survie,
- les membres du GCMP autorisés pour ces activités sont :

Christian Arthur	Marie-Thérèse Milhas
Sophie Bareille	Mélanie Némoz
Joël Bec	Frédéric Néri
Julie Bodin	Annie Pavan
Sylvain Déjean	François Prud'homme
Marie-Jo Dubourg-Savage	Sébastien Puechmaille
Lionel Gaches	David Savage
Rodolphe Liozon	Marc Tessier
Claude Milhas	

Article 4° - Les modalités de marquage par pose d'émetteur sont les suivantes :

- les émetteurs utilisés ne devront pas dépasser 15% du poids total de l'animal,
- la pose d'émetteur pourra être réalisé sur un maximum de 15 individus par site,
- les membres du GCMP autorisés pour cette activité sont :

Sophie Bareille
Joël Bec
Julie Bodin
Marie-Jo Dubourg-Savage
Lionel Gaches
Mélanie Némoz

Frédéric Néri

- Article 5° - Les modalités de prélèvement, transport, détention, utilisation, destruction d'échantillons de matériel biologique sont les suivantes :
- les prélèvements d'échantillons alaires seront effectués par biopsie en pressant un « puncher » sur le patagium des individus,
 - les instruments utilisés lors de la manipulation seront stérilisés entre chaque utilisation,
 - la quantité de peau prélevée devra être inférieure à 1% de la taille totale de l'aile,
 - Le membre du GCMP autorisé pour ces activités est Sébastien Puechmaille.
- Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2017.
- Article 7° - Un compte rendu détaillé des opérations sera établi, le bilan des captures se présentant selon le modèle joint en annexe. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Midi-Pyrénées et à la DREAL Franche-Comté coordinatrice du PNA en faveur des Chiroptères, avant le 31 mars de l'année suivant l'opération.
- Article 8° - Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications et communications que leurs travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 10° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 11° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef de service biodiversité, ressources naturelles,
L'adjointe au chef de service

 Aurélie LAURENS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013116-0014

**signé par Directeur régional adjoint de l'environnement
le 26 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Autorisation de capture temporaire
d'amphibiens et de reptiles protégés

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Arrêté n° 2013-04 du 26 avril 2013
relatif à une autorisation de capture temporaire
d'amphibiens et de reptiles protégés**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté en date du 12 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par l'association Nature Midi-Pyrénées le 24 janvier 2013,
- Vu l'avis favorable sous conditions en date du 6 avril 2013 du Conseil national de la protection de la nature,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrêté -

Article 1^o – L'association Nature Midi Pyrénées (NMP), 14 rue de Tivoli, 31068 Toulouse, est autorisée à capturer temporairement, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Pyrénées les spécimens des espèces protégées suivantes :

- Serpents : coronelle lisse (*Coronella austriaca*), coronelle girondine (*Coronella girondica*), couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), couleuvre d'esculape (*Zamenis logissimus*), couleuvre vipérine (*Natrix maura*), couleuvre à collier (*Natrix natrix*), vipère aspic (*Viper aspis*), vipère péliade (*Vipera berus*).
- Lézards : tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*), orvet fragile (*Anguis fragilis*), lézard du Val d'Aran (*Iberolacerta aranica*), lézard d'Aurelio (*Iberolacerta aurelioi*), lézard de Bonnal (*Iberolacerta bonnali*), lézard des souches (*Lacerta agilis*), lézard vert (*Lacerta bilineata*), lézard catalan (*Podarcis liolepis*), lézard des murailles (*Podarcis muralis*), lézard ocellé (*Timon lepidus*), lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Seps strié (*Chalcides striatus*).
- Tortues : cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).
- Anoures : crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), pélodyte cultripède (*Pelodytes cultripedes*), pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), rainette arboricole (*Hyla arborea*), rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), crapaud commun (*Bufo bufo*), crapaud calamite (*Epidalea calamita*), complexe des grenouilles « vertes » (*Pelophylax sp.*), grenouille agile (*Rana dalmatina*), grenouille rousse (*Rana temporaria*).
- Urodèles : euprocte des Pyrénées (*Calotriton asper*), triton marbré (*Triturus marmoratus*), triton palmé (*Lissotriton helveticus*), salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Article 2^o – Les bénéficiaires de cette autorisation sont :

- Laurent Barthe, chargé d'étude herpétologique à NMP,
- Pierre Olivier Cochard, chargé d'étude herpétologique à NMP,
- Gilles Pottier, chargé d'étude herpétologique à NMP,
- Pascaline Silande, service civique à NMP,
- Mickaël Nicolas, responsable du groupe herpétologique à NMP,
- les bénévoles du groupe herpétologique de NMP qui devront avoir été formés au préalable à la capture des reptiles et qui opéreront sous la responsabilité d'au moins un des salariés de NMP cité ci-dessus ou du responsable du groupe.

Article 3^o – Cette autorisation est accordée dans le cadre de la cellule d'assistance technique reptiles/amphibiens de l'association Nature Midi-Pyrénées pour des actions d'éducation, de sensibilisation et de formation de personnes et structures ainsi que pour des interventions liées à la présence de spécimens dans des bâtiments.

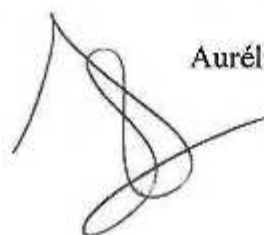
Article 4^o – Les spécimens seront capturés, manuellement ou à l'aide d'une pince à serpents, et seront relâchés immédiatement sur place.

Les manipulations n'auront lieu que pour des aspects de sensibilisation, de formation et respecteront le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France pour limiter la dissémination de mycoses à Batrachochytridés.

- Article 5° – L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté est accordée jusqu'au 31 décembre 2014.
- Article 6° – Un compte rendu annuel détaillé des opérations, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, aux DREAL coordinatrices pour les espèces bénéficiant de Plans Nationaux d'Actions, et à la Direction de l'Eau et de la Biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivante.
- Article 7° – Les bénéficiaires de la présente autorisation préciseront dans le cadre de leurs publications, communications, activités d'éducation à l'environnement, que cette opération a été réalisée sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 8° – La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.
- Article 9° – Tout manquement à la réglementation en vigueur et au respect des conditions d'attribution de cet arrêté par les bénéficiaires de la présente autorisation, entraînera son abrogation.
- Article 10° – Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 11° – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 26 avril 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour le chef du service biodiversité ressources naturelles
L'adjointe au chef de service



Aurélie LAURENS



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013122-0001

**signé par Secrétaire Général
le 02 Mai 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
SG - Direction de la stratégie et des moyens
SDT - Bureau de l'aménagement durable**

Autorisation d'effectuer des travaux sur le
barrage d'Aubert



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

arrêté n°
portant autorisation à EDF
d'effectuer des travaux sur le
barrage d'AUBERT
(Réserve naturelle du Néouvielle)

**Le Préfet des HAUTES PYRENEES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'énergie, notamment le livre V relatif à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la réserve naturelle du Néouvielle, notamment ses articles 14 et 20 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011158-11 du 7 juin 2011 portant délégation de signature à M. Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, lui permettant de délivrer, pour le compte du Préfet des Hautes-Pyrénées, à titre exceptionnel et révocable à tout moment, des autorisations individuelles d'activités diverses, telles qu'expressément limitées dans ledit arrêté ;

VU le plan de gestion de la Réserve Naturelle du Néouvielle, approuvé le 19 juin 2007 ;

VU la convention de gestion établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc National des Pyrénées, datée du 17 janvier 2000 ;

VU la demande formulée par EDF le 24 avril 2013 sollicitant la réalisation de travaux d'une durée maximale de trois semaines sur le barrage d'AUBERT (Réserve Naturelle du Néouvielle) ;

VU l'avis du Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 25 avril 2013 ;

SUR PROPOSITION de M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées

ARRETE

Article 1 : EDF (Unité de production Sud-Ouest) est autorisé à effectuer des travaux sur le barrage d'AUBERT, situé dans la Réserve Naturelle du Néouvielle. Ces travaux sont autorisés du 22 mai 2013 au 7 juin 2013.

Article 2 : Ces travaux concernent, d'une part, l'installation de piézomètres à l'intérieur de la galerie afin de compléter le dispositif d'auscultation pour améliorer la surveillance de l'ouvrage, et, d'autre part, la réparation d'une fissure sur le perré amont dans la retenue.

Article 3 : EDF est autorisé à déneiger une piste d'accès au barrage, ainsi que son couronnement. Ce déneigement s'effectuera sous le contrôle d'un agent du PNP et sans porter atteinte à la couverture végétale.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes Pyrénées, le Directeur du Parc National des Pyrénées, le Directeur de EDF Unité de Production Sud Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

À Tarbes, le 2 mai 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Marie-Paule DEMIGUEL



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013095-0005

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 05 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté prononçant la dénomination de
commune touristique pour la commune de
Pierrefitte Nestalas



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n°
prononçant la dénomination de
commune touristique pour la
commune de Pierrefitte-Nestalas**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Pierrefitte-Nestalas en date du 16 janvier 2013 ;

Considérant que la commune de Pierrefitte-Nestalas remplit les conditions requises ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La commune de Pierrefitte-Nestalas est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre.

ARTICLE 3 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Maire de Pierrefitte-Nestalas, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 5 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet

David RIBEIRO

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013102-0005

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 12 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté autorisant la dissolution du syndicat
intercommunal pastoral et touristique Nabias
Paulède



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 2013
autorisant la dissolution du
syndicat intercommunal pastoral
et touristique Nabias Paulède**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1965 autorisant la création du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède,

Vu la délibération en date du 5 octobre 2012 par laquelle le conseil syndical du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède a approuvé la dissolution de la structure,

Vu les délibérations en date du 30 novembre 2012 et 5 avril 2013 par lesquelles le conseil municipal d'Adervielle-Pouchergues a approuvé la dissolution du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède ainsi que la liquidation de l'actif et du passif,

Vu la délibération en date du 26 mars 2013 par laquelle le conseil municipal de Genos a approuvé la dissolution du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède ainsi que la liquidation de l'actif et du passif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à M. David RIBEIRO, Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre,

Considérant que la totalité des membres du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède ont approuvé la dissolution,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède est dissous.

ARTICLE 2 – Le transfert de l'actif et du passif sera effectué à hauteur de 50 % au profit de la commune d'Adervielle-Pouchergues et des 50 % restants au profit de la commune de Genos,

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – le comité syndical du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède qui se survivra pour ce seul acte devra procéder avant le 30 juin 2013 à l'arrêt des comptes 2012 et au vote du compte administratif 2012.

ARTICLE 5 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le trésorier de Bordères Louron, M. le président du syndicat intercommunal pastoral et touristique Nabias Paulède, MM. les maires des communes d'Adervielle-Pouchergues et de Genos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 12 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013105-0003

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 15 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

classement de l'Office de Tourisme de Lourdes
en catégorie I



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2013105-
portant classement d'un office de tourisme

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, L.134-5 et D.133-20 à D.133-30 modifiés par la loi n°2009-88 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques et son décret d'application n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur David RIBEIRO Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu l'arrête préfectoral du 23 juillet 2008 portant classement en catégorie « 3 étoiles » de l'Office de tourisme de Lourdes ;

Vu la délibération en date du 4 avril 2013, de la Commune de Lourdes sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Lourdes dans la catégorie I ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Office de Tourisme de Lourdes, dont le siège social est situé Place Peyramale à Lourdes (65100) est classé dans la **catégorie I**.

ARTICLE 2 – Le présent classement est accordé pour une durée de **5 ans**.

.../...

ARTICLE 3 – Le présent classement sera signalé par l'affichage devant l'Office de Tourisme d'un panneau réglementaire conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du Tourisme.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 5 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Monsieur le Maire de la Commune de Lourdes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'Office de Tourisme

Bagnères-de-Bigorre, le 15 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

David RIBEIRO



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013119-0008

**signé par Sous- Préfet Bagnères- de- Bigorre
le 29 Avril 2013**

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Sous- préfecture de Bagnères de Bigorre**

arrêté autorisant la dissolution de plein droit
du sivu des sports Bagnères- Pouzac



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**Arrêté n° 2013
autorisant la dissolution de plein
droit du sivu des sports Bagnères-
Pouzac**

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 5212-33 a) du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 1993 autorisant la création du sivu des sports Bagnères-Pouzac et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes de la Haute-Bigorre qui se dote notamment de la compétence « gestion, entretien, et valorisation des stades de plein air destinés aux pratiques de sports collectifs du sivu des sports Bagnères-Pouzac » ;

Considérant qu'à dater de cette prise de compétence, la communauté de communes de la Haute-Bigorre représentera au sein du sivu les communes de Bagnères-de-Bigorre et de Pouzac seuls membres de ce syndicat ;

Considérant que du fait que les services en vue desquels le sivu avait été institué ont été transférés à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le sivu serait alors composé d'un seul membre et qu'il convient dès lors, de dissoudre le sivu des sports Bagnères-Pouzac en application de l'article L 5212-33 du CGCT ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le sivu des sports Bagnères-Pouzac est dissous de plein droit.

ARTICLE 2 – Le transfert de l'actif et du passif du sivu des sports Bagnères-Pouzac sera effectué en totalité au bénéfice de la communauté de communes de la Haute-Bigorre.

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 – Le comité syndical du sivu des sports Bagnères-Pouzac qui se survivra pour ce seul acte devra procéder avant le 30 juin 2013 à l'arrêt des comptes 2012 et au vote du compte administratif 2012.

ARTICLE 5 – M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques par intérim, Mme la trésorière de Bagnères-de-Bigorre, M. le président du sivu des sports Bagnères-Pouzac, MM. les maires des communes de Bagnères-de-Bigorre et de Pouzac, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et qui pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 29 avril 2013

Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet

David RIBEIRO

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Premier Président de la cour d appel de PAU
le 26 Avril 2013**

65 - Tribunal de Grande Instance de Tarbes

Décision d'approbation du renouvellement de
la convention constitutive du Conseil
Départemental de l'Accès au Droit des Hautes-
Pyrénées (CDAD 65)

DECISION D'APPROBATION
DU RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
CONSTITUTIVE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ACCÈS AU DROIT
DES HAUTES-PYRÉNÉES CDAD 65

LA COUR D'APPEL DE PAU

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES
Palais de Justice, 6 bis rue du Maréchal FOCH, 65000 TARBES

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique,

Vu la loi n° 91-647 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

Vu le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 modifié notamment par le décret n°2000-344 du 19 avril 2000, portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012,

DECIDENT :

Article 1

La convention constitutive du conseil départemental de l'accès au droit des Hautes-Pyrénées est approuvée ce jour.

Le groupement d'intérêt public est créé pour une durée de 6 ans à compter de la date de publication de l'approbation de la convention constitutive au journal officiel de la République française.

Sa comptabilité sera tenue selon les règles de la gestion publique.

Il réunit les membres suivants :

- le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- le Président du Tribunal de Grande Instance de Tarbes,
- la directrice du Service de Probation et d'Insertion Pénitentiaire,
- le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- le Président de l'Association départementale des Maires des Hautes-Pyrénées,
- le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Tarbes,
- la Présidente de la Caisse des règlements pécuniaires du Barreau de Tarbes,
- la Présidente de la Chambre Départementale des Huissiers de Justice des Hautes-Pyrénées,
- le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Atlantiques et des Landes,
- la Présidente de l'Association Aid'Victimes, œuvrant dans le domaine de l'accès au droit, désignée conjointement par le Président du tribunal de grande instance de Tarbes et les membres sur la proposition du Préfet.

Article 2

Le Préfet du département des Hautes-Pyrénées,

Le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République française.

Fait à

Pau

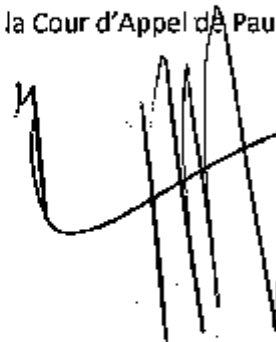
Le 26 avril 2013

Le Préfet des Hautes-Pyrénées



Henri d'Abzac

Le Premier Président
de la Cour d'Appel de Pau





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Autre

**signé par Responsable de l'unité territoriale 65 de la DIRECCTE
le 11 Avril 2013**

65 - Unité Territoriale DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : PEREZ Jérôme Laurent à AUBAREDE (65350)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de
l'Emploi de Midi-Pyrénées -
DIRECCTE

Unité Territoriale des Hautes-Pyrénées
Service : Insertion développement local

Téléphone 05.62.33.18.20
Télécopie 05.62.33.18.30

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 790414734 et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet des Hautes-Pyrénées du 28 novembre 2011 portant délégation de signature à Madame le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées,

Vu la décision du 27 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées à Monsieur le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, parue au recueil des actes administratifs,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées et, par délégation, le responsable de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées le 8 avril 2013 par Monsieur Jérôme Laurent PEREZ, entrepreneur individuel, dont le siège social est situé 31 cami dou pintat- 65350 AUBAREDE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle PEREZ Jérôme Laurent, sous le n° SAP 790414734.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale des Hautes-Pyrénées de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Midi-Pyrénées qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode: prestataire

PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Les activités déclarées sont cochées ci-dessous, à l'exclusion de tout autre :

- | | | |
|-------------------------------------|-----|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> | 1° | Petits travaux de jardinage : entretien courant des jardins et potagers, cueillette des fruits et légumes (consommation personnelle), taille des haies et des arbres, débroussaillage, enlèvement des déchets, déneigement des abords du domicile |
| <input type="checkbox"/> | 2° | Garde d'enfants à domicile au-dessus de trois ans, au domicile de ses parents ou d'un membre de la famille, dans le cadre d'une garde partagée, accompagnement lors de trajets entre le domicile et l'école, garde à domicile d'enfants malades |
| <input type="checkbox"/> | 3° | Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" : interventions élémentaires n'excédant pas 2 heures (fixer une étagère, accrocher un cadre, monter des meubles en kit, poser des rideaux, remplacer un joint, changer une ampoule, etc.) |
| <input type="checkbox"/> | 4° | Entretien de la maison et travaux ménagers (intérieur du domicile, balcons et terrasses) |
| <input type="checkbox"/> | 5° | Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions (hors achat des denrées) |
| <input type="checkbox"/> | 6° | Livraison de repas à domicile, hors fourniture des denrées alimentaires et fabrication des repas |
| <input type="checkbox"/> | 7° | Collecte et livraison à domicile de linge repassé (sauf la prestation de repassage elle-même) |
| <input type="checkbox"/> | 8° | Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire |
| <input type="checkbox"/> | 9° | Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking...) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route) |
| <input type="checkbox"/> | 10° | Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile : promenades, transport, actes de la vie courante |
| <input type="checkbox"/> | 11° | Livraison de courses à domicile (hors achat des denrées), y compris les médicaments, les journaux, les livres, etc |
| <input type="checkbox"/> | 12° | Assistance informatique et internet à domicile : formation au fonctionnement de matériels informatiques et logiciels, livraison, installation et mise en service, maintenance logicielle (hors dépannage, assistance à distance, réparation et vente) |
| <input type="checkbox"/> | 13° | Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes : préparation de nourriture, changement de litière, accompagnement chez le vétérinaire... |
| <input type="checkbox"/> | 14° | Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire : assurer pendant l'absence de l'occupant habituel des prestations telles que l'ouverture des volets, l'arrosage des plantes, la relève du courrier |
| <input type="checkbox"/> | 15° | Assistance administrative à domicile : aide à la rédaction de correspondances, formalités administratives, paiement et suivi des factures du foyer (sauf actes ou conseils juridiques ou fiscaux et travaux littéraires et biographiques) |
| <input type="checkbox"/> | 16° | Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : télé ou visio-assistance (services qui relient un abonné à un réseau de personnes désignées, à un plateau d'assistance à distance ou un à service d'urgence) |
| <input type="checkbox"/> | 17 | Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services : plateformes de services à la personne (intermédiation), groupements d'employeurs, unions et fédérations d'associations |
| <input type="checkbox"/> | 18 | Mise en Relation et Intermédiation |
| <input type="checkbox"/> | 19 | Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes : hygiène et mise en beauté (sauf prestations de coiffure). Pour les arrêtés postérieurs au 22/11/2011 |

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.



PRÉFET DES HAUTES-PYRENEES

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 11 avril 2013

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,
le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Territoriale 65

Bernard NOIROT



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Tarbes
le 18 Avril 2013**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Délégation de signature de la Maison d'Arrêt
de Tarbes du 22 avril 2013 au 30 avril 2013



www.justice.gouv.fr

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

MAISON D'ARRET DE TARBES

Décision Portant Délégation

- VALABLE DU 22 AVRIL 2013 AU 30 AVRIL 2013 -

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978
Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 09 juin 2010 nommant Madame Aude ROYER, Capitaine Pénitentiaire en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TARBES

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry BOISSELEAU, Capitaine Pénitentiaire, Chef d'Etablissement par Intérim, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Philippe LAVERAN, Major, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. Thierry ROLLAND, Premier surveillant, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à M. David LAFFORGUE, Premier surveillant pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Tarbes, le 18 avril 2013

Le Chef d'établissement



www.justice.gouv.fr

Tarbes, le 18 avril 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Maison d'arrêt de TARBES

DELEGATION DE MISE EN PREVENTION
AU QUARTIER DISCIPLINAIRE

- VALABLE DU 22 AVRIL 2013 AU 30 AVRIL 2013 -

Conformément à l'article R-57-7-18 du Code de procédure pénale les personnes ci-dessous désignées peuvent à titre préventif placer un détenu au quartier disciplinaire.

- Madame BOYER Aude, Chef d'Etablissement
- Monsieur Thierry BOISSELEAU, Capitaine Pénitentiaire, chef d'établissement par intérim
- Monsieur LAVERAN Philippe, Major pénitentiaire
- Monsieur ROLLAND Thierry, Premier surveillant
- Monsieur LAFFORGUE David, Premier surveillant

Ce placement obéit à des règles très strictes qu'il convient d'observer impérativement :

Article R 57-7-18 du CPP : Le Chef d'établissement ou un membre du personnel ayant reçu délégation écrite à cet effet peut, à titre préventif et sans attendre la réunion de la commission de discipline, décider le placement du détenu dans une cellule disciplinaire ou le confinement en cellule individuelle si les faits constituent une faute du 1^{er} ou du 2^{ème} degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre à l'intérieur de l'établissement.

Le placement préventif en cellule disciplinaire ou le confinement en cellule ordinaire, est limité au strict nécessaire et ne peut excéder 2 jours ouvrables **R-57-7-19**.

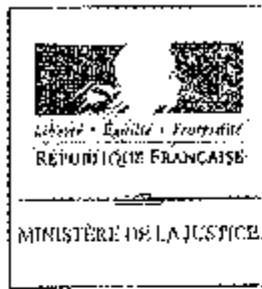
La durée effectuée en confinement ou en cellule disciplinaire à titre préventif s'impute sur celle de la sanction à subir lorsque est prononcée à l'encontre de la personne détenue la sanction de confinement en cellule individuelle ordinaire ou la sanction de placement en cellule disciplinaire, article **R-57-7-20**

Le Chef d'établissement

Aude BOYER

Destinataires :

- * CFE/Adjoint
- * Major, premiers surveillants
- * Détenus
- * Bibliothèque détention affichage



www.justice.gouv.fr

* Cahier Notes de service

* (D), salle de commission discipline

Le Chef d'établissement

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23/ R57-6-24/R57-7-5)
Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

- VALABLE DU 22 AVRIL 2013 AU 30 AVRIL 2013 -

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	TERRY BOISSEAU	Philippe LAVERAN	Thierry ROLLAND	David LAFFORGUE
Suspension provisoire de l'agrément d'un mandataire agréé		R 57-6-16	X			
Suspension de l'emprisonnement individuel d'un détenu		D94	X	X	X	X
Déclassement ou mise à pied d'un emploi		D 432-4	X			
Autorisation pour les détenus de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D 432-3	X			
Fixation de la somme que les détenus placés en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D 122	X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D 124	X			
Demande de modification du régime d'un détenu, demande de grâce		D 254	X			
Décision en cas de recours gracieux des détenus, requêtes ou plaintes		D 259	X			
Retraite à un détenu pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion		D 273	X	X	X	X
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention		D 430-D431	X			
Décision des fouilles des détenus		R57-7-79 ; R57-7-	X			

	82							
Autorisation de visiter l'établissement- autorisation d'accès à l'établissement	R 57-6-24 D 277	X						
Toute décision en matière d'isolement	R57-7-65 ; R57-7-66 ; R57-7-70 ; R57-7-71 ; R57-7-72 ; R57-7-64-R57-7-62	X						
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu	D 283-3	X	X	X	X			
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la pail disponible de leur compte nominatif	D 330	X						
Autorisation pour un détenu de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D 331	X						
Retenu sur part disponible du compte nominatif des détenus en réparation de dommages matériels causés	D332	X						
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D337	X	X	X	X			
Autorisation de remise à un tiers désigné par le détenu d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D 340	X						
Affectation des détenus malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X						
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D 388	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D 389	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D 390	X						
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D 390-1	X						
Autorisation pour un détenu hospitalisé de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D 395	X						
Divulgence, suspension, annulation des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R57-6-5, R57-8-10, R57-8-11, D403, D411	X						
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-7-46 ; R57-8-12	X						
Interdiction pour des détenus condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille- Rétention de correspondance écrite	R57-8-19	X						
Autorisation- refus- suspension pour les condamnés incarcérés en établissement pour peine de téléphoner	R57-8-23	X	X	X	X			
Affectation des personnes détenues en cellule	R57-8-24	X	X	X	X			
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D 421	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D 422	X						
Réception -envoi vers l'extérieur des publications écrites-audiovisuelles	D443-2	X						
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du SP pénitentiaire ou des personnes détenues	R57-9-8	X	X	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X						
Acte d'engagement concernant les activités des personnes détenues	R57-9-2	X			X			
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12							

Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R57-9-17						
Présidence- convocation de la CPU	D90	X					
Délivrance des permis de communiquer dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R57-6-5	X					
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D 439-4	X					
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D 446	X					
Désignation des détenus autorisés à participer à des activités	D 446	X	X	X	X	X	X
Autorisation pour un détenu de participer à des activités culturelles ou socio-culturelles ou à des jeux excluant toute idée de gain	D 448	X	X	X	X	X	X
Destinataire à donner aux aménagements faits par un détenu dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X					
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale	D 436-2	X	X				
Retus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D 436-3	X					X
Interdiction à un détenu de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D 459-3	X	X				X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D 473	X					
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une délégation accordée au CE par le JAP	712-8	X					
Retrait du SEFIP en cas d'urgence	D147-30-47	X					

A Tarbes, le 18 avril 2013

Le chef d'établissement

Aude BOYER

- Copie à :
- M. Thierry BOISSELEAU
 - M. Philippe JAVERAN
 - M. Thierry ROLLAND
 - M. David LAFFORQUE

Le Chef d'établissement
 Donne délégation de pouvoir, en application du code de procédure pénale (articles R57-6-23 ; R57-6-24 ; R57-7-5)
 aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

- VALABLE DU 22 AVRIL 2013 AU 30 AVRIL 2013 -

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Thierry BOISSELEAU	Philippe LAVERAN	Thierry ROLLAND	David LAFFORGUE
Décisions administratives individuelles Présidence de la commission de discipline et pouvoir de prononcer une sanction disciplinaire en commission de discipline Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline Engagemment de poursuites disciplinaires Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les détenus qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions Placement à titre préventif en cellule disciplinaire- cellule de confinement Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle Ordonner sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixer le délai de suspension de la sanction Révoquer en tout ou partie le sursis à exécution les sanctions prononcées en commission de discipline	R57-7-6	X				
	R57-7-8	X	X			
	R57-7-5 ; R57-7-15	X	X			
	R57-7-25	X	X	X	X	X
	R57-7-60	X				
	R57-7-5; R57-7-16	X	X	X	X	X
	R57-7-22	X	X	X	X	X
	R57-7-54, R57-7-55, R57-7-56	X				
	R57-7-59	X				

Dispense de tout ou partie de l'exécution de la sanction					
Suspension ou fractionnement des sanctions prononcées en commission de discipline		R57-7-60		X	
Elaboration du tableau de roulement désignant les assesseurs extérieurs appelés à siéger à la CDD		R57-7-12		X	

A. Farbes, le 18 avril 2013

Le chef d'établissement

Aude BOYER

Copie à :

- M. Thierry BOISSIELEAU
- M. Philippe LAVERAN
- M. Thierry ROLLAND
- M. David LAFFORGUE



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Décision

**signé par Le directeur régional Midi- Pyrénées de Réseau Ferré de France
le 21 Mars 2013**

Direction régionale de Réseau Ferré de France

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire d'un terrain sis à Arreau

Direction régionale Midi-Pyrénées

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20130043
Gestionnaire : RFF (DR/MP)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau Ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 11 juillet 2011 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 26 août 2008 portant nomination de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional pour la région Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 9 mars 2012 portant délégation de signature de Monsieur Christian DUBOST en qualité de Directeur Régional Midi-Pyrénées au profit de Madame Maïder DELGADO en qualité de Chef du service aménagement et patrimoine ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAINS PLAIN-PIED

ARTICLE 1^{er}

Le terrain (nu ou bâti) sis à ARREAU (Hautes-Pyrénées) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
65031		AD	130	563
			TOTAL	563

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie d'ARREAU et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarbes, ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Toulouse, le 21 mars 2013

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Midi-Pyrénées,

Le Chef du service Aménagement et Patrimoine

Maïder DELGADO

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Midi-Pyrénées de Réseau Ferré de France, 2 esplanade Compans Caffarelli, immeuble Toulouse 2000, bât. E, 31000 TOULOUSE et auprès de l'agence YXIME Toulouse, Immeuble Périssud, 18 rue des Cosmonautes 31400 TOULOUSE.

DÉCISION DE DÉCLASSEMENT

Ligne ferroviaire de Lannemezan à Arreau Cadéac (n°667 000)

Gare d'ARREAU (65)

Parcelle bâtie section AD n°130 d'une superficie d'environ 563m²



Gros plan sur la section AD n°130
(ex sous-station)





PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013093-0010

**signé par Préfet de Région
le 03 Avril 2013**

Préfecture de la région Midi- Pyrénées

Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours interne ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours interne ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

ARTICLE 1 : Le jury du concours interne, pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer est composé comme suit :

- En qualité de Président du jury :
 - M. François BEYRIES – Sous-Préfet de Muret

- En qualité de membres du jury :
 - M. Alain GROS, détaché sur un poste fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer à la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Haute-Garonne,
 - Mme Magali DUHARCOURT, attachée de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation régionale du SGAP du sud-ouest,
 - Mme Claude ARDERIGHI, attachée principale de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chargé de mission économie, compétitivité, innovation au Secrétariat général pour les affaires régionales,
 - M. Christian RESSEGUIER, attaché principal de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Tarn.

ARTICLE 2: En cas d'empêchement du Président de jury, Monsieur Gros est désigné en qualité de président suppléant.

ARTICLE 3 : Le jury pourra être complété, éventuellement, par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Le Préfet, Henri-Michel Comet



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n ° 2013093-0011

**signé par Préfet de Région
le 03 Avril 2013**

Préfecture de la région Midi- Pyrénées

Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours externe ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer.

Arrêté régional du 3 avril 2013 portant composition du jury du concours externe ouvert au titre de l'année 2013 pour le recrutement de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-Mer

ARTICLE 1 : Le jury du concours externe, pour le recrutement, dans la région Midi-Pyrénées, de secrétaires administratifs de classe normale de l'Intérieur et de l'Outre-mer est composé comme suit :

- En qualité de Président du jury :
 - M. François BEYRIES – Sous-Préfet de Muret

- En qualité de membres du jury :
 - M. Alain GROS, détaché sur un poste fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer à la direction des ressources humaines et des moyens à la préfecture de la Haute-Garonne,
 - Mme Magali DUHARCOURT, attachée de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation régionale du SGAP du sud-ouest,
 - Mme Claude ARDERIGHI, attachée principale de l'intérieur et de l'outre mer, adjoint au chargé de mission économie, compétitivité, innovation au Secrétariat général pour les affaires régionales,
 - M. Christian RESSEGUIER, attaché principal de l'intérieur et de l'outre mer, chef du bureau des ressources humaines à la préfecture du Tarn.

ARTICLE 2: En cas d'empêchement du Président de jury, M. Alain GROS est désigné en qualité de président suppléant.

ARTICLE 3 : Le jury pourra être complété, éventuellement, par un ou plusieurs correcteurs.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Midi-Pyrénées.

Le Préfet, Henri-Michel Comet